Chancellerie d'Etat **Direction des affaires juridiques**

Directives de rédaction législative

Version septembre 2015

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
POST TENEBRAS LUX

INTRODUCTION

Au fil des ans, la production normative des autorités cantonales s'est régulièrement et constamment accrue et diversifiée. Le Recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la République et canton de Genève (ROLG) comporte, pour l'année 2014 par exemple, environ 1000 pages, alors qu'il n'en comptait en moyenne qu'environ 500 jusqu'au début des années 1980. Pour ne prendre que les seuls lois et règlements, le nombre de ceux-ci n'était que de 655 en 1958, date de l'introduction du Recueil systématique de la législation genevoise (rs/GE) réunissant les lois et règlements en vigueur; aujourd'hui, on en dénombre environ 840. On observe en outre une tendance à l'adoption de textes plus longs, plus détaillés, plus techniques, ainsi qu'à une fréquence de modification plus élevée de certains textes, d'où parfois des difficultés supplémentaires pour maîtriser, revoir ou adapter ceux-ci.

L'évolution des méthodes de travail, les nouvelles procédures administratives et législatives, la multiplication des acteurs du processus législatif, ainsi que l'introduction et la généralisation de l'informatique, y compris dans le domaine juridique, ont rendu nécessaire l'adaptation des outils à disposition des acteurs du processus législatif, en particulier pour les personnes chargées d'élaborer des textes normatifs. La chancellerie d'Etat a, dans ce contexte, élaboré la solution Internet pour la législation (SIL), outil de référence installé sur le réseau de l'Etat et mis à jour quatre fois par année jusqu'à fin 2013, puis a mis cette information à disposition à l'adresse silgeneve.ch, en complément du site Internet de la législation. Elle a également mis au point les modèles de saisie des textes législatifs, disponibles depuis plusieurs années sur chaque poste de travail individuel. Restait encore à réaliser une refonte complète du « *Guide pour l'élaboration des textes émanant du Conseil d'Etat et du Grand Conseil* » édité pour la dernière fois en 1985, et qui ne constituait qu'une version mise à jour des directives successives en la matière émises en 1959, 1964 et 1979. Au vu de l'obsolescence et des lacunes du guide de 1985, il s'imposait de proposer un nouveau document de référence. Ce document a été élaboré en 2007; la présente version a été remaniée en septembre 2015.

Fondées sur des principes éprouvés, déjà mis en œuvre par la chancellerie d'Etat dans le cadre de la procédure d'octroi du visa législatif nécessaire aux projets de loi et de règlement soumis au Conseil d'Etat, et sur la base de quelques années de recul dans l'utilisation des modèles de saisie, les présentes directives se veulent d'abord un guide résumant la pratique actuelle, ainsi qu'un recueil de solutions aux problèmes qui se rencontrent le plus fréquemment, dans le but de faciliter la tâche des personnes chargées de la rédaction ou du suivi de projets de loi ou de règlement. La consultation et l'observation des règles contenues dans le présent document devraient également permettre une certaine amélioration dans la présentation des projets et le respect des contraintes légistiques inhérentes à leur élaboration, ainsi qu'une plus grande harmonisation des textes sur un plan formel.

Le choix a été fait de se consacrer pour l'instant en priorité aux seuls lois et règlements, et non à l'ensemble des actes officiels des autorités qui disposent de modèles spécifiques. Il n'est nullement exclu cependant d'étendre ultérieurement le champ d'application des présentes directives, en fonction des besoins, lors d'une prochaine version, puisque celles-ci feront désormais l'objet de révisions périodiques.

L'ensemble de la direction des affaires juridiques, et en particulier le service de la législation, demeure en outre à disposition pour toute question ou précision en relation avec les présentes, à l'occasion d'un projet particulier ou en général.

I. DIRECTIVES LÉGISLATIVES GÉNÉRALES

A. Cadre légal et réglementaire

A Genève, la rédaction d'actes législatifs est gouvernée par plusieurs sources de rang différent. Les principaux textes directeurs sont les suivants :

a) la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (A 2 00; Cst-GE);
b) la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC);
c) la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 (B 2 05; LFPP), et son règlement d'exécution, du 15 janvier 1957 (B 2 05.01; RFPP);
d) les présentes directives.

B. Choix de l'acte législatif

Avant de créer un projet d'acte législatif, il y a lieu de se demander à quel niveau législatif on entend se placer. En effet, en vertu du principe de la hiérarchie des normes, un texte de rang supérieur l'emporte sur un texte de rang inférieur contraire, et, en principe, plus le rang législatif est élevé, plus la procédure suivie est lourde.

Le corollaire de ce principe est que tout acte doit respecter le droit supérieur. Ainsi, si l'on entend déroger à une disposition existante, il faut que la nouvelle disposition ait un rang au moins équivalent, sans quoi elle ne pourra produire aucun effet.

Lors de la création d'un nouvel acte, il convient de choisir le rang normatif de ce dernier en fonction de critères matériels, c'est-à-dire en examinant l'objet sur lequel on se propose de légiférer. Les principes ci-dessous peuvent dès lors servir de guide quant au choix de l'acte.

Ne devraient figurer dans la constitution cantonale que des normes matériellement constitutionnelles, c'est-à-dire assez importantes pour figurer dans la loi fondamentale du canton. Sont généralement considérées comme telles les dispositions qui règlent les points les plus importants de l'organisation de l'Etat (au sens large), ainsi que des rapports entre l'Etat et ses citoyens – souvent les droits fondamentaux de ces derniers.

La règle posée au niveau fédéral par l'article 164 de la Constitution fédérale (Cst. féd.) peut être transposée sans grande difficulté au niveau cantonal.

Ressortissent dès lors à la loi, au sens formel au moins, les domaines suivants :

a) l'exercice des droits politiques;
b) les mesures restreignant des droits constitutionnels[1];
c) les droits et les obligations des personnes;
d) la qualité de contribuable, l'objet des impôts et le calcul du montant des impôts[2];
e) les tâches et les prestations du canton;
f) l'organisation et l'autonomie des communes;
g) l'organisation et la procédure des autorités, spécialement lorsque celles-ci ne dépendent pas hiérarchiquement du pouvoir exécutif cantonal.

Enfin, l'adoption de règlements émanant du Conseil d'Etat peut s'envisager dans quatre cas de figure :

a) l'exécution de lois au sens formel, le règlement définissant ou précisant certains points que la loi n'aborde que de manière générale. Dans ce cas de figure, le règlement ne doit pas contenir de règles dites primaires, c'est-à-dire totalement inconnues de la loi que le règlement applique ou exécute;
b) la délégation législative, soit une disposition par laquelle le législateur ordinaire délègue à l'organe exécutif le soin d'édicter une partie de la réglementation applicable. Dans ce cas, le pouvoir exécutif peut édicter des règles primaires, mais il doit rester dans le cadre de la délégation législative[3];
c) l'exécution directe de la constitution cantonale. On parle alors de règlements indépendants, car fondés directement sur la constitution et non dépendants d'une loi formelle. Le Conseil d'Etat peut ainsi régler directement – du moins en grande partie – l'organisation de l'administration cantonale, sur la base de l'article 106, alinéa 1 Cst-GE[4];
d) lorsque le droit supérieur, en particulier fédéral ou intercantonal, le prévoit expressément ou, en cas de vide législatif, l'impose.

Il ne peut donc pas y avoir de règlement « dans le vide » (c'est-à-dire sans base légale).

Par ailleurs, il convient que le département, et a fortiori le service compétent, examine périodiquement (idéalement chaque année) les textes dont il assure l'application afin de proposer les modifications qui conviennent. Quant aux renvois obsolètes, ils peuvent être signalés au service de la législation.

---

1 Etant précisé que, en cas de restriction grave (p. ex. privation de liberté), l'article 43, alinéa 1 Cst-GE ainsi que la jurisprudence du Tribunal fédéral imposent l'adoption d'une base légale formelle. Voir également la section II.E.13 infra à propos des dispositions pénales.

2 Dans ces domaines, il est également obligatoire d'adopter une base légale formelle en vertu de l'article 127 Cst. féd. Voir aussi l'article 155, alinéa 1 Cst-GE.

3 Sur les conditions que doit respecter la clause de délégation législative, voir la section II.E.8 infra.

4 La jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 138 I 196) est cependant devenue très stricte à ce sujet.

II. LOIS

A. Notion de loi à Genève

Dans la théorie juridique, la distinction entre la loi formelle et la loi matérielle occupe une très grande place :

- Est considéré comme **loi formelle** « *un acte que le législateur a adopté selon la procédure législative ordinaire, telle que définie par la constitution* »[5].

- Est considérée comme **loi matérielle** toute règle de droit, toute norme, toute règle générale et abstraite (applicable à un nombre indéterminé de personnes dans un nombre indéterminé de situations), quel que soit son auteur et quelle que soit sa place dans la hiérarchie des normes[6].

En droit fédéral, l'article 22, alinéa 1, de la loi sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 (loi sur le Parlement; RS 171.10; LParl), prévoit que l'Assemblée fédérale édicte sous la forme d'une loi fédérale toutes les dispositions importantes qui fixent des règles de droit. Selon l'article 22, alinéa 4 LParl, « *sont réputées fixant des règles de droit les dispositions générales et abstraites d'application directe qui créent des obligations, confèrent des droits ou attribuent des compétences* ».

En droit genevois, la constitution ne définit pas la notion de loi. Il est néanmoins prévu, à l'article 91, alinéa 1 Cst-GE, que « *le Grand Conseil adopte les lois* »; l'article 91, alinéa 2 Cst-GE permet aux députés de présenter des projets de loi et l'article 109, alinéa 2 Cst-GE confère la même compétence aux conseillers d'Etat. De même, l'article 109, alinéa 4 Cst-GE prévoit que « *le Conseil d'Etat promulgue les lois; […] est chargé de leur exécution et adopte à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires* ». Enfin, quelques dispositions constitutionnelles prévoient que certains domaines sont régis par « *la loi* », notamment les articles 126, alinéa 1, et 184, alinéa 2 Cst-GE.

Jusqu'en 1959, le droit genevois connaissait les termes de *loi* et d'*arrêté législatif*. En raison de la complexité de la distinction, la notion d'arrêté législatif a été supprimée[7].

---

5 Andreas AUER / Giorgio MALINVERNI / Michel HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse, vol. I – L'Etat*, 2e éd., Berne 2006, p. 517, paragraphe 1457.

6 AUER / MALINVERNI / HOTTELIER (2006), p. 517, paragraphe 1459.

7 Extrait du rapport de la commission chargée d'examiner les projets de loi : a) portant révision du règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (n° 1483-A) : « *Art. 61 – Cet article introduit trois innovations : Tout d'abord, la commission a estimé préférable, étant donné la frontière extraordinairement mouvante qui existe entre la notion de projet de loi et de projet d'arrêté législatif, de supprimer dorénavant cette seconde catégorie de dispositions à laquelle peut recourir le député pour exercer son droit de proposition en matière législative. Les juristes divergent fortement d'opinion quant aux caractéristiques de la loi ou de l'arrêté législatif. Parfois un arrêté législatif règle une matière sensiblement plus importante que la loi. Il n'est soumis cependant qu'à un seul débat. Le cas contraire existe également. A l'unanimité, la commission vous propose de ne* plus prévoir *comme possibilité d'initiative législative du député* que le projet de loi. *[…] Si vous acceptez l'article 61 ainsi modifié, il conviendra de modifier parallèlement l'article 89 de la constitution ainsi que tous ceux qui contiennent le terme d'arrêté législatif* » (MGC 1959 I 30).

La notion de loi à Genève est **très large**. Le terme de loi s'applique non seulement aux actes à caractère normatif, donc généraux et abstraits, mais aussi à un certain nombre d'actes individuels et concrets, ou encore à certaines catégories intermédiaires. Ainsi, la vente d'une parcelle, une déclaration d'utilité publique, ou encore l'approbation de conventions, de statuts, ou de contrats de prestations (LIAF) se font sous la forme juridique de la loi. De même, la loi budgétaire annuelle n'est pas non plus une loi au sens matériel; comme son élaboration et son adoption sont réglées par une procédure particulière, elle n'est pas davantage une loi au sens formel, malgré son appellation de loi.

En pratique, on utilise à Genève les distinctions suivantes :

- **Les lois de portée générale :** ce sont des règles générales et abstraites, s'appliquant à un nombre indéterminé de personnes dans un nombre indéterminé de situations. C'est la « loi » au sens courant du terme. On considère par exemple comme des lois de portée générale :

  - la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05; LEDP);
  - la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (D 3 08; LIPP);
  - la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (J 1 05; LIRT);
  - la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (K 1 03; LS).

  Ces lois, adoptées par le Grand Conseil en trois débats, sont soumises au référendum facultatif (voire obligatoire en cas de mesures d'assainissement financier telles que prévues par l'art. 66 Cst-GE). Elles sont publiées tant dans la Feuille d'avis officielle (FAO) que dans le Recueil systématique de la législation genevoise (rs/GE) et dans le Recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la République et canton de Genève (ROLG), de même que sur le site Internet de la législation genevoise, ainsi que sur silgeneve.ch.

- **Les lois de portée non générale :** ce ne sont pas des règles générales et abstraites. Il s'agit, en principe, plutôt de « décisions » prises par le Grand Conseil en lien avec une situation donnée. On considère par exemple comme des lois de portée non générale :

  - la loi approuvant le budget ou les comptes d'un établissement public autonome (par exemple : Services industriels de Genève);
  - la loi ouvrant un crédit d'investissement ou un crédit complémentaire;
  - la loi de bouclement d'un crédit;
  - la loi accordant des aides financières.

  Ces lois, adoptées par le Grand Conseil en trois débats, sont soumises au référendum facultatif. Elles sont publiées dans la FAO et dans le ROLG; en revanche, vu leur caractère « unique », elles ne sont pas publiées dans le rs/GE.

Les lois de portée non générale doivent respecter non seulement le droit supérieur, mais également les lois de portée générale, en particulier celles qui leur servent de fondement.

- Exemple : *Ainsi, une loi déclarant de manière ponctuelle l'utilité publique d'un travail ou d'un ouvrage déterminé, au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (L 7 05; LEx-GE), doit respecter l'ensemble des dispositions de cette dernière loi (de portée générale)*.

- La **loi constitutionnelle**, qui est l'acte complétant, modifiant ou abrogeant la constitution cantonale, est élaborée et adoptée presque selon la même procédure que les lois au sens formel (art. 91, al. 3 Cst-GE). La différence consiste en ce qu'elle fait l'objet d'un référendum obligatoire dans tous les cas (art. 65 Cst-GE).

  Les lois constitutionnelles doivent, une fois adoptées par le peuple, recevoir la garantie de la Confédération.

Du point de vue de la technique législative, le respect des présentes directives revêt une importance accrue pour les textes de portée générale, dès lors que ceux-ci peuvent rester en vigueur durant de très longues périodes : si certains textes ont une durée de vie inférieure à une année, d'autres ne sont en effet abrogés ou entièrement refondus qu'après plus d'un siècle.

B. Processus législatif

1. Schéma

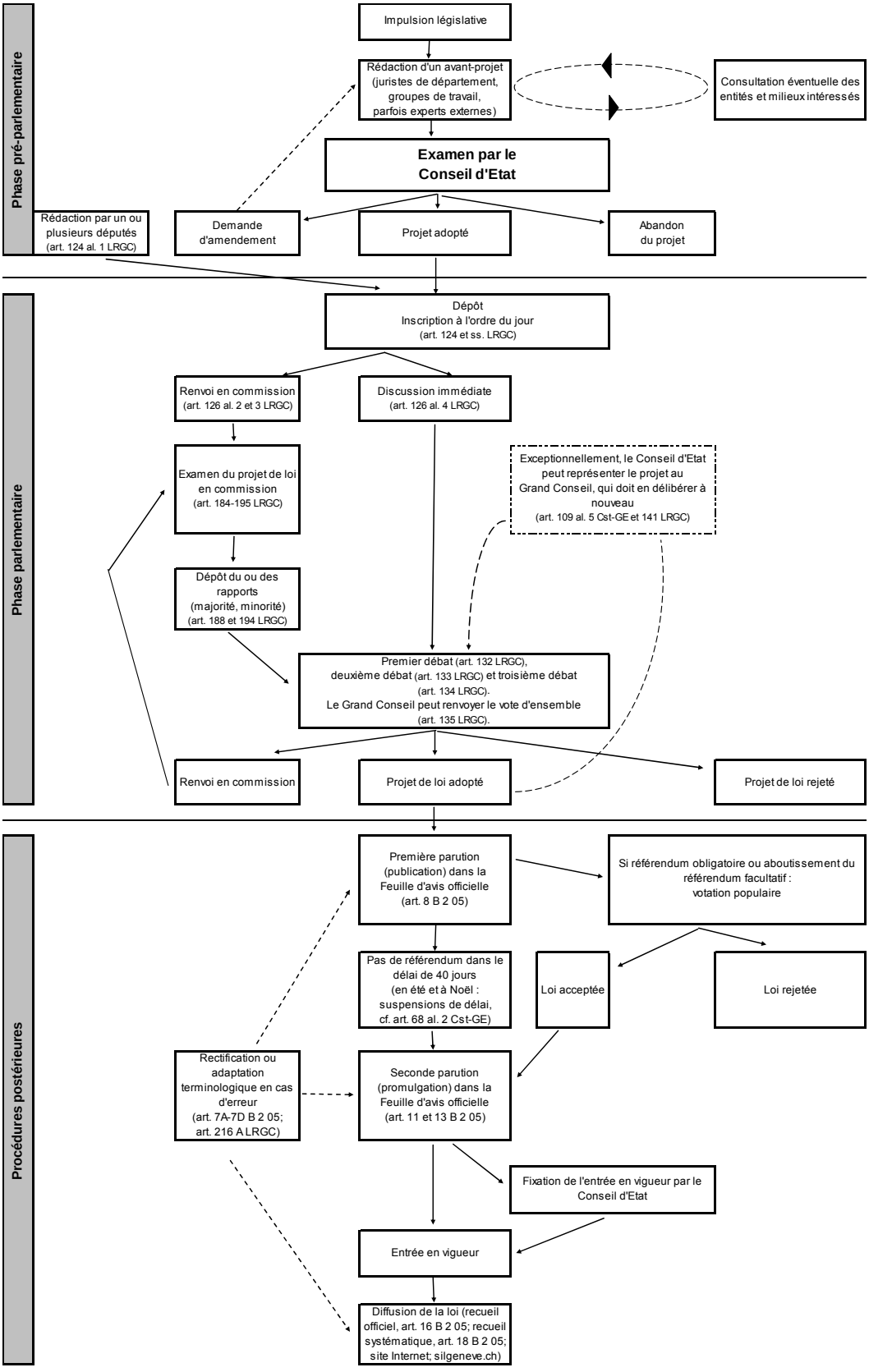
Phase pré-parlementaire
Impulsion législative
Rédaction d'un avant-projet (juristes de département, groupes de travail, parfois experts externes)
Consultation éventuelle des entités et milieux intéressés
Examen par le Conseil d'Etat
Rédaction par un ou plusieurs députés (art. 124 al. 1 LRGC)
Demande d'amendement
Projet adopté
Abandon du projet
Phase parlementaire
Dépôt
Inscription à l'ordre du jour
(art. 124 et ss. LRGC)
Renvoi en commission (art. 126 al. 2 et 3 LRGC)
Discussion immédiate (art. 126 al. 4 LRGC)
Examen du projet de loi en commission (art. 184-195 LRGC)
Exceptionnellement, le Conseil d'Etat peut représenter le projet au Grand Conseil, qui doit en délibérer à nouveau (art. 109 al. 5 Cst-GE et 141 LRGC)
Dépôt du ou des rapports (majorité, minorité) (art. 188 et 194 LRGC)
Premier débat (art. 132 LRGC), deuxième débat (art. 133 LRGC) et troisième débat (art. 134 LRGC).
Le Grand Conseil peut renvoyer le vote d'ensemble (art. 135 LRGC).
Renvoi en commission
Projet de loi adopté
Projet de loi rejeté
Procédures postérieures
Première parution (publication) dans la Feuille d'avis officielle (art. 8 B 2 05)
Si référendum obligatoire ou aboutissement du référendum facultatif : votation populaire
Pas de référendum dans le délai de 40 jours (en été et à Noël : suspensions de délai, cf. art. 68 al. 2 Cst-GE)
Loi acceptée
Loi rejetée
Rectification ou adaptation terminologique en cas d'erreur (art. 7A-7D B 2 05; art. 216 A LRGC)
Seconde parution (promulgation) dans la Feuille d'avis officielle (art. 11 et 13 B 2 05)
Fixation de l'entrée en vigueur par le Conseil d'Etat
Entrée en vigueur
Diffusion de la loi (recueil officiel, art. 16 B 2 05; recueil systématique, art. 18 B 2 05; site Internet; silgeneve.ch)

2. Parcours d'une loi (explication du schéma)

On peut distinguer **trois étapes** principales dans le parcours d'une loi :

a) l'élaboration du projet de loi;
b) la phase parlementaire, qui mène à l'adoption de la loi;
c) les différentes procédures postérieures à l'adoption.

Un projet de loi peut en tout temps être retiré (art. 127 LRGC).

a) Elaboration du projet de loi

L'initiative en matière législative appartient aux députés seuls ou en groupe, au Conseil d'Etat, ainsi qu'au peuple par le biais de l'initiative populaire. Cette dernière fait l'objet de procédures particulières, et ne sera pas examinée ici (voir en revanche les art. 120A à 123A LRGC, et les art. 85 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05; LEDP)).

Un projet de loi (PL) peut être **élaboré de toutes pièces par un député** ou un groupe de députés[8] : un tel projet n'a pas besoin d'obtenir de soutien particulier au parlement avant d'être soumis au plénum. Il ne fait pas non plus l'objet d'un examen quant au respect des formes – ce qui rend d'autant plus indispensable le respect des présentes directives. Statistiquement, les projets de loi rédigés et proposés par des députés représentent environ 20% de l'ensemble des projets.

Un projet de loi peut également être **présenté par le Conseil d'Etat**[9]. Dans ce cas, l'impulsion législative provient soit du Conseil d'Etat *in corpore*, soit de l'un des départements ou de la chancellerie d'Etat, soit encore du Grand Conseil, par l'intermédiaire d'une motion[10].

Le pouvoir judiciaire, les établissements publics autonomes ou d'autres entités fonctionnellement décentralisées peuvent rédiger des projets, mais ceux-ci doivent transiter par leur département relais (parfois dit, assez improprement, département « de tutelle ») pour pouvoir être adoptés par le Conseil d'Etat.

La phase d'**élaboration des projets de loi** du Conseil d'Etat n'est régie par aucun texte. Les départements et le gouvernement sont donc libres d'adopter la ou les procédures les plus adaptées au cas d'espèce. De pratique constante, ce sont les départements, et plus particulièrement leurs juristes, qui rédigent les projets de loi, et non un service spécialisé dans la rédaction d'actes législatifs. Lorsqu'un projet ou un train de projets revêt une grande importance, et plus encore lorsque le sujet traité touche plusieurs départements, il peut se justifier d'organiser une consultation dans l'ensemble de l'administration, voire, le cas échéant, au-delà, en soumettant un avant-projet aux communes et/ou aux organisations concernées. Lorsque le sujet abordé est ainsi transversal, il peut aussi être décidé la mise en place d'un groupe de travail interdépartemental ou une discussion préliminaire par-devant le collège des secrétaires généraux.

---

8 Article 91, alinéa 2 Cst-GE et article 124, alinéa 1 LRGC.

9 Article 109, alinéa 2 Cst-GE et article 65, lettre a LRGC.

10 Article 143 et suivants LRGC. La motion ne comporte pas d'autre obligation pour le Conseil d'Etat que celle d'établir dans les 6 mois un rapport indiquant sa position quant à l'opportunité de légiférer.

Une fois le projet rédigé, il est soumis au Conseil d'Etat pour **adoption** en fonction d'un calendrier déterminé, établi par le service administratif du Conseil d'Etat (SACE). Un projet de loi étant abordé au point 6 de l'ordre du jour du Conseil d'Etat[11], le délai de dépôt échoit deux semaines avant la date de la séance visée. Ce n'est qu'en cas de réelle impossibilité de respecter les délais qu'un projet devrait être déposé en tant qu'affaire urgente, examinée sous point 4 de l'ordre du jour (art. 22 du règlement pour l'organisation du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, du 25 août 2005 (B 1 15.03; RCE)). Le dépôt du projet de loi se fait, parallèlement, au service administratif du Conseil d'Etat (SACE) et au service de la législation en vue d'obtenir le **visa législatif**. Ce dernier peut être défini comme une approbation nécessaire pour qu'un projet d'acte puisse être soumis en séance, indiquant que le texte correspond aux exigences formelles. Une fois adopté – et, le cas échéant, amendé – par le Conseil d'Etat, le projet de loi est déposé au Grand Conseil. C'est alors le secrétariat général du Grand Conseil qui donne au projet de loi son numéro (p. ex. PL 12345).

b) Phase parlementaire

Une fois le projet de loi déposé, il est **inscrit à l'ordre du jour** de la prochaine séance utile du Grand Conseil (art. 126, al. 1 LRGC). Lors de cette séance plénière, le projet de loi est renvoyé en commission sans débat (art. 126, al. 2 LRGC).

A titre exceptionnel, le projet de loi peut, sur proposition d'un député acceptée par le plénum, être mis en discussion immédiate (art. 126, al. 4 LRGC), auquel cas les trois débats entourant son adoption ont lieu sur-le-champ.

Les **commissions parlementaires** permanentes sont au nombre de 22 (art. 198 à 230D LRGC); il existe en outre des commissions dites « *ad hoc* ». Les commissions peuvent désigner en leur sein des sous-commissions (art. 191 LRGC), ce qui est traditionnellement le cas, par exemple, de la commission des finances. Les séances de commission ne sont pas publiques (art. 9 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08; LIPAD)), et les procès-verbaux ne sont communiqués à des tiers que sur décision de la commission elle-même (ou du bureau du Grand Conseil pour les commissions dissoutes; art. 189, al. 6 LRGC). Lors de ses travaux, la commission peut procéder à des auditions de tiers (art. 192 LRGC), le plus souvent membres ou agents du pouvoir exécutif (conseillers d'Etat, fonctionnaires) ou experts extérieurs à l'administration. La commission à qui un projet de loi est transmis peut accepter, amender ou rejeter le projet (art. 190 LRGC), décision qui constitue en fait un préavis à l'intention du plénum. Ce préavis prend notamment la forme de rapports (art. 190, al. 4, et 194 LRGC). Il y a toujours rédaction d'un (seul) rapport de majorité, tandis que la rédaction d'un ou de plusieurs rapports de minorité dépend du résultat du vote. Le rapporteur de majorité est nommé au cas par cas par la commission, normalement lors de la dernière séance portant sur l'objet considéré; il ne peut toutefois s'agir ni de l'auteur du projet de loi, ni du président de la commission. Le vote en commission se fait, comme en séance plénière, en trois débats[12].

[11] Dans certains cas, le projet est aussi examiné, lors d'une séance antérieure, en Politiques générales (point 8 de l'ordre du jour) pour une première discussion.

[12] Pour plus de renseignements sur le fonctionnement des commissions parlementaires, on se rapportera à la brochure éditée par le secrétariat général du Grand Conseil intitulée « *Grand Conseil. Mode d'emploi* » (http://www.ge.ch/grandconseil/data/divers_publication_pdf/2009_Grand_Conseil_mode_emploi.pdf).

Une fois le ou les rapports rendus, le projet de loi dans son ensemble est de nouveau porté à l'ordre du jour du Grand Conseil. Lors de l'examen en plénière, le **vote** se fait **en trois débats**. Le premier débat porte sur la prise en considération du projet (entrée en matière; art. 132 LRGC). Le deuxième débat consiste à examiner le projet article par article (art. 133 LRGC). A ce stade, des oppositions peuvent encore être élevées, et des amendements formulés; il peut aussi être décidé de faire repartir le projet de loi en commission. Le troisième débat, qui a lieu en principe lors d'une session ultérieure mais peut avoir lieu, sur proposition d'une commission unanime, du Conseil d'Etat ou du bureau unanime, immédiatement à la suite des deux premiers (art. 134, al. 3 LRGC)[13], consiste en l'adoption définitive du projet de loi dans son ensemble, qui devient alors loi.

c) Procédures postérieures

Une fois la loi adoptée, elle est transmise au Conseil d'Etat afin que celui-ci la fasse publier dans la Feuille d'avis officielle (FAO), par le biais d'un arrêté dit de publication préparé par le service de la législation. Il s'agit là de la **première publication** dans la FAO (art. 8 LFPP). Cette première publication fait courir le délai référendaire en cas de référendum facultatif; en cas de référendum obligatoire (ou si le référendum facultatif est demandé par le nombre de citoyens requis), le Conseil d'Etat fixe ensuite la date du scrutin populaire. Si le résultat du vote est positif, ou encore si le référendum facultatif n'est pas demandé valablement dans le délai, le Conseil d'Etat adopte l'arrêté de promulgation de la loi[14]. La promulgation signifie que, vis-à-vis du droit cantonal, plus aucun obstacle juridique ne s'oppose à l'entrée en vigueur de la loi. L'arrêté de promulgation est alors publié dans la FAO : c'est la **deuxième publication (« promulgation »)** dans la FAO, prévue par l'article 13 LFPP.

Pour l'**entrée en vigueur**, trois hypothèses sont envisageables :

- la loi entre en vigueur le lendemain de la seconde publication (« promulgation ») si elle prévoit expressément ce jour comme date d'entrée en vigueur, ou si aucune date d'entrée en vigueur n'y est mentionnée;
- la loi peut prévoir une entrée en vigueur à une date déterminée;
- la loi peut prévoir que c'est le Conseil d'Etat qui fixe la date de l'entrée en vigueur.

Il convient également de mentionner qu'il est éventuellement possible d'échelonner l'entrée en vigueur de la loi par le biais d'**entrées en vigueur partielles**. Cette possibilité doit cependant être utilisée avec une grande parcimonie : elle engendre en effet toujours des complications de mise en œuvre, et, si elle peut parfois se justifier dans le cadre de lois modifiant une loi existante, elle est à proscrire s'agissant de nouvelles lois ou de refontes totales, et ce pour des raisons de sécurité et de lisibilité du droit. En effet, dans un tel cas, la loi tout juste entrée en vigueur après adoption contient des « blancs » fort peu compréhensibles. Dans un tel cas, il convient de procéder au moyen de dispositions transitoires, lesquelles peuvent parfaitement prévoir un délai pour la mise en œuvre de telle ou telle disposition de l'acte.

Une fois entré en vigueur, un texte de loi ne peut en principe être modifié ou abrogé formellement[15] que par une autre loi, selon le principe du **parallélisme des formes**.

---

[13] En pratique, l'exception est devenue la règle, de sorte que le troisième débat a lieu presque toujours à la suite immédiate du deuxième débat.

[14] S'il y a votation, le Conseil d'Etat doit au préalable adopter un arrêté constatant les résultats de la votation, puis – à l'échéance du délai de recours de 6 jours – un arrêté de validation des opérations électorales.

[15] L'adoption d'un acte normatif au contenu contraire mais de rang supérieur peut « *abroger matériellement* », c'est-à-dire rendre inapplicable, le contenu de la loi, mais ne supprime pas son existence formelle.

Toutefois, une exception à ce principe du parallélisme des formes est consacrée par la loi : il s'agit de la procédure de **rectification** prévue aux articles 7B à 7D LFPP et 216A LRGC.

3. Calendrier

Le parcours d'un projet de loi, tel qu'expliqué ci-dessus, est soumis à un certain nombre de délais, dont certains sont expressément prévus par la loi, tandis que d'autres sont consacrés par la pratique sur la base d'une planification cohérente du travail législatif et administratif.

C'est pourquoi le service de la législation met régulièrement à jour un échéancier indiquant les délais et dates à respecter en fonction des « *séances-cibles* » du Conseil d'Etat et du Grand Conseil, qui prend la forme suivante :

2015

Projets de lois et rapports pour le Grand Conseil

Echéancier établi par le service de la législation

Transmission au SACE Point 6 ou 7.3 (14 j. avant) Délai: minuit	Transmission au SACE en aff. urg. (6 j. avant) Délai: minuit	2015	Séance CE mercredi	Session GC Inscription ordre du jour (+ renvoi en commission) jeudi	Session GC Inscription ordre du jour (+ renvoi en commission) vendredi
mer 26.11.2014	jeu 04.12.2014	déc. 2014	mer 10.12.2014	JANVIER	
mer 03.12.2014	jeu 11.12.2014		mer 17.12.2014	jeu 22.01.2015	ven 23.01.2015
mar 23.12.2014	jeu 08.01.2015	JANVIER	mer 14.01.2015		*jeu 29.01.2015*
mer 07.01.2015	jeu 15.01.2015		mer 21.01.2015	FEVRIER	
mer 14.01.2015	jeu 22.01.2015		mer 28.01.2015		
mer 21.01.2015	jeu 29.01.2015	FEVRIER	mer 04.02.2015	jeu 19.02.2015	ven 20.02.2015
VACANCES	*VACANCES*		*VACANCES*	MARS	
mer 04.02.2015	jeu 12.02.2015		mer 18.02.2015		
mer 11.02.2015	jeu 19.02.2015		mer 25.02.2015	jeu 12.03.2015	ven 13.03.2015
mer 18.02.2015	jeu 26.02.2015	MARS	mer 04.03.2015		*jeu 19.03.2015*
séminaire	*séminaire*		jeu 05.03.2015	AVRIL	
séminaire	*séminaire*		ven 06.03.2015		
mer 25.02.2015	jeu 05.03.2015		mer 11.03.2015		
mer 04.03.2015	jeu 12.03.2015		mer 18.03.2015		
mer 11.03.2015	jeu 19.03.2015		mer 25.03.2015		
mer 18.03.2015	jeu 26.03.2015	AVRIL	mer 01.04.2015	jeu 16.04.2015	ven 17.04.2015
VACANCES	*VACANCES*		*VACANCES*	MAI	
mer 01.04.2015	jeu 09.04.2015		mer 15.04.2015		
mer 08.04.2015	jeu 16.04.2015		mer 22.04.2015	jeu 07.05.2015	ven 08.05.2015
mer 15.04.2015	jeu 23.04.2015		mer 29.04.2015	JUIN (1)	
mer 22.04.2015	jeu 30.04.2015	MAI	mer 06.05.2015		
mer 29.04.2015	jeu 07.05.2015		mer 13.05.2015		
mer 06.05.2015	**mer 13.05.2015**		mer 20.05.2015	jeu 04.06.2015	ven 05.06.2015
mer 13.05.2015	jeu 21.05.2015		mer 27.05.2015	JUIN (2)	
mer 20.05.2015	jeu 28.05.2015	JUIN	mer 03.06.2015		
mer 27.05.2015	jeu 04.06.2015		mer 10.06.2015	jeu 25.06.2015	ven 26.06.2015
mer 03.06.2015	jeu 11.06.2015		mer 17.06.2015		*jeu 27.08.2015*
mer 10.06.2015	jeu 18.06.2015		mer 24.06.2015	SEPTEMBRE	
VACANCES	*VACANCES*	JUILLET	*VACANCES*		
VACANCES	*VACANCES*		*VACANCES*		
dès que possible mais au plus tard le :			*VACANCES*		
mer 08.07.2015	jeu 16.07.2015		mer 22.07.2015		
VACANCES	*VACANCES*		*VACANCES*		
VACANCES	*VACANCES*	AOUT	*VACANCES*		
VACANCES	*VACANCES*		*VACANCES*		
mer 05.08.2015	jeu 13.08.2015		mer 19.08.2015		
séminaire	*séminaire*		jeu 20.08.2015		
séminaire	*séminaire*		ven 21.08.2015		
mer 12.08.2015	jeu 20.08.2015		mer 26.08.2015		
mer 19.08.2015	jeu 27.08.2015	SEPTEMBRE	mer 02.09.2015	jeu 17.09.2015	ven 18.09.2015
mer 26.08.2015	jeu 03.09.2015		mer 09.09.2015		*jeu 24.09.2015*
mer 02.09.2015	**mer 09.09.2015**		mer 16.09.2015	OCTOBRE	
mer 09.09.2015	jeu 17.09.2015		mer 23.09.2015	jeu 15.10.2015	ven 16.10.2015
mer 16.09.2015	jeu 24.09.2015		mer 30.09.2015	NOVEMBRE	
mer 23.09.2015	jeu 01.10.2015	OCTOBRE	mer 07.10.2015		
mer 30.09.2015	jeu 08.10.2015		mer 14.10.2015		
VACANCES	*VACANCES*		*VACANCES*		
mer 14.10.2015	jeu 22.10.2015		mer 28.10.2015	jeu 12.11.2015	ven 13.11.2015
mer 21.10.2015	jeu 29.10.2015	NOVEMBRE	mer 04.11.2015	DECEMBRE (1)	
mer 28.10.2015	jeu 05.11.2015		mer 11.11.2015		
mer 04.11.2015	jeu 12.11.2015		mer 18.11.2015	jeu 03.12.2015	ven 04.12.2015
mer 11.11.2015	jeu 19.11.2015		mer 25.11.2015	DECEMBRE (2)	
mer 18.11.2015	jeu 26.11.2015	DECEMBRE	mer 02.12.2015	jeu 17.12.2015	ven 18.12.2015
mer 25.11.2015	jeu 03.12.2015		mer 09.12.2015	JANVIER 2015	
mer 02.12.2015	jeu 10.12.2015		mer 16.12.2015		

Légende

Gras	Date différente de la pratique (vacances, jours fériés, etc.)
Date en rouge	Délai ultime de dépôt pour une session du Grand Conseil
	Vacances - pas de séance du Conseil d'Etat
	Séminaires du Conseil d'Etat (au vert ou au blanc)

Blocs correspondants aux sessions du GC

Italique — *Séance du GC supplémentaire liée à une même session*

Téléchargeable sous http://www.geneve.ch/legislation/agenda
Pour toute correspondance au sujet de cet échéancier: legislation@etat.ge.ch

Version du 04.09.2014

C. Utilisation du modèle de saisie

Double-cliquer sur l'icone Textes Officiels se trouvant sur le bureau de votre ordinateur ou, depuis Word, cliquer sur le menu « Fichier » puis, sur *Nouveau*, choisir *Mes modèles* et ensuite cliquer sur l'onglet « Textes Officiels ».

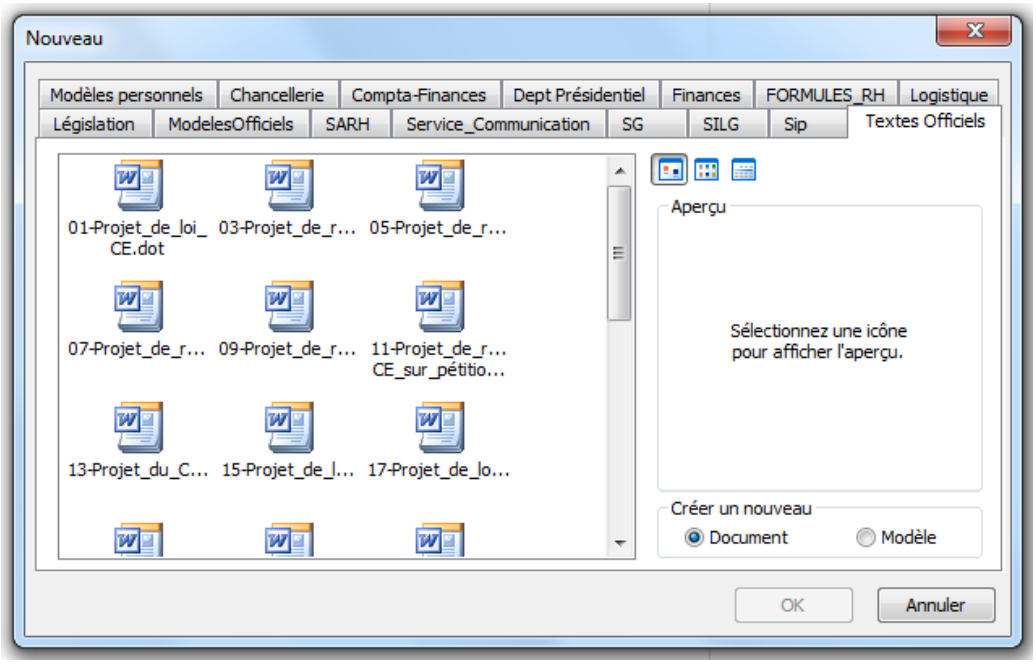

Choisir 01-Projet_de_loi_CE.dot

Il existe également un modèle spécifique aux lois octroyant des indemnités et des aides financières telles que prévues par la LIAF (15-Projet_de_loi_CE_LIAF.dot).

1. *Insertion des données introductives*

Compléter les rubriques de la boîte de dialogue. Celles-ci s'afficheront dans l'en-tête du plumitif de votre projet de loi :

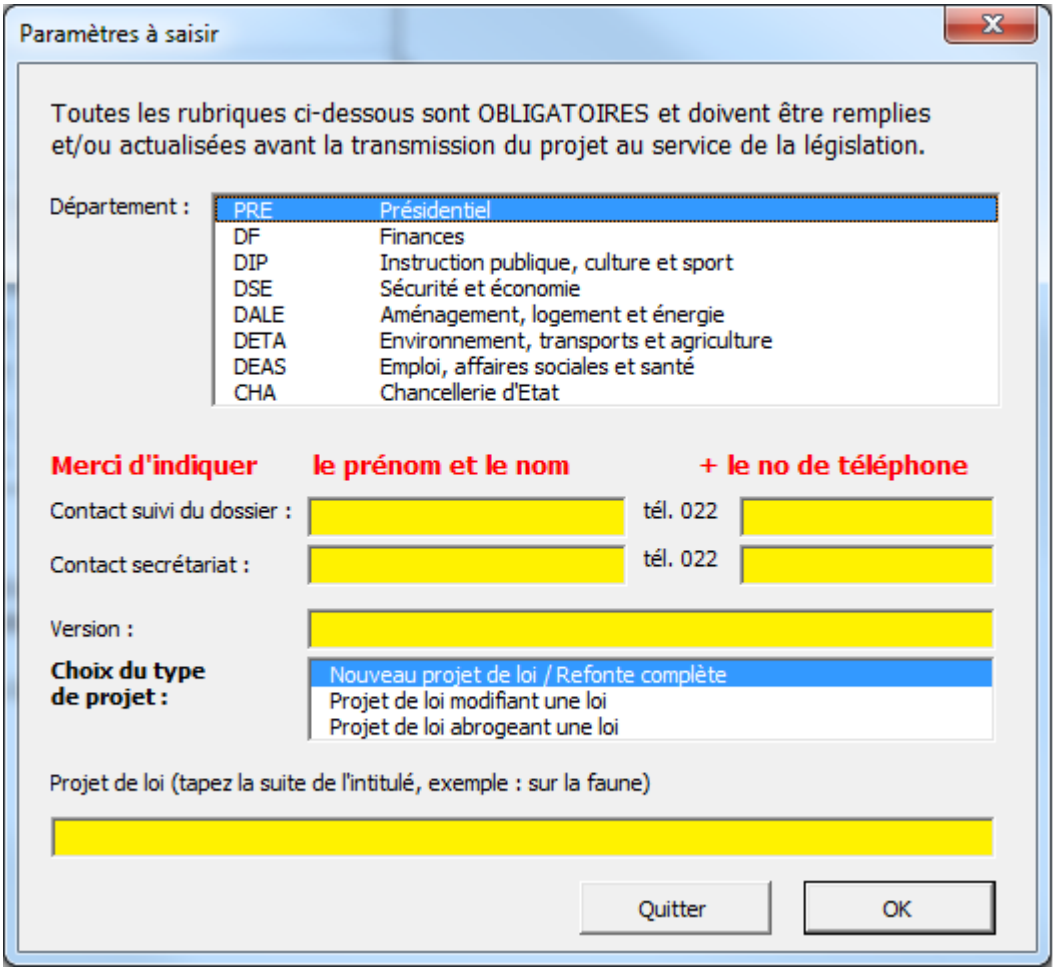
Paramètres à saisir
Toutes les rubriques ci-dessous sont OBLIGATOIRES et doivent être remplies et/ou actualisées avant la transmission du projet au service de la législation.
a)
Département :
PRE Présidentiel
DF Finances
DIP Instruction publique, culture et sport
DSE Sécurité et économie
DALE Aménagement, logement et énergie
DETA Environnement, transports et agriculture
DEAS Emploi, affaires sociales et santé
CHA Chancellerie d'Etat
Merci d'indiquer le prénom et le nom + le no de téléphone
b)
Contact suivi du dossier :
tél. 022
c)
Contact secrétariat :
tél. 022
d)
Version :
e)
Choix du type de projet :
Nouveau projet de loi / Refonte complète
Projet de loi modifiant une loi
Projet de loi abrogeant une loi
f)
Projet de loi (tapez la suite de l'intitulé, exemple : sur la faune)
Quitter
OK

Les cellules jaunes sont obligatoires; si vous ne les remplissez pas, vous ne pourrez pas fermer la boîte de dialogue avec OK.

Le bouton Quitter permet de fermer le document.

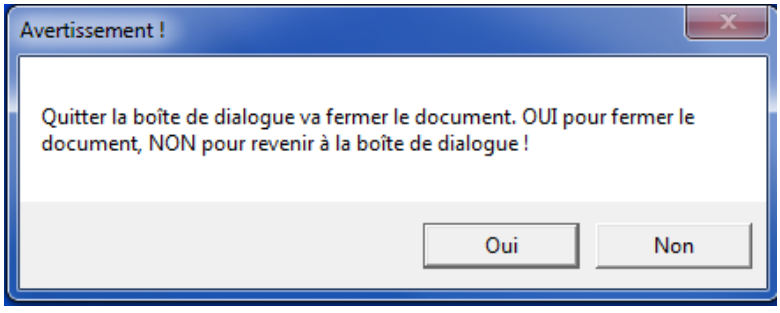
Avertissement !
Quitter la boîte de dialogue va fermer le document. OUI pour fermer le document, NON pour revenir à la boîte de dialogue !
Oui
Non

a) Choisir votre département;

b) Indiquer le « Contact suivi du dossier » (prénom, nom et n° de téléphone de la personne responsable du projet quant au fond);

c) Indiquer le « Contact secrétariat » (prénom, nom et n° de téléphone de la personne responsable du projet quant à la forme);

d) La « Version » sert à suivre la vie d'un projet de loi. Vous pourrez modifier ce champ à chaque stade du projet en indiquant l'étape à laquelle se trouve votre projet (ex. : Version « service financier », Version « secrétariat général », etc.), pour aboutir à la version définitive que vous intitulerez « transmis LG », avant de l'envoyer au service de la législation (BAL : Visas Législatifs CE (CHA), visas.legislatif@etat.ge.ch). De plus, à côté de la version s'affichera automatiquement le nom de votre document;

e) Choisir le type de projet :

Choix du type de projet :
Nouveau projet de loi / Refonte complète
Projet de loi modifiant une loi
Projet de loi abrogeant une loi

↳ Il n'est pas possible de changer de type de projet une fois le choix validé (bouton OK)

Vous avez le choix entre trois types de projets différents : s'agit-il d'un nouveau projet de loi (ou d'une refonte complète), de la modification d'une loi existante ou d'une abrogation ? Ce choix conditionne la suite des champs à remplir (voir point 2 ci-dessous);

f) Saisir la suite de l'intitulé du projet de loi :

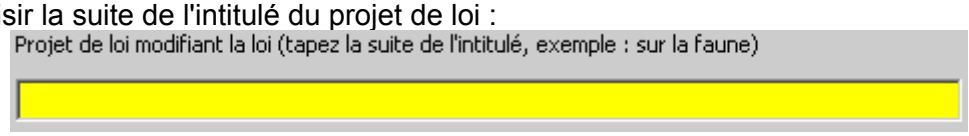

Ces données introductives vont figurer sur la lettre d'accompagnement du projet de loi. Cette lettre qui comporte une numérotation des pages en chiffres romains fait partie intégrante du projet de loi.

2. Choix du type de projet de loi

a) Nouveau projet de loi / Refonte complète

Remplir la boîte de dialogue dans la fenêtre « *Paramètres à saisir* ».

b) Projet de loi modifiant une loi
Remplir les boîtes de dialogue selon l'exemple :

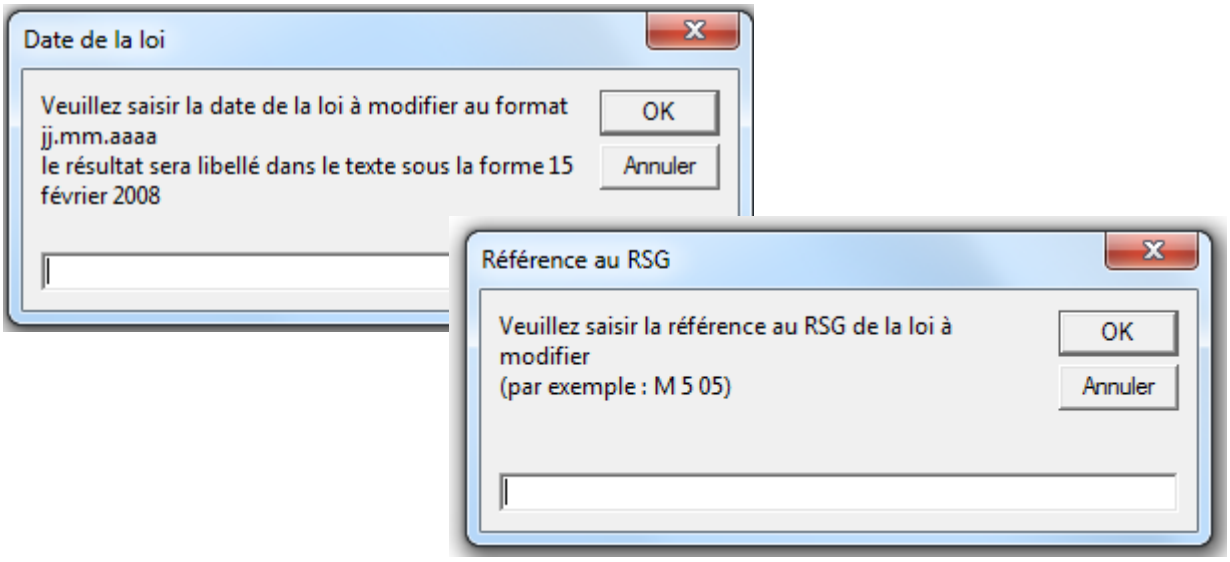
Date de la loi
Veuillez saisir la date de la loi à modifier au format jj.mm.aaaa
le résultat sera libellé dans le texte sous la forme 15 février 2008
OK
Annuler
Référence au RSG
Veuillez saisir la référence au RSG de la loi à modifier
(par exemple : M 5 05)
OK
Annuler

c) Projet de loi abrogeant une loi
Remplir les boîtes de dialogue comme sous lettre b ci-dessus.

3. Saisie du corps des textes législatifs

Des dispositions finales et transitoires apparaissent automatiquement à l'écran pour inciter les auteurs des projets à examiner si, comme c'est souvent le cas, il faut en proposer l'adoption[16]. Il y a donc lieu soit de les compléter (notamment les mentions entre crochets), soit de les supprimer.

Exemple :

Chapitre ? Dispositions finales et transitoires

Art. ? Clause abrogatoire
La loi <intitulé de la loi à abroger>, du <date d'adoption>, est abrogée.

Art. ? Entrée en vigueur (effacer les deux solutions non retenues)
La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.
La présente loi entre en vigueur le <date>.
Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. ? Dispositions transitoires

[16] Voir à leur sujet la section II.F infra.

a) Styles

Afin de faciliter la saisie du corps des textes législatifs le document est affiché en mode brouillon, avec l'affichage de la zone de style sur la gauche. Pour unifier la présentation et permettre une bonne exploitation de la banque de données, il est nécessaire d'utiliser les styles figurant sous le menu « Compléments » :

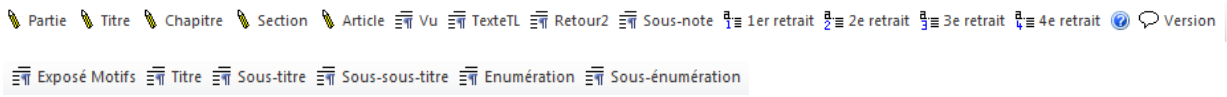

Ces boutons permettent, **pour certains d'entre eux**, d'écrire automatiquement le mot correspondant à ces subdivisions : partie, titre, chapitre, section, article. Simultanément ils activent les styles (espacement avant et après, italique, gras, etc.).

Tous les styles nécessaires à la création d'un projet de loi sont disponibles sous le menu « Compléments ». **Il ne faut donc jamais utiliser le style « Normal »**. Le tableau ci-après illustre le résultat de l'utilisation de ces boutons :

Bouton	Résultat	Exemple
Partie	**partie**	**1re partie Principes et définitions**
Titre	**Titre**	**Titre I Définition et conditions générales**
Chapitre	**Chapitre**	**Chapitre I Conditions générales**
Section	**Section**	**Section 1 Convocation**
Article	**Art.**	**Art. 1 But et nature des prestations**
Considérant(s) : Vu	*Vu *Vu *Vu	Le GRAND CONSEIL de la République et du canton de Genève, vu l'article 61 de la loi fédérale sur les routes nationales, du 8 mars 1960, décrète ce qui suit :
TexteTL	*TexteTL	Le cycle d'orientation dispense un enseignement de culture générale durant les 3 dernières années de la scolarité obligatoire.
Sous-note		***Etudiant de moins de 20 ans suivant un 1er cycle de formation***
1er retrait		a) délivrance d'une carte de chauffeur de taxi; b) autorisation de subir un examen :
2e retrait		1° examen théorique, 2° examen pratique :
3e retrait		– à la direction générale des véhicules, – en ville :
4e retrait		– sur routes principales, – sur routes secondaires.
?		Affiche les présentes instructions
Version		Affiche la version du modèle de projet de loi

b) Saisie des considérants

Les considérants sont des phrases commençant en principe par le mot « *vu* ». Ils s'insèrent au début du projet de loi[17]. Les textes constitutionnels et légaux doivent être cités dans l'ordre décroissant de leur primauté (Constitution fédérale, loi fédérale, ordonnance fédérale, convention, concordat ou accord intercantonal, constitution cantonale, loi cantonale).

Pour les introduire, cliquer sur le bouton

et les introduire selon l'exemple :

> Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
> vu la loi fédérale sur les Hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995, et ses ordonnances d'exécution;
> vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 26 mai 2011 (ci-après : la convention);
> vu les articles 193 et 196 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
> vu la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements), du 15 octobre 2010,
> décrète ce qui suit :

c) Subdivisions du texte

Partie – Titre – Chapitre – Section : si le texte à saisir commence par les mots « *Partie* », « *Titre* », « *Chapitre* », « *Section* », il faut cliquer sur le bouton correspondant sous le menu « Compléments ».

Sous-section : une « *Sous-section* » s'introduit en cliquant sur le bouton « *Section* », car ces deux styles sont identiques. Il suffit donc d'ajouter le mot « *Sous-* » selon l'exemple :

> **Sous-section 1 : Déroulement des opérations**

d) Saisie du texte

1°) Article

Cliquer sur le bouton

sous le menu « Compléments ». Mettre le numéro de l'article, effectuer l'espacement grâce à un tabulateur et insérer l'intitulé de l'article. On notera que, dans les notes, le mot « *article* » est abrégé, alors qu'il s'écrit en toutes lettres dans le corps du texte.

Faire ensuite un retour ligne (touche Enter ↵) qui doit générer un ¶ dans votre document. Le style « *TexteTL* » est alors automatiquement activé, vous pouvez donc directement taper le texte de l'article.

Exemple :

> **Art. 6 Radiation sur demande**
> Sont radiés des rôles électoraux, sur demande des intéressés et moyennant la signature d'une déclaration, les noms des citoyens et citoyennes confédérés qui ne désirent pas exercer leur droits politiques dans le canton.

[17] Voir la section II.E.2 infra.

2°) Indications sur le type des modifications proposées

Dans le cas où le type de projet de loi choisi consiste soit en une modification de loi (novelle), soit en une nouvelle loi ou une refonte totale engendrant une ou des modifications à d'autres lois, il convient d'indiquer précisément les modifications à apporter.

Les indications sur les modifications souhaitées seront publiées dans la FAO et dans le Recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la République et canton de Genève (ROLG), mais n'apparaîtront pas dans le Recueil systématique de la législation genevoise (rs/GE).

Le principe fondamental en la matière est qu'**il ne faut insérer dans le projet de loi que les éléments qui comportent des changements** par rapport au texte actuel.

Toutefois, le niveau ordinaire d'insertion est la **phrase**. Cela signifie que si, dans un article de trois alinéas, on veut ajouter un seul mot, on doit reprendre intégralement l'alinéa – ou la phrase si l'alinéa en contient plusieurs – concerné. Lorsque la modification ne concerne qu'une lettre (dans une énumération), on insérera le contenu de l'alinéa jusqu'aux deux-points, puis la nouvelle teneur de la lettre concernée.

L'indication **« *nouveau* »** ou **« *nouvelle* »** s'emploie lorsque la disposition introduite n'existait pas jusqu'alors. Elle doit aussi être utilisée lorsque l'on redonne un contenu à un article abrogé (utilisation d'une « *case vide* »)[18].

Les nouveaux articles venant s'intercaler entre deux articles existants prennent le chiffre du premier des deux articles, suivi d'une lettre majuscule. On n'utilise notamment pas les cardinaux multiplicatifs latins (bis, ter, quater, etc.). Si trois articles doivent être intercalés entre l'article 9 et l'article 10 d'une loi, ils s'intituleront articles 9A, 9B et 9C.

Lorsqu'un nouvel article se situe à la frontière entre deux chapitres ou sections, on indiquera dans quel chapitre ou quelle section l'article doit s'insérer.

Lorsqu'on intercale un nouvel alinéa ou une nouvelle lettre, il n'y a pas besoin de reprendre le texte des alinéas ou lettres suivants, mais simplement d'indiquer leur nouvelle numérotation.

- Exemple : *Art. 4, al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 4 à 6)*
- Exemple : *Art. 25, lettre b (nouvelle, les lettres b à d anciennes devenant les lettres c à e)*

L'indication **« *nouvelle teneur* »** s'emploie pour des dispositions existantes qu'il est proposé de modifier.

Elle s'utilise aussi pour indiquer qu'un intitulé de partie, titre, chapitre, section, etc., est modifié, quand bien même aucun article de cette subdivision n'est touché.

[18] Procédé qui, contrairement à ce qui se pratique au niveau fédéral, n'est non seulement pas interdit à Genève, mais est au contraire encouragé.

- Exemple : *Titre III Avance et recouvrement des pensions alimentaires (nouvelle teneur)*

On mentionne chaque fois que cela est utile si une note ou une sous-note est touchée ou non par la modification.

- Exemple : *nouvelle teneur avec modification de la note*
- Exemple : *nouvelle teneur de la note et al. 1 (nouvelle teneur)*
- Exemple : *art. 18, sous-note et al. 3 (nouvelle teneur)*
- Exemple : *nouvelle teneur de la note et suppression de la sous-note*

L'indication **« *abrogé* »** ou **« *abrogée* »** s'emploie pour des dispositions dont l'abrogation est proposée.

Lorsque c'est l'intégralité d'un texte que l'on entend abroger – fût-il d'un seul article –, on doit en revanche passer par une clause abrogatoire.

3°) Alinéas

Si un article comprend plusieurs alinéas, il faut les numéroter en tapant en début de ligne le chiffre correspondant. Cliquer ensuite sur la touche de fonction « *F3* » (insertion automatique). Le chiffre tapé se placera alors en exposant. Il y a lieu ensuite de saisir directement le texte de l'alinéa sans ajouter d'espace (car le « ° » est un espace insécable qui sera invisible à l'impression).

Exemple :

Art. 6 Carte de vote

[1] Tout citoyen ou citoyenne, inscrit au rôle électoral, reçoit pour chaque opération électorale une carte de vote obligatoire.

[2] Le règlement fixe les conditions dans lesquelles la carte de vote peut être remplacée par un autre document.

4°) Double intitulé d'article

A écrire sur une ligne avec un tiret demi-cadratin (Alt + 0150 sur le pavé numérique) entre les deux expressions retenues.

Exemple :

Art. 139 Sanctions administratives – Notification de la décision du département

Art. 140 Sanctions administratives – Exécution

5°) Intitulés d'alinéas

Pour les intitulés d'alinéas (voir exemple), il faut utiliser le bouton

du menu « Compléments », en ajoutant une tabulation avant l'intitulé.

Exemple :

Art. 18 Arrondissements

[1] Le Conseil d'Etat, en accord avec l'autorité communale, fixe la subdivision des communes en arrondissements électoraux.

Locaux

[2] Le service des votations et élections, sur proposition de l'autorité communale, désigne un local de vote dans chaque arrondissement électoral.

6°) Enumérations

Les boutons

correspondent à quatre niveaux d'énumération (retrait).

Exemple :

Art. 18 Emoluments

[1] Emoluments pour permis de conduire d'élève conducteur et permis de conduire :
a) délivrance d'une carte de chauffeur de taxis;
b) autorisation de subir un examen :
1° examen théorique,
2° examen pratique :
– à la direction générale des véhicules,
– en ville :
– sur route principale,
– sur route secondaire.

[2] Emoluments pour permis poids lourds :

Pour revenir à la ligne après avoir tapé du texte en retrait (dans l'exemple ci-dessus pour taper l'alinéa 2), il faut utiliser le bouton

.

7°) Texte aligné – Tableaux

Pour saisir du texte comportant des alignements, il ne faut pas chercher à l'aligner avec plusieurs tabulateurs (→ → → →) ou avec des espaces, mais à l'aide d'un tableau Word.

Attention : les tableaux ne doivent pas dépasser la marge A5 (11 cm), comme le reste du texte !

4. Gestion des articles soulignés

Afin, d'une part, de faciliter la lecture des (projets de) lois et, d'autre part, de déterminer quelles dispositions doivent être publiées dans le rs/GE, on utilise des articles soulignés.

On doit distinguer à cet égard les nouvelles lois (et les refontes totales qui leur sont assimilées), les lois modifiant une loi existante et les lois abrogeant une loi.

a) **Nouvelle loi** : le texte de loi n'est précédé d'aucun article souligné. Si des ajouts qui ne font pas partie de la loi doivent être intégrés – le plus souvent des modifications à d'autres lois[19] –, ils doivent l'être au sein d'un article souligné. Le premier article souligné prendra dans ce cas le numéro immédiatement supérieur au dernier article de la loi. Si par extraordinaire plusieurs articles soulignés sont nécessaires, le second article souligné prendra le numéro immédiatement supérieur au premier, et ainsi de suite.

Exemple :

> **Chapitre VI Dispositions finales et transitoires**
>
> **Art. 36 Dispositions d'application**
> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.
>
> **Art. 37 Entrée en vigueur**
> La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.
>
> **Art. 38 Modifications à une autre loi**
> La loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (L 1 05), est modifiée comme suit :
>
> **Art. 13, al. 1 (nouvelle teneur)**
> [1] L'établissement de constructions ou d'installations permanentes ou non permanentes sur le domaine public, son utilisation à des fins industrielles ou commerciales ou toute autre occupation de celui-ci excédant l'usage commun sont subordonnés à une permission.
>
> **Art. 26, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (abrogés)**
> [1] Les permissions, concessions ou autorisations sont soumises au paiement des émoluments, redevances et taxes fixés par les législations spéciales.

b) **Loi modifiant une loi existante** : le premier article souligné a pour objet les modifications à la loi mentionnée dans le titre (le modèle de saisie indique ainsi **Art. 1 Modifications**). Les articles soulignés qui suivent peuvent concerner les modifications à une autre loi ou à d'autres lois (facultatives), l'entrée en vigueur (obligatoire; voir la section II.F.2 infra) et la clause d'urgence (facultative; voir la section II.F.4 infra). Vu le caractère facultatif de deux des possibilités, le modèle de saisie prévoit tous ces cas de figure en indiquant un point d'interrogation à la place du numéro d'article. Il appartient évidemment à l'auteur du projet d'effacer les options non retenues et de numéroter les articles soulignés en conséquence (donc au minimum jusqu'à l'**Art. 2**, au maximum jusqu'à l'**Art. 4**).

c) **Loi abrogeant une loi** : on n'utilise en principe que les deux premiers articles soulignés proposés par le modèle de saisie, à savoir l'article 1 souligné (**Art. 1 Abrogation**) qui indique l'intitulé de la loi à abroger et signale son abrogation et l'article 2 souligné (**Art. 2 Entrée en vigueur**) qui indique la date à laquelle cette abrogation prend effet.

[19] En revanche, il est exclu qu'une clause abrogatoire ou que la clause d'entrée en vigueur fassent l'objet d'un article souligné : ces règles doivent être intégrées au texte de loi qui sera le cas échéant publié dans le Recueil systématique de la législation genevoise (rs/GE).

5. Remarques complémentaires

a) Changement de style

A chaque changement de style (p. ex. de Chap. à Art.), il est impératif d'introduire un retour ligne (touche Enter ↵) qui génère un ¶ avant de choisir le nouveau style.

b) Espace paragraphe entre les différentes portions de texte

L'espace entre les différents styles est généré automatiquement (par un « *retour 1* » ou un « *retour 2* » en fonction du style choisi). Aussi ne faut-il jamais modifier cet espace en insérant ou en supprimant des retours de paragraphes.

c) Numérotation

Les numéros des Titres et Chapitres sont en chiffres romains; ceux des Sections, Sous-sections et Articles en chiffres arabes.

d) Espaces

Il n'y a pas d'espace entre un mot et une virgule, un point-virgule ou un point. En revanche, il y en a un avant le signe de ponctuation « *deux-points* ».

e) Mise à jour du nom du document

Si la mise à jour du nom du document ne s'effectue pas automatiquement après l'enregistrement, il est possible de cliquer sur le nom du document, dans le plumitif, avec le bouton droit de la souris et choisir « Mettre à jour les champs ».

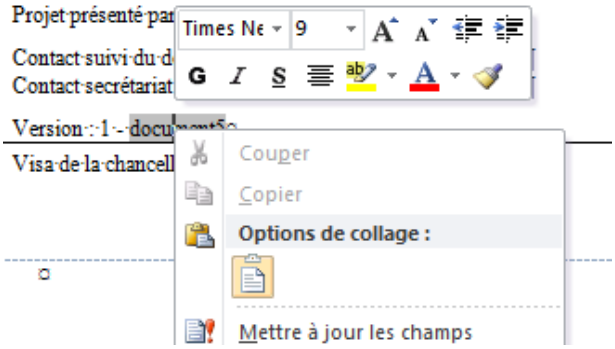

6. Transmission des textes « définitifs »

Le projet de loi « définitif » ainsi que ses annexes doivent être transmis par courrier électronique :

- au service de la législation de la chancellerie d'Etat « *Visas Législatifs CE (CHA)* » : visas.legislatif@etat.ge.ch.

- au service administratif du Conseil d'Etat « *Service adm CE (CHA)* » : service-adm.CE@etat.ge.ch.

Attention : le nom de fichier du projet de loi doit être le plus explicite possible et les annexes doivent être numérotées pour correspondre à la liste énumérée dans le PL.

D. Pluralité de lois à modifier

Un projet législatif peut nécessiter de créer et/ou de modifier plusieurs textes en même temps. La règle la plus évidente est de séparer très clairement les niveaux législatifs : si un ou plusieurs règlements doivent être adoptés ou modifiés en même temps qu'une loi, les modifications réglementaires doivent attendre l'adoption des lois (le délai référendaire permettra de toute façon d'harmoniser si besoin est l'entrée en vigueur des différents textes).

Par ailleurs, on peut parfois hésiter entre le projet simple (un seul PL avec un article souligné détaillant les adjonctions ou modifications à d'autres lois) et le projet multiple, appelé aussi train de lois (plusieurs PL séparés). Le choix doit s'opérer sur deux plans : la **quantité** de normes modifiées ou créées, et la **visibilité** des modifications législatives en cause (accessibilité des textes).

Le projet unique est approprié notamment lorsque l'on crée une nouvelle loi et que celle-ci oblige à toucher d'autres textes – même nombreux – pour remplacer un vocable par un autre, ou plus généralement lorsque seules certaines dispositions sont touchées.

En revanche, le train de lois s'impose lorsque des textes d'égale importance sont concernés. De même, on ne peut pas modifier de fond en comble une loi par le biais d'une « *modification à d'autres lois* ».

- Contre-exemple : *la loi 8448 instituant une Cour des comptes met en place une nouvelle loi (D 1 12), qui comprend 10 articles. En quatrième modification à d'autres lois, elle réécrit intégralement la LSGAF (D 1 10), qui en comprend 42. Ce procédé est dès lors doublement problématique : une refonte totale est remplacée par une refonte partielle (alors que tous les articles sont modifiés, ce qui induit en erreur quant à la date réelle d'adoption de l'acte, et surcharge inutilement le tableau historique accompagnant la loi), et une loi importante est refondue au titre d'une modification accessoire, alors même que cette loi compte par ailleurs 4 fois plus d'articles que la nouvelle loi.*

Au cas où les différentes lois doivent impérativement être adoptées concurremment, il est toujours possible de lier formellement deux ou plusieurs projets par une disposition finale (clause d'adoption ou d'entrée en vigueur conditionnelle).

E. Clauses et dispositions particulières

1. Titre, abréviation et date de la loi

Tout acte législatif doit avoir un **titre**. Celui-ci doit être aussi évocateur et distinctif mais surtout **aussi court que possible**. Les lois au sens formel sont désignées par le vocable initial « *loi* ».

La plupart des actes législatifs – mais pas forcément tous – sont désormais dotés d'une **abréviation officielle**. Le service de la législation est compétent pour conférer aux textes officiels une abréviation (mais les auteurs d'actes législatifs nouveaux peuvent évidemment inclure une proposition dans leur texte); il tient à jour la liste des abréviations officielles, qui est publiée au début du premier volume du Recueil systématique de la législation genevoise (rs/GE). Les critères suivants entrent en ligne de compte pour l'attribution d'une abréviation : lien avec le titre, brièveté, caractère évocateur et mnémotechnique, absence de confusion possible avec une autre abréviation genevoise et – si possible – fédérale. Plus précisément, les règles suivantes ont présidé à la création de la liste actuelle d'abréviations, beaucoup plus complète que par le passé :

1) les lois commencent par **L**, les règlements par **R**, les arrêtés par **Ar**, les conventions ou concordats par **C**, les accords par **A**;
2) dans la mesure du possible, les abréviations comportent 6 lettres ou moins; le nombre de lettres est lié au nombre de mots du titre de l'acte, mais aussi à la diffusion de celui-ci (un acte moins souvent cité peut avoir une abréviation plus longue);
3) au sein d'une abréviation, et sous réserve des points 7 et 8 ci-dessous, les lettres initiales d'un mot sont notées en majuscules, et les lettres situées dans le corps d'un mot sont notées en minuscules; ex. : Règlement concernant les objets trouvés (E 1 40.03) = **RObjT**;
4) les lois d'approbation d'une convention intercantonale ou autorisant le Conseil d'Etat à y adhérer ont pour abréviation celle de la convention, précédée de **L-**; ex. : Loi portant adhésion de la République et canton de Genève à l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI) (D 1 40.0) = **L-ACI** (ce qui permet aussi d'éviter la confusion, en l'occurrence, avec la LACI fédérale);
5) les abréviations ne doivent correspondre ni à une autre abréviation cantonale, ni, en principe, à une abréviation fédérale; exception : la **LPA** (loi sur la procédure administrative au niveau cantonal, loi sur la protection des animaux au niveau fédéral);
6) un règlement d'application ou d'exécution d'une loi cantonale a la même abréviation que la loi, sauf le **R** à la place du L initial; ex. : Loi sur les indemnités et les aides financières (D 1 11) = **LIAF**; règlement d'application de cette loi (D 1 11.01) = **RIAF**;
7) l'abréviation d'une loi cantonale d'application d'un texte fédéral commence par **La**, suivi par l'abréviation du texte fédéral (abréviation officielle lorsqu'elle existe); ex. : Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (F 2 10) = **LaLEtr**. En pareil cas, l'abréviation fédérale, quand elle existe, est reprise telle quelle;
8) l'abréviation d'un règlement cantonal d'application d'un texte fédéral, de même que d'un règlement d'application d'une loi cantonale d'application du droit fédéral, commence par **Ra**;
9) pour les conventions, concordats ou accords intercantonaux, si une abréviation est prévue dans le texte lui-même, elle est normalement reprise (même si elle ne correspond pas aux présents principes); ex. : Neuvième convention relative à la Loterie romande (I 3 15) = **C-LoRo**;
10) les abréviations des lois ou décisions périodiques (changées chaque année ou tous les deux ans) sont suivies de la date de l'année; ex. : Loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice 2014 (D 3 70) = **LBu-2014**;
11) les règlements sur les émoluments voient leur abréviation commencer par **REm**, ceux instituant ou réglant une commission par **RCom**;
12) les textes ayant une valeur surtout historique (ex. : A 1 01), ainsi que ceux qui sont obsolètes (ex. : C 1 10.09), ne comportent pas d'abréviation.

La **date** de la loi est celle de l'adoption en troisième débat par le Grand Conseil pour les lois formelles. Les lois constitutionnelles prennent la date du dimanche de la votation.

On notera par ailleurs que la référence d'une loi au Recueil systématique de la législation genevoise (rs/GE) relève de la compétence exclusive du Conseil d'Etat, soit pour lui de la chancellerie d'Etat.

2. Préambule

Le **préambule** indique de quelle autorité émane l'acte et sur quelles bases juridiques cette autorité se fonde pour l'édicter. Il fait partie de la loi, mais ne possède pas de valeur normative.

Dans les textes légaux, les préambules sont réduits au minimum. Le modèle de saisie inclut la première et la dernière mention (respectivement « *Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève* » et « *décrète ce qui suit :* »).

Les considérants (commençant par le terme « *vu* ») désignent en principe uniquement les bases conventionnelles, constitutionnelles ou légales fondant la compétence d'adopter la loi[20]. **La mention de la base juridique de la compétence est obligatoire**, et ne doit dès lors pas être omise.

Ces bases juridiques **doivent**, pour conserver au maximum leur utilité en tant que références légales, **être mises à jour par le département qui a rapporté sur le texte de loi**. Le service de la législation procède en outre à des contrôles et interpelle, au besoin, les départements.

3. But et champ d'application

Il est de règle que les textes de droit administratif contiennent, comme premières dispositions, d'une part, la mention du champ d'application de la loi, et, d'autre part, celle de son but ou de son objet.

Le **champ d'application** de la loi doit en particulier être défini avec une grande précision, car il revêt souvent une importance décisive lors de l'interprétation des autres dispositions. Par ailleurs, **il est impératif de respecter cette délimitation tout au long du texte**, car une disposition sortant du champ d'application de la loi pose des problèmes souvent insurmontables d'interprétation, et son application peut se voir contestée par les justiciables.

4. Définitions

Les définitions doivent figurer au début de l'acte, en principe après les dispositions sur le but et le champ d'application. Pour le surplus, voir la section V.A.1 infra.

5. Dispositions engendrant des dépenses

D'une manière générale, il convient de rappeler que les projets de loi qui ont une incidence financière font l'objet de contraintes spécifiques.

Les projets de loi, pour être mis à l'ordre du jour du Conseil d'Etat en vue de leur adoption, doivent être munis d'annexes à caractère financier (voir le chapitre « Exposé des motifs et annexes » infra). Les projets émanant des députés font l'objet de consignes spécifiques de la part du bureau du Grand Conseil.

[20] Ces textes sont cités comme s'il s'agissait de renvois à d'autres lois : voir la section II.E.10 infra.

6. Octroi de subventions

En règle générale toutefois, les subventions sont déjà inscrites au budget de fonctionnement. Dans ce cas, un article du projet de loi indique la rubrique du budget de fonctionnement sous laquelle la subvention est inscrite.

Les exigences de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11; LIAF), doivent aussi être respectées, notamment ses articles 5 et suivants; à cet égard, on rappellera la teneur de l'article 6, alinéa 1, selon lequel « *la base légale mentionne les conditions de l'octroi, notamment le but, la nature, la durée et le montant des indemnités et des aides financières cantonales* ».

Les subventions sont aussi régies par les articles 44 et 45 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (D 1 05; LGAF).

7. Clauses d'exécution

L'introduction d'une clause d'exécution (disposition selon laquelle « *le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution de la présente loi* ») est envisageable en droit genevois, dans un souci de clarté.

8. Clauses de délégation législative

Une clause de délégation législative, soit une disposition par laquelle le législateur ordinaire délègue à l'organe exécutif le soin d'édicter des normes primaires, est soumise de par la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à la Constitution fédérale à plusieurs exigences cumulatives. Ainsi, la délégation législative :

a) ne doit pas être exclue par le droit supérieur;
b) doit figurer dans une loi au sens formel;
c) doit se limiter à une matière déterminée; et
d) doit contenir les lignes fondamentales de la réglementation déléguée, tout au moins lorsque la situation des administrés est atteinte de manière importante[21].

Il n'est certes pas toujours aisé de différencier une clause de délégation d'une clause d'exécution, ces deux notions possédant certaines limites en commun; pour avoir affaire à une clause de délégation, il faut que la réglementation déléguée se propose non seulement d'expliciter ou de définir, ou encore de dresser une liste de cas d'application, mais également de créer des règles non contenues dans la loi (règles dites primaires).

En septembre 2008, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser les conditions de la délégation constitutionnelle[22] et de rappeler les conditions de la mise en œuvre du principe de la séparation des pouvoirs en droit genevois. Il a tout d'abord rappelé que « *le principe de la séparation des pouvoirs découle notamment de l'art. 116 [a]Cst-GE*[23]*, selon lequel le Conseil d'Etat promulgue les lois, est chargé de leur exécution et prend à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires. Pour le surplus, c'est à la lumière des principes constitutionnels généraux qu'il y a lieu de définir les limites de l'activité réglementaire du Conseil d'Etat* »[24].

---

21 ATF 128 I 327 cons. 4.1; 128 I 113 cons. 3c et les références citées.

22 ATF 134 I 322.

23 Correspond à l'article 109, alinéa 4 Cst-GE.

24 ATF 134 I 322, 326-327 cons. 2.3.

Le raisonnement du Tribunal fédéral se poursuit avec les considérations suivantes : « *2.4 Comme le prévoit l'art. 116 [a]Cst-GE*[25]*, ce dernier est chargé en premier lieu d'édicter les règlements d'exécution des lois adoptées par le Grand Conseil. Ceux-ci ne peuvent contenir que des règles secondaires, qui ne font que préciser ce qui se trouve déjà dans la loi (ATF 130 I 140 cons. 5.1 p. 149 et les références). Le Conseil d'Etat peut également, bien que cela ne soit pas expressément prévu par la constitution cantonale, adopter des ordonnances de substitution dépendantes, lorsque le législateur le met au bénéfice d'une délégation législative (cf., en droit fédéral, l'art. 164 al. 2 Cst. féd.); celle-ci doit notamment figurer dans une loi au sens formel, et le cadre de la délégation, qui doit être clairement défini, ne doit pas être dépassé (ATF 132 I 7 cons. 2.2 p. 9). Les règles les plus importantes doivent en tout cas figurer dans la loi (ATF 133 II 331 cons. 7.2.1 p. 347; ATF 130 I 1 cons. 3.4.2 p. 7 et les arrêts cités).*

Il en découle que même une disposition constitutionnelle cantonale (pourtant d'un rang hiérarchique plus élevé qu'une loi cantonale) n'est pas toujours suffisante pour permettre au Conseil d'Etat d'adopter un règlement d'application (lorsqu'il n'y a pas une loi formelle adoptée par le Grand Conseil)[26].

La jurisprudence a indiqué à plusieurs reprises que les règlements « dans le vide », c'est-à-dire sans base légale n'étaient plus admissibles[27]. Elle a même considéré que des règlements concrétisant directement une base constitutionnelle n'étaient pas (plus) valables[28]. Le Tribunal fédéral a rappelé que le principe de la séparation des pouvoirs « *interdit, en règle générale, au pouvoir exécutif d'édicter des dispositions qui devraient figurer dans une loi, car cette attribution revient au pouvoir législatif; l'exécutif cantonal peut en revanche adopter des dispositions d'exécution […]. Cette règle connaît des exceptions s'agissant en particulier de compétences législatives déléguées à l'exécutif ou découlant directement de la constitution* »[29]. La nouvelle constitution genevoise ne contient pas de changement. Sous réserve de modifications stylistiques[30], l'article 109, alinéa 4 Cst-GE correspond à l'article 116 [a]Cst-GE. Le Conseil d'Etat peut donc adopter, au niveau réglementaire, tant des normes d'exécution (secondaires) que, si la loi contient une clause de délégation législative, des normes de substitution (primaires). En lien avec l'ancienne constitution genevoise, le Tribunal fédéral a rappelé ce qui suit en matière de délégation législative : « *Le Conseil d'Etat peut également, bien que cela ne soit pas expressément prévu par la constitution cantonale, adopter des ordonnances de substitution dépendantes, lorsque le législateur le met au bénéfice d'une délégation législative […]; celle-ci doit notamment figurer dans une loi au sens formel, et le cadre de la délégation, qui doit être clairement défini, ne doit pas être dépassé […]. Les règles les plus importantes doivent en tout cas figurer dans la loi* »[31].

Sauf dans les cas visés précédemment par la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient donc de concrétiser des modifications constitutionnelles en premier lieu par une loi formelle, puis dans une deuxième phase par un règlement d'application.

---

25 Correspond à l'article 109, alinéa 4 Cst-GE.

26 Dans l'ATF 134 I 322, le Tribunal fédéral a annulé le règlement d'exécution relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 3 mars 2008, fondé directement sur l'article 178B [a]Cst-GE.

27 ATF 138 I 196 (traducteurs-jurés); ATF 134 I 322 (« fumée II »).

28 ATF 134 I 322.

29 ATF 138 I 196, 198 consid. 4.1.

30 « Le Conseil d'Etat » remplacé par « il », un point-virgule remplacé par un point et un début de nouvelle phrase, « prend » remplacé par « adopte ».

31 ATF 134 I 322, 327 consid. 2.4.

9. Clauses de réserve

Dans la plupart des cas, l'ajout d'une clause de réserve (« *le droit fédéral (contraire) est réservé* »; « *sont réservées les dispositions contraires contenues dans d'autres lois cantonales* ») n'ajoute rien à un texte de loi ou de règlement, et **il vaut mieux s'en abstenir**. En effet, le droit supérieur s'applique de lui-même, et ce sont le principe de la hiérarchie des normes, et la première grande règle de conflit de lois (*lex superior derogat inferiori* – la loi de rang supérieur prime la loi de rang inférieur) qui en découle, qui lui donneront la préséance en cas de réglementations incompatibles. La même chose vaut pour les réglementations de même rang, mais spéciales ou postérieures; ce seront en effet ces dernières qui primeront, en vertu des règles *lex specialis derogat generali* (la loi spéciale prime la loi générale) et *lex posterior derogat priori* (la loi postérieure prime la loi qui lui est antérieure).

L'introduction de clauses de réserve inutiles peut avoir des effets indésirables : si l'on réserve un autre article de la même loi ou d'une autre loi cantonale, il faudra faire preuve d'une très grande attention pour savoir que cet article est cité dans un autre texte au moment où il viendra à être abrogé ou modifié. Et si l'on réserve une norme de droit fédéral, l'abrogation de cette dernière oblige à soumettre, après le moins de temps possible, un projet de loi cantonal visant à supprimer la clause de réserve (en application du principe du parallélisme des formes).

Il convient donc à tout le moins de s'interroger sur la pertinence et l'opportunité d'une clause de réserve avant de l'introduire. Lorsqu'il s'agit de rappeler qu'il existe une norme de droit supérieur allant à l'encontre de celle projetée, un rappel dans l'exposé des motifs permet tout à fait de savoir que la norme de droit supérieur n'a pas été oubliée, et que l'interprétation du droit cantonal doit en tenir compte.

Une clause de réserve conserve néanmoins un véritable intérêt dans certaines hypothèses, soit lorsque le législateur entend donner la préséance à une norme qui ne serait pas normalement désignée comme applicable en cas de mise en œuvre des règles de conflit, par exemple lorsqu'il s'agit d'écarter une disposition légale au profit d'une autre disposition, plus générale, de la même loi, ou encore à une disposition spéciale prévue dans un acte de rang inférieur.

- Exemple : *La présente loi s'applique également au personnel des établissements publics médicaux. Demeurent réservées les dispositions particulières applicables au personnel médical énoncées dans les règlements des services médicaux adoptés par les établissements publics médicaux* (sans cette clause, les dispositions du règlement devraient céder le pas à cette règle).

- Contre-exemple : *Si la partie sommée ou citée n'a ni domicile ni résidence dans le canton, la copie est remise pour elle au procureur général, qui vise l'original. Sont réservées les dispositions du concordat intercantonal sur l'entraide judiciaire en matière civile* (un concordat est de rang plus élevé qu'une loi cantonale; en cas de contrariété, ce sont ses dispositions qui priment sans qu'il soit besoin de les répéter).

La réserve du droit fédéral n'a de sens que si la compétence de la Confédération de légiférer dans le domaine considéré est ou peut être contestée; dans les autres cas, il ne peut s'agir que d'un rappel, certes didactique, mais susceptible de générer les effets indésirables précités.

10. Renvoi à d'autres dispositions légales

Il est parfois nécessaire d'opérer un renvoi exprès à d'autres dispositions légales. Pour un renvoi à une disposition contenue dans le même acte législatif, ou renvoi interne, on se contentera de citer l'article qui convient, avec l'alinéa, et le cas échéant la lettre et/ou la phrase pertinente (sous la forme « *article 12, alinéa 2, lettre c, deuxième phrase* »), donc sans citer l'acte législatif.

- Exemple : *Elles ne peuvent détruire des archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique au sens de l'article 2, alinéa 1, sans l'autorisation des Archives d'Etat de Genève.*

- Contre-exemple : *Il peut suspendre sa décision si l'étranger entend présenter une nouvelle requête conformément à l'article 17 de la présente loi.*

Des exceptions peuvent toutefois être envisagées dans les cas où elles permettent d'éviter une confusion.

- Exemple : *Conformément à l'article 46 de la loi sur le travail, tout employeur doit pouvoir fournir à l'office en tout temps un état détaillé des horaires de travail et de repos effectués par chaque travailleur, sous peine des sanctions prévues par la loi sur le travail et par l'article 46 de la présente loi.*

Les renvois à des dispositions contenues dans d'autres actes législatifs, ou renvois externes, doivent être limités au strict minimum. En effet, la référence deviendra obsolète dès que l'acte auquel il est renvoyé sera abrogé ou refondu. Lorsqu'il s'agit de droit cantonal, il appartient certes à l'auteur du projet de loi de refonte totale ou d'abrogation de procéder aux modifications qui s'imposent, mais il est parfois malaisé, même avec les outils modernes de recherche, d'identifier tous les renvois. Et quand il s'agit de droit fédéral ou international, le risque devient encore plus important, puisqu'il faudra non seulement être conscient de la modification, mais, selon le cas, déposer un projet de loi spécifique pour procéder à la rectification[32]. Lorsque cela est suffisamment précis, on pourra pallier cet inconvénient en se référant à des corps de textes plus généraux, tels que « *la législation fédérale sur […]* » ou « *les traités internationaux de protection des droits de l'homme liant la Suisse* ».

A fortiori, on évitera de citer *in extenso* des dispositions d'autres textes législatifs.

Lorsqu'un renvoi externe est indispensable, on citera la disposition de la façon suivante :

a) pour le droit cantonal : l'article qui convient, avec l'alinéa, et le cas échéant la lettre et/ou la phrase pertinente, puis le titre complet de la loi, et enfin sa date d'adoption, séparée par une virgule (on n'indique pas la référence au rs/GE et on ne mentionne pas l'abréviation);

   - Exemple : *La limite d'âge des membres du corps enseignant est fixée à 65 ans; les dispositions de l'article 127, alinéas 2 à 4, de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, sont applicables*.

[32] Voir la section II.I infra consacrée aux rectifications et adaptations.

b) pour le droit fédéral, y compris le droit international liant la Suisse[33] : l'article qui convient, avec l'alinéa, et le cas échéant la lettre (ou le chiffre, p. ex. pour le code pénal) et/ou la phrase pertinente, puis le titre complet de la loi tel qu'il figure au Recueil systématique (ou officiel) fédéral, et enfin sa date d'adoption, séparée par une virgule.

- Exemple : *Le partenaire enregistré survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et du montant qu'il reçoit en vertu d'une convention sur les biens au sens de l'article 25, alinéa 1, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004.*

Avant de citer un texte fédéral ou cantonal, il faut évidemment vérifier qu'il est toujours en vigueur. Si l'abrogation du texte doit s'effectuer prochainement, on se demandera si un renvoi est bien indiqué et, dans l'affirmative, on se fixera une date à due échéance pour modifier au besoin l'acte cantonal.

Enfin, les **renvois externes à des normes privées** sont encore aujourd'hui l'objet de controverses jurisprudentielles et doctrinales, en particulier les renvois externes directs, c'est-à-dire désignant dans l'acte législatif la ou les normes exactes qui doivent s'appliquer. **D'une manière générale, tout renvoi externe à des normes non étatiques doit être limité au strict minimum**. On doit néanmoins distinguer entre les renvois externes directs **statiques** – c'est-à-dire faisant référence à une version ou une édition spécifique de la ou des normes en question – et **dynamiques** – c'est-à-dire sans référence de ce genre, ce qui implique l'intégration en droit genevois de toute nouvelle norme établie par l'organisme privé désigné comme compétent, et ce dès que cette norme devient valable selon les règles internes à cet organisme ou posées par lui.

Le Tribunal fédéral a eu l'occasion, au moins pour ce qui est du cas très précis des directives de l'académie suisse des sciences médicales, d'admettre un renvoi externe direct dynamique, mais non sans le discuter sérieusement[34]. En revanche, l'Office fédéral de la justice considère que ce type de renvoi est inconstitutionnel, car il s'agit à son sens d'« *une délégation déguisée de compétences réglementaires à un organe extra-étatique* »[35].

En conséquence, **les auteurs de projets de loi s'abstiendront de tout renvoi externe direct dynamique à des règles non étatiques**, les renvois externes directs statiques devant quant à eux être limités au strict minimum. On ajoutera que les problèmes évoqués ci-dessus augmentent encore lorsqu'il est procédé à des renvois dynamiques multiples, puisque les règles auxquelles il est renvoyé, qui se développeront de manière indépendante les unes des autres, risquent encore plus de devenir contradictoires. Dans un tel cas, on préférera nettement le renvoi externe indirect (en renvoyant par exemple simplement aux règles professionnelles ou aux standards professionnels reconnus), même si la notion est alors moins précise.

---

[33] Des instruments ne liant pas la Suisse, telles les recommandations du Conseil de l'Europe ou de l'Organisation des Nations Unies ou de ses agences, seront cités conformément à la nomenclature utilisée au sein de l'organisation à l'origine du texte.

[34] ATF 123 I 112 cons. 7c, et les références citées. Par ailleurs, le Tribunal fédéral considère qu'un important revirement de réglementation dans de futures directives ne serait constitutionnellement pas couvert.

[35] OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE, *Guide de législation*, 3e éd., Berne 2007 (accessible sous https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/staat/legistik/hauptinstrumente/gleitf-f.pdf), section 8251.2.

- Contre-exemple :

Art. 10 Normes applicables
L'inspection applique, notamment :
a) les normes d'audit de la Chambre fiduciaire suisse;
b) les International Standards on Auditing (ISA) éditées par l'IFAC (Fédération internationale des experts comptables);
c) les normes pour la pratique professionnelle de l'audit interne éditées par l'IIA (Institute of Internal Auditors);
d) les normes et les bonnes pratiques publiées par l'ISACA (Information Systems Audit and Control Association).

11. Clauses de rétroactivité

La loi sur les effets et l'application des lois, du 14 ventôse XI (5 mars 1803; A 2 10), dispose en son article unique que « *la loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif* ». Cette disposition ne constitue qu'un écho en droit cantonal d'une règle ayant rang constitutionnel au niveau fédéral.

Selon le Tribunal fédéral, lorsqu'un acte législatif s'applique à des événements ou des faits ayant eu lieu dans le passé et entièrement révolus avant son entrée en vigueur, il s'agit d'une rétroactivité proprement dite, qui est en principe interdite[36], pour autant qu'elle ne soit pas favorable aux intéressés; en effet, une rétroactivité qui avantage le justiciable ne pose pas problème. D'un point de vue constitutionnel, il n'est possible de s'écarter du principe de l'interdiction de la rétroactivité que de manière tout à fait exceptionnelle, et à des conditions strictes[37]. Ces conditions sont remplies lorsque[38] :

- la rétroactivité est **expressément prévue par l'acte normatif** ou découle clairement du sens de celui-ci;
- elle **s'applique à une période passée limitée**;
- elle **n'engendre pas d'inégalités de traitement** choquantes;
- elle **se justifie par des motifs pertinents**; et enfin
- elle **ne porte pas atteinte à des droits acquis**.

On ne peut en revanche pas parler de rétroactivité – ou alors seulement de rétroactivité improprement dite – lorsque le législateur appréhende un état de choses durable, non entièrement révolu dans le temps[39].

On ne prévoira dès lors de clause de rétroactivité proprement dite **que lorsque sa nécessité est impérieuse**; il conviendra alors de respecter scrupuleusement les conditions cumulatives énumérées ci-dessus.

Les clauses de rétroactivité improprement dites n'ont en principe pas à être désignées comme telles. On se demandera toutefois si un régime transitoire ne s'impose pas (ainsi, p. ex., lorsque l'on introduit un nouveau régime d'études, peut-il apparaître indiqué de prévoir que les élèves ou étudiants ayant commencé sous l'ancien régime puissent achever leur cursus sous l'empire de cet ancien régime)[40].

---

36 ATF 119 Ia 254 cons. 3b.

37 Arrêt 2P/92.2001 du 10 décembre 2001, cons. 2a, avec références.

38 ATF 125 I 182 cons. 2b.cc.

39 ATF 2A.228/2005 du 23 novembre 2005 en la cause Einwohnergemeinde der Stadt Bern, cons. 2.3.

40 Voir la section II.F.6 infra consacrée aux dispositions transitoires.

12. Clauses d'évaluation

Certaines lois disposent que l'efficacité des mesures qu'elles prévoient doit faire l'objet d'une évaluation. Les clauses d'évaluation devraient être aussi harmonisées que possible et contenir des informations sur les points suivants :

a) qui doit effectuer l'évaluation;
b) qui doit formellement confier le mandat d'évaluation;
c) le cas échéant, sur quelle(s) partie(s) de la loi l'évaluation doit porter;
d) sous quelle forme l'évaluation doit être communiquée aux personnes/entités devant en prendre connaissance;
e) la date de la première évaluation (ou le nombre d'années suivant l'entrée en vigueur);
f) le cas échéant, la périodicité des évaluations suivantes.

- Exemple :

Art. 27 Evaluation
[1] Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat :
a) pour la première fois en 2009;
b) par la suite tous les 5 ans.
[2] Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

Bien que cela ne soit pas absolument nécessaire, une clause d'évaluation sera plus visible si elle est insérée dans les dispositions finales et transitoires; cette règle vaut encore davantage s'il s'agit d'une évaluation unique.

13. Dispositions pénales

Les dispositions pénales de droit cantonal doivent respecter en particulier le principe de la légalité et la répartition des compétences entre cantons et Confédération en matière de droit pénal.

Le principe de légalité vaut de manière particulière en matière pénale, comme le montrent très clairement les articles 7 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), 31, al. 1 Cst. féd., et 1 du Code pénal suisse (CP). De manière générale, et afin de couper court à toute controverse, **toutes les dispositions pénales devraient se situer au niveau de la loi formelle**.

- Contre-exemple : *Ceux qui contreviennent au présent règlement sont passibles d'une peine privative de liberté ou de l'amende, sans préjudice de plus fortes peines et des mesures administratives prévues par d'autres lois ou règlements* (une peine privative de liberté de trois mois ordonnée en application d'un règlement cantonal serait très probablement inconstitutionnelle).

A teneur de l'article 123 Cst. féd., la législation en matière de droit pénal et de procédure pénale relève de la compétence de la Confédération. L'interprétation traditionnelle de cette compétence veut que les termes « *droit pénal* » désignent seulement le droit pénal « *fondamental* » (*Kernstrafrecht*), c'est-à-dire les matières réglées dans le Code pénal suisse, et non l'ensemble du droit pénal accessoire. Ce dernier dépend de la compétence de fond dans le domaine considéré : selon qu'elle appartient au canton ou à la Confédération, ce sera celui-là ou celle-ci qui pourra adopter des dispositions pénales (voir l'art. 335, ch. 2 CP). Il est vrai cependant que la distinction entre les deux formes de droit pénal (fondamental ou accessoire) est loin d'être toujours évidente.

A noter que les dispositions pénales cantonales spéciales doivent être en harmonie avec leur « *partie générale* », à savoir, par renvoi de la loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 (E 4 05; LPG), la partie générale du CP appliquée à titre de droit supplétif.

On prendra aussi garde au fait que, dans certains domaines de compétences, la situation est encore compliquée par la présence d'une loi fédérale d'harmonisation (p. ex. la LHID en matière d'impôts directs).

Quant au droit pénal fondamental, les cantons conservent une compétence déléguée, l'article 335, chiffre 1 CP prévoyant qu'ils conservent la possibilité de légiférer sur les contraventions de police (selon l'art. 103 CP, une contravention ne peut être punie que d'une amende; il n'est donc plus possible de prévoir une peine privative de liberté). Il convient toutefois de se demander, avant d'introduire en droit cantonal une telle contravention, si l'absence d'infraction semblable dans le CP ne procède pas d'un silence qualifié du législateur. Si tel est le cas, et que le législateur fédéral a donc voulu que le comportement en cause ne soit pas punissable, le canton ne peut pas l'ériger en contravention.

Du point de vue de la technique législative, il est indispensable que les dispositions pénales soient clairement désignées comme telles, c'est-à-dire que le titre du chapitre, de la section ou de l'article sera « *Disposition(s) pénale(s)* ». En outre, ces dispositions se placent à la fin de l'acte, mais avant les dispositions finales et transitoires.

On rappellera que les sanctions pénales peuvent être infligées et poursuivies non seulement par les autorités pénales, mais également par des autorités administratives.

Un rédacteur de projet de loi qui souhaite introduire une contravention pénale doit ainsi penser aux points suivants : il doit insérer ces contraventions dans une **disposition expressément intitulée « dispositions pénales »**, dire **quelle autorité** pénale ou administrative décerne l'amende, et prévoir l'**application de l'article 357 du Code de procédure pénale suisse**, du 5 octobre 2007; prévoir le cas échéant que la **tentative** et la **complicité** sont punissables, ainsi que le **montant maximal** de l'amende s'il excède 10 000 F[41].

14. Sanctions administratives

En droit administratif, on parle généralement de *sanctions* dans un sens très large. La doctrine traditionnelle oppose deux catégories : les mesures d'exécution forcée (*exekutorische Massnahmen*) et les mesures répressives (*repressive Massnahmen*).

Les **mesures d'exécution forcée ont pour but d'établir ou de rétablir une situation conforme au droit**, notamment en assurant les moyens de faire exécuter les décisions rendues par l'administration. Elles ne supposent pas l'existence d'une faute de la part de l'administré. On range dans les mesures de ce type la poursuite pour dettes, l'exécution par équivalent (qu'elle soit ordinaire, *Ersatzvornahme*, ou immédiate, *antizipierte Ersatzvornahme*), et la contrainte – ou exécution – directe (*unmittelbarer Zwang*).

[41] L'article 106, alinéa 1 CP prévoit un plafond de 10 000 F, mais réserve les dispositions contraires de la loi, ce qui inclut les lois (formelles) cantonales.

Les **mesures répressives** ne permettent pas d'établir ou de rétablir une situation conforme au droit. Elles se réfèrent dès lors à un état de fait révolu, et l'on dit couramment qu'elles **ont pour but la prévention spéciale** (éviter que l'administré adopte à nouveau le comportement prohibé), **voire la prévention générale** (faire en sorte que la menace de la sanction dissuade l'ensemble des autres administrés d'adopter ce comportement). En outre, une mesure administrative répressive suppose l'existence d'une **faute**. On range dans les mesures répressives les sanctions disciplinaires, ainsi que les sanctions de type pénal (telles qu'amende, peine pécuniaire et peine privative de liberté), qui incluent les amendes d'ordre – au sens large – ainsi que l'infraction d'insoumission aux actes de l'autorité, prévue à l'article 292 CP.

S'agissant des amendes, **celles-ci constituent toujours des mesures répressives**. Au sein de cette dernière catégorie, on peut retrouver ce type de sanction dans deux contextes – non pénaux – différents :

a) L'**amende disciplinaire**. Les mesures disciplinaires visent une catégorie spécifique de personnes liées à l'Etat soit par un rapport de droit spécial – volontaire (fonctionnaires, étudiants) ou involontaire (prisonniers, internés) –, soit par un rapport de surveillance (notamment au sein des professions réglementées, telles que médecin, avocat, notaire, etc.). Le respect des obligations liées à ce statut est garanti notamment par la menace de sanctions, qui peuvent s'échelonner pour la même catégorie de sujets de droit et constituer un catalogue, et être très diverses de par leur nature : avertissement, blâme, inconvénients de service (comme les services hors tour pour les policiers), perte ou diminution de salaire, suspension temporaire, radiation ou suspension définitive, durcissement des conditions de détention (pour les détenus et internés), éventuellement mutation (pour les fonctionnaires, mais cette mesure est exceptionnelle en Suisse), et, précisément, amende. Cette dernière fait surtout partie de l'arsenal des sanctions disciplinaires à l'encontre des membres de professions surveillées[42], mais elle est maintenant aussi prévue par exemple dans le cadre des sanctions disciplinaires des personnes en exécution de peines et mesures[43]; dans bon nombre de cas, elle peut se cumuler à une autre mesure du même catalogue, ce qui la singularise au sein de ce type de sanctions.

Le sort de l'amende disciplinaire est relativement clair, dès lors qu'elle est infligée par l'autorité – normalement administrative – désignée par la législation qui prévoit les sanctions disciplinaires (p. ex., en matière de déontologie des avocats, par la commission du barreau, qui est l'autorité cantonale de surveillance au sens de l'article 14 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000 (RS 935.61; LLCA)). En termes de procédure, l'amende disciplinaire et d'éventuels recours à son endroit s'inscrivent entièrement dans le cadre du contentieux administratif.

La seule difficulté peut, dans certains cas, être de déterminer si une amende est de nature disciplinaire, notamment lorsque ce vocable n'est pas expressément utilisé dans le texte légal. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, on pourrait se demander si les amendes dites administratives prévues à l'article 74 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (I 2 21; LRDBH), ne revêtent pas un caractère disciplinaire pour les cafetiers patentés, dans la mesure où la LRDBH régit justement leur profession.

---

[42] Cf. p. ex. l'article 17, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000 (RS 935.61).

[43] Article 91, alinéa 2, lettre c CP.

b) L'**amende administrative** au sens étroit : il s'agit d'une amende qui, au contraire de l'amende disciplinaire, n'est pas limitée à un cercle particulier de personnes, qui est infligée par une autorité administrative et qui est traitée entièrement dans le cadre d'un contentieux administratif.

Dans la doctrine, certains auteurs ne mentionnent à ce titre que la catégorie des **amendes d'ordre** (au sens large), lesquelles se définissent généralement comme des sanctions pécuniaires d'un montant en principe modeste réprimant la violation de prescriptions d'ordre[44]. Les amendes d'ordre sortent toutefois dans certains cas du cadre tracé au paragraphe précédent, dans la mesure où les contraventions de procédure[45] – à Genève, le type le plus courant d'amendes d'ordre – sont le plus souvent infligées dans le cadre du type de procédure dans lequel elles s'inscrivent, et restent ensuite dans le cadre de cette « filière » pour ce qui est des voies de recours. En outre, le caractère modeste desdites amendes n'est pas toujours respecté dans la législation[46].

Rares sont les auteurs qui admettent expressément l'existence d'autres amendes administratives au sens étroit. A l'heure actuelle, la doctrine largement dominante considère que **toutes les amendes administratives, qu'elles soient ou non désignées comme pénales par la législation pertinente, sont de nature pénale**. Cette opinion est confortée par le fait que les amendes d'ordre au sens étroit, soit celles prévues par la loi sur les amendes d'ordre, du 24 juin 1970 (RS 741.03; LAO)[47], se rattachent au droit pénal, notamment quant au droit applicable[48].

Dire que les amendes administratives ont une nature pénale n'entraîne que deux conséquences majeures : la première est qu'elles **doivent se baser sur une *faute* du contrevenant**[49], ce qui correspond au principe de la faute en droit pénal – lequel a une double fonction de justification et de limitation de la sanction[50].

La deuxième est plus controversée, et a trait à la possibilité éventuelle de cumuler amende pénale et amende administrative. **Il est recommandé aux auteurs de projets de loi de ne pas prévoir de doublons de ce genre dans la législation**.

Pour le surplus, que toutes les amendes administratives et autres amendes d'ordre soient de nature pénale ne résout de loin pas tous les problèmes posés par la dualité de rattachement possible des amendes.

---

44 On associe dès lors fréquemment aux amendes d'ordre la violation de règles elles-mêmes d'importance mineure, ou encore, sur le plan procédural, une instruction sommaire des faits.

45 Pour un exemple tiré du droit fédéral, voir l'ATF 119 Ib 412.

46 Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a considéré qu'une amende d'ordre de 500 F décernée par l'autorité administrative dans un contentieux fiscal était justifiée, ATF 133 II 114.

47 Et qui ne concernent que le domaine de la circulation routière.

48 Il existe toutefois des différences entre les amendes d'ordre de la LAO et les amendes pénales ordinaires, notamment en matière d'inscription au casier judiciaire et de conversion éventuelle en peine privative de liberté.

49 Pierre TSCHANNEN / Ulrich ZIMMERLI, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 2e éd., Berne 2005, chap. 32 paragraphe 5; Ulrich HÄFELIN / Georg MÜLLER, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 5e éd., Zurich 2006, paragraphe 1179; André GRISEL, *Traité de droit administratif*, Vol. 2, Neuchâtel 1984, 647.

50 *Strafbegründende und strafbegrenzende Funktion*: la faute fonde la sanction, en ce qu'elle constitue un aspect de la responsabilité personnelle, plus générale, et elle limite la sanction, en ce sens que cette dernière ne peut être plus sévère que ce qu'exige la mesure de la faute (cf. p. ex. Franz RIKLIN, *Schweizerisches Strafrecht, AT I : Verbrechenslehre*, 2e éd., Zurich 2002, chap. 1 paragraphe 52). En droit public, ce deuxième aspect correspond du reste largement à la notion de proportionnalité de la mesure étatique, cf. not. Pierre MOOR, *Droit administratif, vol. II*, 2e éd., Berne 2002, 140.

Les sanctions administratives peuvent revêtir un caractère civil ou pénal, au sens de l'article 6 CEDH, ou au contraire ne pas entrer dans le champ d'application matériel de cet article. Pour savoir si une sanction doit être qualifiée de pénale, trois critères doivent être examinés :

1) la qualification dans l'ordre juridique interne : une disposition qui s'intitule disposition pénale (ou est considérée comme telle par la jurisprudence) doit être considérée comme telle;
2) le cercle des destinataires : si la sanction ne s'adresse qu'à une partie limitée de la population (ce qui est typiquement le cas des sanctions disciplinaires), elle n'est en principe pas de nature pénale;
3) la gravité de la sanction : seules les amendes assez lourdes et les privations de liberté de plusieurs jours au moins donnent un caractère pénal à la sanction.

La constatation du caractère pénal d'une sanction entraîne l'obligation pour l'Etat de respecter l'ensemble des garanties de procédure prévues explicitement ou implicitement par les trois paragraphes de l'article 6 CEDH, par l'article 7 CEDH ainsi que par les articles 2 et 4 du protocole additionnel n° 7 à la CEDH.

Du point de vue de la CEDH, une amende peut parfaitement être prévue par une base réglementaire, pourvu que celle-ci soit accessible au public[51], et prévisible par rapport aux effets qu'elle déploie[52].

Du point de vue du droit interne suisse, le principe *nulla poena sine lege* peut impliquer l'exigence d'une base légale formelle pour certaines sanctions. Selon la jurisprudence, une privation de liberté doit dès lors en principe être prévue par la loi au sens formel[53].

Dans le domaine des sanctions administratives, il arrive fréquemment que celles-ci soient dirigées contre des personnes physiques ou morales dans l'exercice d'une activité privée tendant à l'obtention d'un gain, c'est-à-dire dans le champ de protection de la liberté économique (art. 27 Cst. féd.). Si le montant de l'amende – tant au niveau de la peine-menace que de la quotité de la sanction dans le cas d'espèce – est important, notamment eu égard à l'assise économique de l'exploitant ou de l'entreprise, on devra parler d'une atteinte grave, et il faudra dès lors que la sanction soit prévue par une base légale formelle.

---

[51] Ce qui est toujours le cas pour les règlements genevois, vu les nombreuses publications de ceux-ci tant sur support papier (FAO, rs/GE, ROLG) qu'informatique (site Internet, silgeneve.ch).

[52] Exigence qui recouvre celle de clarté du texte législatif : l'administré doit notamment pouvoir savoir – au besoin en consultant un homme ou une femme de loi – quels comportements sont susceptibles d'entraîner la sanction prévue.

[53] Article 31,alinéa 1 Cst. féd.; ATF 124 IV 23 cons. 1; des exceptions ont cependant déjà été faites par le Tribunal fédéral, parfois même de taille, comme dans l'ATF 123 IV 29 (emprisonnement jusqu'à 6 mois dans une ordonnance indépendante de police).

On recommande l'adoption d'une base légale formelle pour servir de siège à des clauses répressives. Mais lorsque les amendes restent d'un montant faible (que l'on peut évaluer à 1 000 F ou moins pour la peine-menace), il est possible de se contenter d'une base réglementaire, pour autant toutefois que l'obligation dont la violation est sanctionnée se trouve, au moins dans son principe, ancrée dans la loi.

On doit admettre que les amendes administratives non seulement suivent la « *filière* » administrative jusqu'au bout (recours à la chambre administrative de la Cour de justice – recours en matière de droit public au Tribunal fédéral), mais qu'elles obéissent à la LPA tant pour le stade non contentieux que pour celui du contentieux de niveau cantonal[54]. En revanche, **il n'existe pas en droit administratif de corpus général de règles comparable à la partie générale du CP pour le droit pénal**. Dans l'optique du traitement différencié des amendes pénales et administratives, cela prête dès lors à conséquence à plusieurs égards.

La première différence concerne le **montant maximal** des amendes. A cet égard, l'article 106, alinéa 1 CP prévoit que « *sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10 000 francs* ». Pour les amendes pénales à propos desquelles aucun montant n'est précisé, l'application de cet article implique que le montant de l'amende est compris dans une fourchette allant de 1 F à 10 000 F. S'agissant de la réserve des dispositions contraires de la loi, ce terme s'applique ici à une base légale formelle, qu'elle soit fédérale ou cantonale. Une loi cantonale peut dès lors prévoir un montant supérieur, sans limite autre que l'adéquation de la peine-menace avec la faute la plus lourde associée au type de comportement en cause (de nouveau, il s'agit là d'une émanation du principe de proportionnalité, valable dans tous les domaines d'action de l'Etat).

Pour les amendes administratives, aucune règle générale ne prévoit de montant maximum. Cela signifie que, en l'absence d'indication dans la disposition topique, le montant maximal ne peut être déterminé, ce qui rend la sanction inapplicable par manque de précision et de prévisibilité de la base légale. Lorsqu'il est indiqué, le montant maximal est là aussi libre, sous réserve du respect de la proportionnalité : la législation cantonale prévoit plusieurs amendes administratives d'un montant maximal de 100 000 F.

La **conversion de l'amende** en peine privative de liberté est expressément prévue pour les amendes pénales (art. 106, al. 2 à 5 CP)[55], tandis qu'elle n'est pas possible, faute de base légale, pour l'amende administrative, pour le recouvrement de laquelle l'Etat doit se contenter de passer par la procédure de poursuite pour dettes de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889 (RS 281.1; LP).

[54] Selon ce qui a été dit plus haut, les garanties de procédure constitutionnelles et conventionnelles doivent au besoin se voir accordées, quand bien même cela contredirait la LPA ou que celle-ci serait muette sur le sujet.

[55] On notera néanmoins que le CP prévoit désormais que les autorités doivent au préalable exercer une poursuite selon la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889 (RS 281.1; LP), pour autant qu'un résultat puisse être attendu de cette démarche (art. 35, al. 3, et 36, al. 1 CP).

La **prescription de l'action pénale** est de 3 ans pour les contraventions pénales (art. 109 CP). La loi peut prévoir un délai de prescription pour les sanctions administratives[56]. En l'absence d'une telle mention, la situation juridique n'est pas claire. De manière générale, le Tribunal fédéral admet que « *l'institution de la prescription est également reconnue en droit public comme un principe général lorsqu'une disposition expresse fait défaut. Ceci est valable en premier lieu pour la prescription des créances en espèces fondées sur le droit public […], mais aussi pour la prescription de prétentions sans caractère patrimonial […]. Les prétentions pénales de l'Etat doivent aussi un jour se prescrire* »[57]. Pour les sanctions disciplinaires, les juridictions administratives genevoises retenaient auparavant une **prescription relative**[58] **de 5 ans et absolue de 7 ans et demi**[59], ce qui a été validé par le Tribunal fédéral[60]; pour les sanctions fiscales, le Tribunal fédéral a opté en 1995 pour une prescription (absolue) de 15 ans pour l'impôt fédéral direct, en conférant – dans les faits sinon dans le raisonnement – un effet anticipé à l'article 184 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11). Dans le cas de la mesure administrative répressive que constitue le retrait dit de réprimande ou d'avertissement du permis de conduire, le Tribunal fédéral a considéré qu'« *à défaut de norme spécifique en la matière, il y a lieu de s'inspirer des règles sur la prescription pénale. Toutefois, il n'est pas possible de dire abstraitement et en chiffres absolus à partir de quel moment une procédure doit être considérée comme trop longue. Pour répondre à cette question, il faut prendre en considération les circonstances du cas particulier* »[61]; on peut retenir des considérants du Tribunal fédéral dans cette décision que la prescription du droit de retirer le permis de conduire correspondrait à « environ » 4 ans lorsque le comportement fautif occasionnant le retrait est une contravention et non un crime ou un délit. C'est dire que la situation juridique en matière de prescription des amendes administratives est pour le moins floue, et qu'une précision quant à la prescription dans la base légale topique serait hautement souhaitable.

La **confiscation** du produit de la contravention est possible en droit pénal (art. 69 et 70 CP), et s'étend dès lors aux sanctions pénales de droit cantonal[62]; pour les amendes administratives, elle n'est pas possible, faute de base légale formelle – il s'agit en effet, sur le principe, de l'atteinte la plus grave à la garantie de la propriété.

La **punissabilité des entreprises** est prévue par le CP[63], mais à des conditions restrictives[64] qui entraînent dans bon nombre de cas l'impossibilité de poursuivre directement l'entreprise en cause. En revanche, les prescriptions du droit administratif s'appliquent, sauf disposition contraire de la législation pertinente, à tous les administrés, que ceux-ci soient des personnes physiques ou morales. Les amendes administratives présentent donc l'avantage de pouvoir être plus facilement prononcées à l'encontre des entreprises.

---

56 P. ex. à l'article 27, alinéa 7 LPAC pour les sanctions disciplinaires à l'encontre des membres du personnel de l'Etat (mais le catalogue de ces sanctions disciplinaires n'inclut en l'occurrence pas l'amende).

57 ATF in RDAF 1995 118 cons. 4a.

58 Les concepts de prescription absolue et relative n'existent plus en droit pénal suisse (art. 97 et suivants CP).

59 Voir le résumé fait par la commission de recours des fonctionnaires de police et de la prison encore récemment, ACOM 101/2007 du 20 décembre 2007, cons. 9, et les arrêts cités; aussi ATA in SJ 1998 416.

60 ATF 1P.652/2003 du 8 février 2005, cons. 5.

61 ATF 1C_345/2007 du 24 janvier 2008, cons. 5.1, avec renvoi à l'ATF 127 II 297 cons. 3d, qui parle à cet égard de lacune de la loi.

62 Alfred KÖLZ / Jürg BOSSHART / Martin RÖHL, *VRG – Kommentar des Verwaltungsrechtspflegegesetzes des Kantons Zürich*, 2e éd., Zurich 1999, paragraphe 44 ad art. 30 LPA-ZH.

63 Articles 102 et 102a CP.

64 On notera que l'intérêt de la doctrine pour ces dispositions est inversement proportionnel à leur importance pratique. Pour un descriptif des conditions de punissabilité (et une bibliographie déjà fort complète), se reporter au commentaire des articles 102 et 102a CP in : Marcel Alexander NIGGLI / Hans WIPRÄCHTIGER (éd.), *Strafrecht I (Basler Kommentar)*, 2e éd., Bâle 2007. Autre signe de la faiblesse de la réglementation actuelle, la doctrine la plus autorisée s'épanche d'ores et déjà sur les modifications à lui apporter à l'avenir, cf. Günter STRATENWERTH, *Voraussetzungen einer Unternehmenshaftung de lege ferenda*, RPS 2008 1-16.

Autre différence notable, les contraventions pénales, du moins lorsqu'elles dépassent 5 000 F[65] ou sont prononcées dans un jugement portant condamnation pour crime ou délit, sont inscrites au **casier judiciaire**[66]. Les amendes administratives, quel que soit leur montant, ne le sont pas[67], ce qui constitue un avantage pour le justiciable.

On signalera pour le surplus que d'autres institutions connues du droit pénal général, telles que la commission par omission (art. 11 CP), les faits justificatifs (art. 13 à 18 et 21 CP)[68], la responsabilité restreinte ou l'irresponsabilité (art. 19 et 20 CP), ne sont applicables aux amendes administratives, en l'absence de base légale, que de manière analogique, et le cas échéant limitée[69].

Par ailleurs, mais toujours en lien avec le cadre procédural, le maintien d'amendes administratives suivant la « filière administrative » présente au moins un autre avantage. Cette manière de procéder permet en effet de pouvoir **traiter ensemble une mesure répressive telle que l'amende avec une mesure d'exécution forcée ou un retrait d'avantages lorsque celles-ci sont couplées**, ce qui arrive fréquemment dans certains domaines. Ainsi, par exemple, la constatation d'une hygiène déplorable dans un restaurant pourra-t-elle entraîner à la fois une amende pour violation des prescriptions d'hygiène applicables, et fermeture de l'établissement ou suspension / retrait de l'autorisation d'exploiter[70]. Dans un tel cas, il serait peu rationnel de mener en parallèle deux contentieux devant deux juridictions différentes, et qui plus est suivant deux procédures différentes[71].

Enfin, on ne doit à notre sens pas sous-estimer la question de la **spécialisation des juridictions**. Les prononcés d'amendes administratives se basent la plupart du temps sur des états de fait très spécifiques ainsi que sur des normes de droit administratif qui peuvent s'avérer fort complexes. Les juges administratifs seront dès lors souvent mieux à même d'appréhender de telles questions que les magistrats du Ministère public ou du Tribunal de police.

Du point de vue de la rédaction, les mesures d'exécution forcée ou de retrait d'avantages se placent dans le corps de la loi. Les sanctions répressives, notamment les amendes, se placent en revanche normalement en fin de loi. Il convient de ne jamais mettre une disposition visant une sanction administrative pure dans une disposition, une section ou un chapitre intitulés « dispositions pénales ». Pour le surplus, il convient, pour les **amendes administratives (au sens large)**, d'indiquer de **quel type d'amende** il s'agit, de dire **qui la décerne**, de prévoir le **montant maximal** ainsi que le **délai de prescription**, et enfin d'indiquer la **voie de recours**, au besoin en précisant qu'il ne s'agit que d'un cas d'application de la norme générale d'attribution de compétence à la chambre administrative de la Cour de justice.

---

65 Ou un travail d'intérêt général (TIG) de plus de 180 heures.

66 Article 366, alinéa 2, lettre b CP cum article 3 de l'ordonnance fédérale sur le casier judiciaire, du 29 septembre 2006 (RS 331; Ordonnance VOSTRA).

67 En vertu des dispositions citées à la note précédente, prises *a contrario*.

68 On pensera surtout à l'état de nécessité, et à l'erreur de droit ou l'erreur sur les faits.

69 On peut citer à cet égard l'ATF 1P.652/2003 du 6 février 2005, cons. 6.1, rendu à propos de mesures disciplinaires : « *les principes généraux qui régissent le droit pénal ne sauraient s'appliquer sans réserve en matière disciplinaire, à moins d'une base légale expresse en ce sens (arrêt 2P.270/2000 du 13 janvier 2001, cons. 3c/bb paru in RDAT 2001 II n° 9 p. 40/41). En l'absence d'une telle base, le Tribunal administratif a estimé qu'il convenait d'examiner si les circonstances invoquées étaient constitutives d'un cas de nécessité excluant toute punissabilité par une application analogique de l'art. 34 [a]CP. Dans la mesure où le prononcé d'une sanction disciplinaire suppose une faute, commise intentionnellement ou par négligence, il n'est à tout le moins pas arbitraire de prendre en considération les faits justificatifs excluant la punissabilité et les causes d'exclusion ou d'atténuation de la peine, tels que l'état de nécessité ou l'erreur de droit, dont le recourant demande également à bénéficier* ».

70 Voir les articles 67 à 74 LRDBH.

71 Voir à cet égard aussi l'exposé des motifs du PL 9846, p. 8.

F. Dispositions finales et transitoires

1. Clause abrogatoire

Une clause abrogatoire a, comme son nom l'indique, pour but d'**abroger un texte législatif complet** que le nouvel acte remplace ou rend obsolète.

La clause abrogatoire possède aussi un intérêt scientifique (juridique et historique) évident, puisqu'elle permet de retracer l'historique d'une législation, en remontant aux textes plus anciens abrogés lors de chaque refonte complète d'une loi. Il convient dès lors de la laisser visible en l'insérant dans les dispositions finales et transitoires du nouvel acte, et non dans un article souligné dont le texte ne sera pas repris dans le Recueil systématique de la législation genevoise (rs/GE).

- Exemple : *Le texte actuel concernant les votations et élections est la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05; LEDP). L'article 190 LEDP, intitulé* « *clause abrogatoire* »*, abroge la loi sur les votations et élections, du 23 juin 1961. On peut ainsi retrouver ce texte facilement dans le ROLG 1961, p. 572. La loi de 1961 abroge à son article 203, lettre b, la loi sur les votations et élections, du 29 avril 1950. Ce dernier texte se retrouve au ROLG 1950 p. 61, et abroge en son article 203, lettre a, la loi sur les votations et élections, du 3 mars 1906; et ainsi de suite.*

Lorsque le nouvel acte est une loi modifiant une loi existante, les dispositions de ce même acte qui doivent être abrogées doivent seulement être indiquées dans le texte avec la mention : « *Art. XY (abrogé)* ». La clause abrogatoire finale ne peut alors concerner que d'autres textes. En revanche, lorsque le nouvel acte est une refonte, c'est-à-dire une reprise complète de l'acte législatif (entraînant notamment une nouvelle datation de l'acte), la clause abrogatoire peut viser l'ancien texte (mais aussi d'autres).

Un autre principe fondamental en matière de clause abrogatoire est le parallélisme des formes. **Une loi ne peut abroger qu'une loi, et non un texte de rang supérieur (constitution) ou inférieur (règlement, arrêté, directive)**. Si un règlement conserve des dispositions contraires à la loi, ces dispositions ne seront plus applicables en vertu du principe *lex superior derogat inferiori* (la loi de rang supérieur prime la loi de rang inférieur) ou principe de la hiérarchie des normes, mais cela n'a pas pour conséquence que la loi peut abroger formellement le règlement. Une telle manière de faire violerait du reste également le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, le parlement adoptant les lois et le gouvernement les règlements.

2. Clause d'entrée en vigueur

Concernant l'entrée en vigueur de la loi, les auteurs de projets de loi doivent choisir l'une des trois possibilités consacrées (et offertes par le modèle de saisie).

1) L'entrée en vigueur **le lendemain de la promulgation de la loi** (ou, pour être plus précis, le lendemain de la publication dans la FAO de l'arrêté de promulgation) est indiquée lorsque la loi peut ou doit déployer ses effets rapidement.

   - Exemple : *La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle*.

2) L'entrée en vigueur **à une date déterminée** (ou facilement déterminable) peut être indiquée lorsque la loi doit s'appliquer au moins à partir d'une certaine date, ou encore lorsqu'elle doit déployer ses effets sur des périodes précises afin de pouvoir s'appliquer aisément (ce qui est typiquement le cas des lois fiscales, qui doivent en principe couvrir des exercices entiers). L'inconvénient de la date d'entrée en vigueur déjà fixée est que l'on ne peut pas toujours déterminer avec précision la chronologie d'événements futurs, tels que la prise de mesures par hypothèse nécessaires à la mise en application effective de la loi, et que le délai fixé peut ainsi s'avérer soit trop court, soit trop long.

- Exemple : *La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2014*.

- Exemple : *La présente loi entre en vigueur le premier jour de l'année qui suit celle de sa promulgation*.

3) L'entrée en vigueur **fixée par le Conseil d'Etat** est indiquée lorsque des mesures d'adaptation doivent être prises avant qu'une législation puisse trouver application effective. Ce mode de faire permet de procéder aux ajustements éventuellement nécessaires à la mise en œuvre en prenant le temps qui convient, sans devoir l'estimer puis en faire une limite impérative. Dans cette hypothèse, le Conseil d'Etat adopte un arrêté de mise en vigueur fixant la date de l'entrée en vigueur.

- Exemple : *Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi*.

Une combinaison des deux dernières solutions pourrait également être envisagée à titre exceptionnel.

- Exemple : *Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, si l'arrêté de mise en vigueur n'a pas été publié dans la Feuille d'avis officielle au 31 décembre 2013, la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2014*.

Le modèle de saisie contient les trois possibilités, et il convient donc d'effacer les deux solutions non retenues. Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle loi, la clause d'entrée en vigueur est insérée dans le texte de loi. Lorsqu'il s'agit d'une modification à une loi, cette clause fait l'objet d'un article souligné.

Toute solution alternative est déconseillée, car pouvant engendrer des incertitudes quant à la date réelle d'entrée en vigueur, ou encore avoir des effets indésirables en matière de droits politiques.

- Contre-exemple : *La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation, qui intervient sitôt après l'approbation par le corps électoral de la loi constitutionnelle X. Le Conseil d'Etat est chargé, dans les 15 jours dès la publication de l'arrêté de promulgation de ladite loi, de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.*

On relèvera au surplus que la question de l'entrée en vigueur d'une loi ne se pose que pour les lois au sens matériel. **Les textes votés sous forme de loi qui ne contiennent pas de règles générales et abstraites ne devraient dès lors pas contenir de clause d'entrée en vigueur**. Ceci vaut notamment pour la loi budgétaire annuelle (à l'exception d'éventuelles dispositions légales matérielles qui y seraient contenues, telles que l'établissement d'un nouvel impôt).

Une **entrée en vigueur différenciée** (certaines dispositions entrant en vigueur à une date et les autres à une autre date) doit être dans toute la mesure du possible évitée. En effet, la loi tout entière paraîtra dans le rs/GE, même les articles qui ne sont pas encore en vigueur, ce qui pose problème vis-à-vis de la sécurité du droit, les citoyens pouvant partir de l'idée qu'une norme contenue dans le rs/GE est en vigueur. Lorsqu'une entrée en vigueur différenciée ne peut être évitée, par exemple dans la mesure où certaines dispositions de la loi relèvent du pur droit cantonal, tandis que d'autres appliquent une législation fédérale dont l'entrée en vigueur n'est pas encore arrêtée, il est nécessaire de choisir la solution de l'entrée en vigueur fixée par le Conseil d'Etat. Ce dernier pourra alors adopter deux arrêtés, ou un arrêté différencié. Toutefois, le Conseil d'Etat ne saurait fixer une date d'entrée en vigueur pour des normes d'application du droit fédéral avant que l'entrée en vigueur de ce droit ne soit décidée par le Conseil fédéral.

S'agissant enfin des lois autorisant le Conseil d'Etat à **adhérer aux conventions, concordats ou accords intercantonaux** – l'adoption de lois d'adhésion constituant l'exception –, il convient de bien faire la distinction entre l'entrée en vigueur desdites lois et celle des conventions, concordats ou accords intercantonaux proprement dits. Ainsi :

a) pour une loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à une convention, un concordat ou un accord intercantonal, le choix de l'entrée en vigueur s'opère, comme pour tout autre projet de loi, entre les trois options précédemment mentionnées (et offertes par le modèle de saisie);

   - Exemple : *La présente loi* [autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à une convention intercantonale] *entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.*

b) pour une convention, un concordat ou un accord intercantonal, les dispositions relatives à l'entrée en vigueur figurant dans le texte (telles que l'adhésion d'un nombre minimum de cantons) s'appliquent.

3. Clause référendaire

Les lois sont soumises au référendum facultatif (art. 67 Cst-GE). Dans ce cas, c'est l'arrêté de publication du Conseil d'Etat qui exprime la possibilité d'un référendum par le biais de l'indication du jour d'expiration du délai référendaire. **Aucune mention du référendum n'a dès lors à figurer dans la loi elle-même**.

Le référendum facultatif peut être :

1) soit ordinaire; pour aboutir, 3% des titulaires des droits politiques doivent le demander (art. 67, al. 1 Cst-GE);

2) soit « allégé »; pour aboutir, 500 titulaires des droits politiques doivent le demander (art. 67, al. 2 Cst-GE); cela concerne les lois suivantes :

   - selon l'article 67, alinéa 2, lettre a Cst-GE, celles qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant;

   - selon l'article 67, alinéa 2, lettre b Cst-GE, celles qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière, à savoir :

- ✓ la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, dans la mesure où elle concerne la commission de conciliation en matière de baux et loyers ou les compétences et la composition du Tribunal et de la chambre des baux et loyers, à savoir les articles 1, lettre b, chiffres 2 et 3, 83, alinéas 3 et 4, 88 à 90, 117, alinéa 3, 121 et 122;
- ✓ la loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 28 novembre 2010;
- ✓ la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977;
- ✓ la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 25 janvier 1996;
- ✓ la loi sur les plans d'utilisation du sol, à savoir les articles 15A à 15G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983; et
- ✓ les articles 10, 17, alinéa 1, et 26 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010[72].

3) soit extraordinaire; lorsque le Grand Conseil le décide (art. 67, al. 3 Cst-GE).

Il est interdit de mélanger dans la même loi des articles soumis au référendum facultatif ordinaire et des articles soumis au référendum facultatif « allégé » (art. 85A, al. 2 LEDP).

S'agissant de la loi budgétaire, celle-ci n'est en principe pas soumise au référendum (art. 69 Cst-GE). Les articles éventuellement soumis au référendum, soit ceux qui établissent un nouvel impôt ou la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt, sont eux aussi mentionnés dans l'arrêté de publication de la loi. C'est le Conseil d'Etat qui détermine si une loi est soumise au référendum facultatif ordinaire ou « allégé ».

4. Clause d'urgence

La clause d'urgence a pour effet principal de soustraire le texte voté au référendum facultatif.

L'utilisation de la clause d'urgence législative est réglée par l'article 70 Cst-GE. Selon le Tribunal fédéral, elle doit faire l'objet d'une interprétation restrictive. La délibération doit en effet avoir un caractère d'urgence exceptionnelle; sa mise en vigueur doit intervenir à très bref délai et ne peut souffrir le retard dû à la mise en œuvre d'une éventuelle procédure référendaire. On ne saurait donc considérer comme ayant une urgence exceptionnelle les décisions, même très importantes, dont la mise en application immédiate ne s'impose pas sans conteste.

La rédaction de la clause d'urgence proprement dite est quant à elle extrêmement simple.

- Exemple :

  Art. 4 **Clause d'urgence**
  L'urgence est déclarée.

[72] La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, entrée en vigueur le 1er janvier 2013, dispose, à son article 252, que : *« les articles 15, 22, alinéa 1, et 30 de la présente loi succèdent et correspondent, inchangés, aux articles de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010, mentionnés à l'article 230, alinéa 2, lettre f, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Toute modification de ceux-ci est soumise à référendum en application de l'article 67, alinéa 2, lettre b, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 »*.

5. Durée de validité limitée

Si un acte ne doit déployer d'effets que pendant une **période déterminée**, on mentionnera la date à laquelle il cessera d'être en vigueur.

- Exemple : *La présente loi a effet jusqu'au 31 décembre 2013*.

La limitation de la durée de validité évite d'avoir à adopter une loi abrogatoire, laquelle pourrait être adoptée avec retard, voire oubliée.

- Contre-exemple : *En 2013, la loi sur le retour à l'équilibre des finances de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, dont l'article unique visait le rétablissement, au plus tard en 1997, de l'équilibre du compte de fonctionnement de l'Etat de Genève avant amortissements, était toujours formellement en vigueur et figurait au Recueil systématique de la législation genevoise (D 1 08).*

Si l'on ne peut pas déterminer à l'avance la période de validité, rien n'empêche évidemment que la loi soit adoptée sans cette clause. Il faudra alors déposer un PL d'abrogation de ladite loi le moment venu.

On peut aussi subordonner la cessation d'effets à l'entrée en vigueur d'une législation particulière, mais ce mode de faire doit être utilisé avec circonspection, car aucun projet législatif n'est sûr d'aboutir. Il est donc nécessaire de fixer une date butoir permettant l'abrogation formelle de la loi si la législation qui en conditionne le terme n'a pu entrer en vigueur dans le délai attendu, même calculé largement.

- Exemple : *La présente loi a effet jusqu'à l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014.*

Quoi qu'il en soit, **la dénomination de « *loi transitoire* » ne se justifie pas** pour un acte à durée de validité limitée. En effet, tout acte législatif est transitoire, et sera abrogé ou remplacé un jour ou l'autre.

6. Dispositions transitoires

Des **dispositions transitoires** doivent être envisagées s'il n'est **pas possible ou pas indiqué que le nouveau droit s'applique à toutes les situations qu'il vise dès son entrée en vigueur**. Plusieurs types de réglementation transitoire peuvent être envisagés, comme l'échelonnement de normes dans le temps, l'introduction par étapes d'une nouvelle règle, ou encore l'adoption de règles particulières pour les situations préexistantes. Dans certains cas, l'adoption d'un régime transitoire est même imposée par le droit constitutionnel fédéral, afin de respecter le principe de proportionnalité, la bonne foi de l'administration ou les droits acquis.

La réglementation transitoire doit figurer à la fin de l'acte législatif, normalement dans un article séparé (ou plusieurs si besoin est), qui existe durant toute la vie de la loi. Si plusieurs dispositions transitoires se succèdent dans le temps, il ne faut pas remplacer l'ancienne par la nouvelle, mais ajouter un alinéa à l'article qui les contient, avec une sous-note intitulée « ***Modification du …*** ».

- Exemple :

Art. 51 Dispositions transitoires

[1] Ont droit aux subsides les assurés qui étaient au bénéfice des prestations complémentaires au 31 décembre 1995 et qui ont perdu ce bénéfice au 1er janvier 1996.

Modification du 24 juin 2004

[2] Le Conseil d'Etat fixe par règlement le revenu déterminant le droit aux subsides.

[3] Les attestations ouvrant un droit aux subsides jusqu'au 31 décembre 2001 sont caduques.

Modification du 17 décembre 2004

[4] En dérogation à l'article 23, alinéa 2, le subside octroyé aux assurés visés par l'article 20, alinéa 3, prend fin dès l'entrée en vigueur de cette disposition. Lorsque leur situation économique justifie l'octroi de subsides, ils peuvent présenter une demande conformément à l'article 23, alinéa 5.

G. Exposé des motifs et annexes

Tout projet de loi doit être suivi d'un **exposé des motifs** (art. 125 LRGC). Ce dernier est prévu dans le modèle de saisie.

Un exposé des motifs poursuit deux objectifs principaux. Il s'agit tout d'abord de **fournir les raisons qui ont conduit à émettre la proposition soumise**, ce qui implique généralement une description du contexte général du problème posé, et une exposition des lacunes ou des défauts du cadre législatif actuel ainsi que des objectifs poursuivis par les auteurs du projet.

Il s'agit ensuite de **commenter les dispositions du projet**, notamment sous l'angle juridique. L'exposé des motifs constitue souvent la source la plus précieuse de renseignements pour interpréter le texte. On se souviendra à cet égard qu'un acte législatif peut vivre longtemps, certaines lois dépassant même largement les cent ans : il n'est donc pas vain de se montrer le plus explicite possible, les générations futures n'ayant pas forcément les mêmes repères que les concepteurs du texte. Encore plus essentiel, il convient de **fournir suffisamment de détails** pour permettre une compréhension optimale de l'acte : but poursuivi par la norme, prise en compte de telle ou telle législation pour l'élaborer, raisons qui ont milité pour le choix opéré plutôt que pour tel ou tel autre, tous les aspects peuvent fournir un jour ou l'autre des éléments pertinents à celui qui devra appliquer ou interpréter la loi. A cet égard, il s'avère dès lors tout à fait **insuffisant de se borner à recopier le texte de la loi proposée**, puisque, par définition, ce mode de faire reprend la proposition, mais n'en explique pas les motifs. Enfin, un commentaire article par article suppose que **tous** les articles modifiés, introduits ou abrogés soient commentés. Lorsqu'une disposition paraît suffisamment explicite de par son texte même, il est plus clair de l'inventorier quand même en indiquant qu'elle n'appelle pas de commentaire.

Des annexes peuvent le cas échéant être nécessaires, par exemple des **plans** pour les lois d'aménagement, ou les **statuts** d'établissements de droit public pour les lois de ratification de statuts. **Celles-ci font partie intégrante de la loi**.

Les projets de loi du Conseil d'Etat doivent en outre impérativement, pour être mis à l'ordre du jour du Conseil d'Etat, inclure les annexes suivantes, qui elles ne font pas partie de la loi :

1) **préavis financier** (élaboré par le département responsable du projet, puis validé par le département des finances);
2) **planification des charges et revenus de fonctionnement** découlant du projet;
3) **planification des dépenses et recettes d'investissement** découlant du projet, le cas échéant.

Pour les détails, il convient de se référer à l'extrait du procès-verbal (objet n° 16994-2003) de la séance du Conseil d'Etat du 26 novembre 2003.

Lorsque le projet porte sur un objet informatique, il est nécessaire au surplus d'avoir un préavis technique émanant de la direction générale des systèmes d'information (DGSI).

Les projets de loi émanant des députés doivent eux aussi contenir des indications sur les implications financières du projet de loi, mais, en raison de l'absence de service financier spécialisé à leur disposition, ces indications ne prennent pas la forme des annexes mentionnées aux paragraphes précédents, mais d'une section spécifique de l'exposé des motifs.

H. Transmission du projet de loi

1. Plumitif, original, tiré à part

Il convient de différencier les versions imprimées du projet de loi. Le **plumitif** – le mot revêt ici une acception *sui generis*, dès lors que le plumitif est en principe une prise de notes manuscrite – est la version qui est soumise au Conseil d'Etat pour décision; il se reconnaît facilement au cartouche comportant diverses mentions (auteur du projet, etc.) figurant en haut de la première page.

L'**original** est la version papier du projet de loi définitivement adopté par le Conseil d'Etat et signé par la présidente ou le président du Conseil d'Etat et par la chancelière ou le chancelier d'Etat. C'est cette version qui est scannée dans la base de données AIGLE.

Enfin, une fois l'original déposé au Grand Conseil, la version informatique du projet de loi est adaptée aux exigences typographiques du Grand Conseil. C'est cette version qui sera mise en ligne sur le site du Grand Conseil, mais aussi imprimée pour fournir aux députés et aux différents acteurs du processus législatif des **tirés à part** du projet de loi sur papier.

2. Garantie fédérale

En vertu de l'article 51 Cst. féd., les constitutions cantonales doivent être garanties par la Confédération, garantie qui leur est accordée si elles ne sont pas contraires au droit fédéral. Par constitutions cantonales, il faut entendre toute nouvelle constitution, mais également toute modification (ou abrogation), si minime soit-elle, de la constitution existante.

La garantie fédérale est accordée par l'Assemblée fédérale, qui se prononce sur la base d'un message préparé par le Conseil fédéral, soit pour lui l'Office fédéral de la justice. La décision de l'Assemblée fédérale – qui est prise sous la forme d'un arrêté fédéral non soumis au référendum – a un effet déclaratoire (et non constitutif), mais obligatoire. Cela signifie que la norme constitutionnelle cantonale peut entrer en vigueur avant d'avoir obtenu la garantie; et que, par ailleurs, un refus de la garantie est un constat de nullité qui n'abroge pas formellement la norme cantonale.

La demande de garantie est présentée à la Confédération, après constatation du résultat positif d'un scrutin constitutionnel, par l'intermédiaire de la chancellerie d'Etat.

3. Approbation fédérale

L'institution de la garantie fédérale des constitutions cantonales ne doit pas être confondue avec celle de l'approbation fédérale de certains textes législatifs. Le droit fédéral fait en effet parfois obligation de soumettre à l'approbation de la Confédération certains textes de droit cantonaux : cette approbation est constitutive[73], c'est-à-dire que la loi cantonale ne peut entrer en vigueur que si elle a été approuvée[74]. L'approbation est donnée par le département fédéral compétent; en cas de contestation, le Conseil fédéral tranche, et c'est ce dernier qui rend la décision si elle est négative[75].

Parmi les domaines concernés, on mentionnera l'article 12, alinéa 1, de la loi fédérale sur les contrats-cadres de baux à loyer et leur déclaration de force obligatoire générale, du 23 juin 1995[76], qui prévoit que les déclarations cantonales de force obligatoire générale doivent être soumises à l'approbation de la Confédération. De même, l'article 160, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier, du 23 septembre 2011[77], prévoit que : « *En même temps que l'autorisation, le DFJP approuve les dispositions cantonales d'exécution lorsque celles-ci doivent encore être approuvées* ».

C'est le département rapporteur qui est chargé de demander l'approbation et de transmettre à cet effet, dans les meilleurs délais, l'acte législatif à la Chancellerie fédérale.

4. Information à la Confédération

Dans certains cas enfin, les cantons doivent simplement informer la Confédération de l'adoption de certains actes. C'est le cas pour les conventions intercantonales (art. 48, al. 3, 2e phrase Cst. féd.) et pour les conventions passées par les cantons avec l'étranger (art. 56, al. 2, 2e phrase Cst. féd.).

L'information de la Confédération n'est pas constitutive : il ne s'agit donc pas d'une condition de validité d'une convention passée par un canton avec un autre canton ou avec l'étranger. L'aboutissement et l'entrée en vigueur des conventions relèvent uniquement du droit cantonal et intercantonal.

---

73 Article 61b de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, du 21 mars 1997 (RS 172.010; LOGA).

74 Ce qui signifie qu'une entrée en vigueur indiquée par le droit cantonal, alors que l'approbation fédérale n'a pas été accordée, n'a aucune valeur : le texte n'est alors pas entré en vigueur, et toute décision ou mesure prise en application de l'acte est nulle.

75 La procédure d'approbation est réglée plus en détail par l'article 61b LOGA et par les articles 27k à 27n de l'ordonnance fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, du 25 novembre 1998 (RS 172.010.1; OLOGA).

76 RS 221.213.15.

77 RS 211.432.1; ORF.

La procédure d'information est détaillée aux articles 61c et 62 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, du 21 mars 1997 (RS 172.010; LOGA), et 27o à 27t de l'ordonnance fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, du 25 novembre 1998 (RS 172.010.1; OLOGA). L'information à la Confédération est transmise à la Chancellerie fédérale :

- pour les conventions intercantonales, après l'adoption du projet par l'organe intercantonal chargé de sa rédaction ou après l'acceptation de la convention par au moins l'un des cantons contractants;
- pour les conventions passées avec l'étranger, avant leur conclusion[78].

C'est le département rapporteur qui doit informer la Chancellerie fédérale et lui fournir le projet de convention. Ce dernier doit aussi être transmis au minimum au service des affaires extérieures et fédérales du département présidentiel (PRE), ainsi qu'à la direction des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat.

I. Rectification et adaptation de textes légaux

Il arrive que des textes de loi doivent, après avoir été adoptés, être rectifiés ou adaptés sur des points mineurs. Afin d'éviter – en tout cas dans les cas les plus bénins – le dépôt d'un nouveau projet de loi devant suivre l'ensemble de la procédure législative ordinaire, la LFPP a été modifiée le 23 juin 2005 (loi 9389).

D'une manière générale, tant le service de la législation (pour les projets émanant du Conseil d'Etat et pour les phases antérieures au dépôt) que le secrétariat général du Grand Conseil (pour les projets émanant de députés et pour les phases situées entre le dépôt du PL et l'adoption de la loi pour les projets du CE) vérifient les textes de loi et saisissent le bureau du Grand Conseil de leurs propositions éventuelles de rectifications. Toute constatation d'erreurs formelles ou matérielles peut ainsi être relayée à l'un de ces deux services.

La loi distingue entre les rectifications d'erreurs formelles (art. 7B LFPP), les rectifications d'erreurs matérielles (art. 216A LRGC) et les adaptations terminologiques (art. 7C LFPP).

a) Les **erreurs formelles** peuvent être d'ordre orthographique (ex. : « *les chaufeurs doivent bénéficier…* »), grammatical (ex. : « *les chauffeurs doit bénéficier…* »), typographique (ex. : il manque un numéro d'alinéa) ou légistique, cette dernière devant être comprise dans un sens étroit, à savoir celui de technique législative formelle (ex. : une disposition renvoie à une autre de la même loi, mais le numéro indiqué est erroné suite à l'intercalation d'un amendement peu avant le vote final). Ces erreurs doivent être manifestes et ne modifier en rien l'acte législatif sur le fond.

[78] Ce qui résulte du texte constitutionnel et doit permettre, le cas échéant, à la Confédération de contester la validité de la convention suivant la procédure prévue (procédure amiable, puis réclamation auprès de l'Assemblée fédérale) avant que la Suisse ne soit liée et sa responsabilité internationale engagée. Un tel risque n'existant pas pour les conventions intercantonales, l'information ne doit pas nécessairement être antérieure à la conclusion de tels actes.

La procédure diffère quelque peu selon le moment auquel l'erreur est décelée. Si la rectification a lieu entre l'adoption de la loi et la première parution dans la FAO (au sens de l'art. 8 LFPP), le secrétariat général du Grand Conseil, en coordination avec la chancellerie d'Etat, peut procéder lui-même à la rectification, de manière que le texte publié soit correct. La commission législative du Grand Conseil est immédiatement informée de la rectification.

Si la rectification a lieu entre la première et la seconde parution dans la FAO (au sens de l'art. 13 LFPP), donc entre la publication et la promulgation, le secrétariat général du Grand Conseil ou la chancellerie d'Etat la signale au bureau du Grand Conseil, qui la transmet à la commission législative. Celle-ci fait part de ses objections éventuelles au bureau du Grand Conseil dans les plus brefs délais. En cas d'acquiescement, la rectification est intégrée dans la version de l'acte législatif destinée à être promulguée.

Si la rectification a lieu après la seconde parution dans la FAO, la procédure est la même que celle décrite au paragraphe précédent, à ceci près que c'est la chancellerie d'Etat qui intègre la rectification au texte consolidé de la loi publié au Recueil systématique de la législation genevoise (rs/GE).

Une rectification est possible non seulement pour le texte même d'une loi, mais aussi en cas d'erreur constatée dans les annexes d'actes législatifs, ainsi que dans des rapports ou des textes susceptibles d'être publiés.

b) Lorsque l'erreur constatée va au-delà de l'erreur formelle telle que décrite ci-dessus, il y a **erreur matérielle ou de fond**. Toute erreur de ce type doit être signalée – par le Grand Conseil ou son bureau, le sautier ou la chancellerie d'Etat – à la commission législative. Lorsque cette dernière acquiesce quant à l'existence d'une erreur matérielle, elle saisit le Grand Conseil d'une proposition de correction, qui prend la forme soit d'une résolution, s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste, soit sous forme de projet de loi dans les autres cas. Dans le premier cas, la résolution est publiée dans la FAO et la correction intégrée au rs/GE; elle n'est pas soumise au référendum.

- Exemple : En règle générale, il est procédé sous forme de résolution lorsque le plénum entendait voter sur le texte d'un article tel que légèrement amendé en commission, mais que cet amendement n'a pas été répercuté par le rapporteur dans le projet de loi annexé à son rapport et que c'est dès lors la mauvaise version qui a été soumise au vote final.

c) On parle enfin d'**adaptations terminologiques** lorsque le texte de loi est obsolète en raison du changement de dénomination d'une entité administrative cantonale ou fédérale, d'une fonction administrative, d'une collectivité publique, d'un acte législatif cantonal ou fédéral, ou d'une abréviation. Dans de tels cas, la chancellerie d'Etat peut procéder d'elle-même à l'adaptation, qu'elle intègre au texte consolidé publié dans le rs/GE, et qu'elle signale au bureau du Grand Conseil, qui la transmet pour information à la commission législative.

> Procéder aux adaptations précitées n'est pas aussi simple qu'il y paraît. En effet, et pour ne donner que deux exemples, un changement de loi entraîne fréquemment un changement du contenu pertinent, auquel cas le renvoi ne sera plus forcément justifié; un changement de dénomination de département peut être accompagné d'un remaniement des services compétents, ce qui pourra rendre une simple transposition inadéquate. Dans le cas des adaptations liées aux entités administratives, les départements concernés seront alors consultés pour préaviser les modifications envisagées.

S'agissant plus spécifiquement des adaptations concernant la dénomination des entités administratives, le changement de dénomination doit avoir lieu non pas nécessairement dans l'acte le plus élevé hiérarchiquement contenant une référence à l'entité, mais dans l'acte instituant typiquement cette entité. Il s'agira donc en principe, pour ce qui est du niveau cantonal :

- pour une entité de l'administration centrale, du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale, du 11 décembre 2013 (B 4 05.10; ROAC);
- pour une entité appartenant au pouvoir législatif, de la LRGC;
- pour une entité appartenant au pouvoir judiciaire, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (E 2 05; LOJ);
- pour une entité de l'administration décentralisée, de la loi ou du règlement instituant cette entité, ou de ses statuts;
- pour une commission officielle, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (A 2 20.01; RCOf).

J. Exemples de lois

La présente section donne quelques exemples concrets de lois. Ces exemples, dont le texte ne fait pas foi, sont issus de textes réels, mais ne correspondent pas nécessairement aux textes votés, ayant parfois été amendés soit pour des raisons de longueur, soit pour les adapter aux exigences contenues dans les présentes directives.

1. Loi générale – Nouvelle

Loi sur l'occupation des eaux publiques (LOEP) (10168) — L 2 10

du 19 septembre 2008

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

[1] La présente loi régit l'occupation des eaux publiques cantonales et communales, de leur lit et de leurs rives publiques.

[2] Les eaux publiques figurent sur la carte des cours d'eau du canton de Genève, annexée à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961.

[3] Les amarrages, dépôts, stationnements et louages de bateaux sur les eaux publiques ou à terre sont régis par la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006.

[4] L'utilisation de l'eau et de son lit, notamment par pompage, captage ou dérivation à des fins hydrauliques, hydrothermiques, industrielles ou agricoles, est régie par les dispositions de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961.

Art. 2 Autorité compétente

Le Conseil d'Etat désigne le département chargé de l'application de la présente loi.

Art. 3 Définitions

[1] Par ouvrage, on entend toute installation ou construction telle que digues, ports, enrochements, brise-lames, jetées, éperons, escaliers, débarcadères, passerelles, terrasses, abris, garages, slips, glissières, palissades, grilles séparatives, mâts, installations d'éclairages, ainsi que les ouvrages commerciaux ou sportifs, ou encore les ouvrages nécessaires à la dérivation ou au prélèvement de l'eau.

[2] Par bénéficiaire, on entend toute personne physique ou morale mise au bénéfice d'une permission ou d'une concession.

[3] Par exploitant, on entend toute personne physique ou morale, qui exploite le domaine public faisant l'objet de la permission ou de la concession, ainsi que les ouvrages qui y sont installés ou construits.

Chapitre II Permission et concession

Section 1 Principes généraux

Art. 4 Principe

Toute occupation excédant l'usage commun des eaux publiques, de leur lit et de leurs rives fait l'objet d'une permission ou d'une concession.

[…]

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 36 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 37 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 38 **Modifications à une autre loi**

La loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (L 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 1 (nouvelle teneur)

[1] L'établissement de constructions ou d'installations permanentes ou non permanentes sur le domaine public, son utilisation à des fins industrielles ou commerciales ou toute autre occupation de celui-ci excédant l'usage commun sont subordonnés à une permission.

Art. 26, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (abrogés)

[1] Les permissions, concessions ou autorisations sont soumises au paiement des émoluments, redevances et taxes fixés par les législations spéciales.

2. Loi générale – Modification

Loi modifiant la loi sur la santé (LS) (10228) K 1 03

du 19 septembre 2008

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur la santé, du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

[1] La présente loi a pour but de contribuer à la promotion, à la protection, au maintien et au rétablissement de la santé des personnes, des groupes de personnes, de la population et des animaux, dans le respect de la dignité, de la liberté et de l'égalité de chacun.

Art. 71A Professions médicales universitaires (nouveau)

En plus de la présente loi, les dispositions de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006, sont applicables aux professions suivantes exercées à titre indépendant : médecin, dentiste, chiropraticien, pharmacien et vétérinaire.

Art. 72 Catégories de professionnels (nouvelle teneur avec modification de la note)

[1] La présente loi s'applique aux trois catégories de professionnels de la santé suivants :

a) ceux qui exercent à titre indépendant;
b) ceux qui exercent à titre dépendant sous leur propre responsabilité;
c) ceux qui exercent à titre dépendant sous la responsabilité d'un professionnel de la santé cité aux lettres a ou b.

[2] Les notions d'indépendance et de dépendance s'entendent au sens de la législation en matière d'assurances sociales.

Art. 72A Formation professionnelle (nouveau)

[1] Dans le cadre de sa formation, le professionnel de la santé ne peut pas pratiquer sous sa propre responsabilité.

[2] Sous réserve du droit fédéral, le Conseil d'Etat fixe la durée de formation admise selon la profession et la spécialisation ainsi que le nombre de personnes en formation dont peut être responsable un professionnel autorisé, en distinguant la formation en pratique privée de celle en institution de santé. Il peut charger le département de régler le détail de cette matière.

Art. 75, al. 1, lettre d (abrogée), al. 2 (nouvelle teneur)

[2] Lorsque le professionnel de la santé est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer dans un autre canton, le département peut lui demander de lui fournir une copie conforme et actuelle de cette autorisation.

Art. 76 et 77 (abrogés)

Art. 78 (nouvelle teneur)

Un professionnel de la santé qui entend exercer son activité au-delà de 70 ans doit en faire la demande à la direction générale de la santé en présentant un certificat médical. Le droit de pratiquer peut être prolongé pour trois ans, puis d'année en année jusqu'à 80 ans.

Art. 79, al. 4 (nouvelle teneur)

[4] L'exercice d'une profession médicale universitaire est exclusif de toute autre profession régie par la présente loi, à l'exception du médecin qui est également dentiste. Il en va de même de l'exercice des professions d'assistant-médecin, d'assistant en médecine dentaire, d'assistant-pharmacien, d'assistant-vétérinaire, de droguiste, d'opticien et de préparateur en pharmacie. Les autres professions de la santé ne sont pas exclusives les unes des autres dans les limites définies, par voie réglementaire, par le Conseil d'Etat après consultation des associations professionnelles concernées.

Art. 80 Devoirs professionnels (nouveau, l'art. 80 ancien devenant l'art. 80A)

Sauf dispositions contraires de la présente loi, les devoirs professionnels prévus à l'article 40 de la loi fédérale sur les professions médicales, du 23 juin 2006, s'appliquent à tous les professionnels de la santé.

[…]

Art. 134, al. 1, 1re phrase, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

[1] Est passible de l'amende jusqu'à 20 000 F la personne qui :

[2] La tentative et la complicité sont punissables.

[3] Les dispositions pénales de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006, sont réservées.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006 (K 3 03), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

b) elle fonctionne comme organe de recours contre les amendes infligées par le médecin cantonal et le pharmacien cantonal concernant les professionnels de la santé et les institutions de santé;

Art. 19 (nouvelle teneur)

La commission de surveillance émet un préavis à l'intention du département lorsqu'elle constate, au terme de l'instruction, qu'un professionnel de la santé ou qu'une institution de santé a commis une violation de ses obligations susceptible de justifier une interdiction temporaire ou définitive de pratique, pour tout ou partie du champ d'activité, ou une limitation ou un retrait de l'autorisation d'exploitation, conformément à la loi sur la santé.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

3. Lois financières – Budget de l'Etat

Loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice 2015 (LBu-2015) (11536) D 3 70

du 19 décembre 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 69, 96, 97, 108, 152, 154 et 156 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Contributions publiques

Art. 1 Perception des impôts
Le Conseil d'Etat perçoit les impôts conformément aux lois en vigueur.

Art. 2 Perception des centimes additionnels
Il est perçu en 2015, au profit de l'Etat, les centimes additionnels prévus au chapitre II de la présente loi.

Chapitre II Centimes additionnels

Art. 3 Personnes physiques
[1] Il est perçu 47,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.
[2] En application de la loi accordant une indemnité et des aides financières annuelles de fonctionnement à des institutions de maintien, d'aide et de soins à domicile pour les années 2012 à 2015, du 20 avril 2012 (loi 10862), il est perçu, en 2015, 1 centime additionnel supplémentaire, par franc et fraction de franc, sur le montant des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Art. 4 Personnes morales
Il est perçu :
a) 88,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales;
b) 77,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le capital des personnes morales.

Art. 5 Successions et enregistrement
Il est perçu :
a) pour les successions ouvertes après le 31 décembre 2014, 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus aux articles 19 à 21 de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960; les successions ouvertes avant le 1er janvier 2015 restent soumises aux centimes additionnels prévus par la loi budgétaire de l'année du décès;
b) 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus dans la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, à l'exception des amendes. Les actes enregistrés avant le 1er janvier 2015 restent soumis aux centimes additionnels prévus par la loi budgétaire de l'année de leur enregistrement.

Chapitre III Budget

Art. 6 Budget
Le budget de l'Etat de Genève pour 2015 est annexé à la présente loi.

Art. 7 Fonctionnement

[1] Les charges s'élèvent à 7 819 442 309 F et les revenus à 7 833 201 838 F hors imputations internes et subventions à redistribuer.

[2] L'excédent de revenus s'élève à 13 759 529 F et l'excédent de revenus avant dotations et dissolutions de provisions à 13 517 996 F.

Art. 8 Investissements

[1] Les dépenses d'investissement sont arrêtées à 780 452 156 F et les recettes à 62 984 000 F, hors prêts ordinaires.

[2] Les investissements nets s'élèvent à 717 468 156 F.

[3] Les dépenses relatives aux prêts ordinaires sont arrêtées à 21 800 000 F et les recettes à 3 562 000 F.

Chapitre IV Emprunts

Art. 9 Emprunts

[1] Pour assurer l'exécution du budget, le Conseil d'Etat est autorisé à émettre des emprunts en 2015, au nom de l'Etat de Genève.

[2] Le Conseil d'Etat peut, en outre, renouveler en 2015 les emprunts venant à échéance ou remboursés par anticipation.

Chapitre V Garantie de l'Etat

Art. 10 Facturation

[1] Le taux de rémunération des engagements de pied de bilan de l'Etat est fixé pour l'année 2015 comme suit :

Transports publics genevois (TPG)	0,125%
Fondation de l'Ecole internationale de Genève	0,125%
Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID)	0,125%
Banque cantonale de Genève (BCGe)	0,081%
Fondation Cité universitaire	0,125%
Haute école de travail social (HETS)	0,125%
Fondation d'aide aux entreprises	0,125%
Rentes genevoises	0,081%
Fondation des parkings (Genève-Plage)	0,125%
Palexpo SA	0,125%
Fondation pour l'expression associative	0,125%

[2] La liste des engagements ci-dessus peut évoluer en cours d'exercice en fonction des engagements décidés par le Conseil d'Etat et/ou le Grand Conseil.

4. Lois financières – Comptes de l'Etat (états financiers individuels)

Loi approuvant les états financiers individuels de l'Etat de Genève pour l'année 2013 (11419)

du 27 juin 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu l'article 108 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu les articles 18 et suivants de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, notamment l'article 24;

vu la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice 2013, du 25 avril 2013;

vu les états financiers individuels de la République et canton de Genève pour l'année 2013,

décrète ce qui suit :

Art. 1 Etats financiers

[1] Les états financiers individuels de l'Etat de Genève comprennent :

a) un état de la performance financière (compte de résultat);
b) un état de la situation financière (bilan);
c) un état des variations de l'actif net;
d) un tableau des flux de trésorerie;
e) une annexe contenant un résumé des principes et méthodes comptables, des notes détaillant les différents postes de l'état de la performance et de la situation financière, ainsi que le compte d'investissement et les autres informations requises par le référentiel comptable.

[2] Les états financiers pour l'année 2013 sont approuvés.

Art. 2 Corrections d'erreurs

Sont approuvées les erreurs corrigées durant le bouclement des comptes 2013 ainsi que les modifications que ces corrections ont engendrées sur le résultat net et les fonds propres publiés dans les états financiers individuels 2012, avec les conséquences suivantes :

a) la perte nette 2012 est de 474 millions de francs, au lieu de 460 millions de francs;
b) les fonds propres au 1er janvier 2012 s'élèvent à 3 081 millions de francs, au lieu de 3 196 millions de francs;
c) la réserve conjoncturelle au 31 décembre 2012 est de 567 millions de francs, au lieu de 582 millions de francs.

Art. 3 Réserve conjoncturelle

La réserve conjoncturelle n'est ni dotée, ni utilisée au titre de l'année 2013.

Art. 4 Crédits supplémentaires et extraordinaires

Les crédits supplémentaires et extraordinaires pour l'exercice 2013, selon la liste présentée dans le rapport sur les comptes 2013 (tome 2) et faisant partie intégrante de la présente loi, sont acceptés.

5. Lois financières – Loi approuvant le rapport de gestion d'un établissement de droit public

Loi approuvant le rapport de gestion des Transports publics genevois (TPG) pour l'année 2014 (11652)

du 26 juin 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu l'article 60 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;

vu l'article 38, alinéa 2, de la loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975;

vu l'article 20 du règlement sur l'établissement des états financiers, du 10 décembre 2014;

vu le rapport de gestion des Transports publics genevois (TPG) pour l'année 2014;

vu le rapport de réalisation de l'offre des Transports publics genevois (TPG) pour l'année 2014;

vu les décisions du conseil d'administration des Transports publics genevois (TPG) des 16 mars et 27 avril 2015,

décrète ce qui suit :

Article unique Rapport de gestion
Le rapport de gestion des Transports publics genevois (TPG) pour l'année 2014 est approuvé.

6. Lois financières – Loi approuvant les états financiers d'un établissement de droit public

Loi approuvant les états financiers individuels des Transports publics genevois pour l'année 2014 (11653)

du 26 juin 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 60 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu l'article 38, alinéa 2, de la loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975;
vu l'article 20 du règlement sur l'établissement des états financiers, du 10 décembre 2014;
vu les états financiers consolidés des Transports publics genevois pour l'année 2014;
vu la décision du conseil d'administration des Transports publics genevois du 16 mars 2015,
décrète ce qui suit :

Article unique Etats financiers
[1] Les états financiers individuels des Transports publics genevois (TPG) comprennent :
a) un bilan;
b) un compte d'exploitation;
c) un tableau des variations du capital;
d) un tableau des flux de trésorerie;
e) une annexe contenant un résumé des principes et méthodes comptables, des notes détaillant les différents postes du bilan et du compte d'exploitation, ainsi que les autres informations requises par le référentiel comptable.

[2] Les états financiers pour l'année 2014 sont approuvés.

7. Lois financières – Budget d'un établissement public autonome

Loi approuvant les budgets d'exploitation et d'investissement des Services industriels de Genève pour l'année 2010 (10566)

du 17 décembre 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Budget d'exploitation

Le budget d'exploitation des Services industriels de Genève est approuvé conformément aux chiffres suivants :

a)	total des produits	1 085,1 millions de francs
b)	total des charges	910,6 millions de francs
c)	résultat opérationnel	174,5 millions de francs
d)	résultat net	91,2 millions de francs
e)	cash flow de gestion	- 40,3 millions de francs

Art. 2 Budget d'investissement

Le budget d'investissement des Services industriels de Genève, s'élevant à 219,7 millions de francs d'investissements opérationnels nets et 6,9 millions de francs d'investissements financiers, est approuvé.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010.

8. Lois financières – Comptes d'un établissement public autonome

Loi approuvant le rapport annuel de gestion, le compte de profits et pertes et le bilan des Services industriels de Genève pour l'année 2012 (11147)

du 28 juin 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu l'article 37, lettre b, de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973;

vu la décision du conseil d'administration des Services industriels de Genève, du 19 mars 2013,

décrète ce qui suit :

Art. 1 Gestion

Le rapport annuel de l'organe de révision au conseil d'administration des Services industriels de Genève, ainsi que le rapport annuel de gestion des Services industriels de Genève pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2012, sont approuvés.

Art. 2 Compte de résultat consolidé et total du bilan

Le compte de résultat consolidé et le total du bilan pour l'année 2012, présentés conformément aux normes comptables internationales IFRS (International Financial Reporting Standards), anciennement IAS, sont approuvés conformément aux résultats suivants :

a)	résultat opérationnel consolidé du groupe	172 515 218 F
b)	résultat net consolidé du groupe	- 71 277 481 F
c)	total du bilan consolidé du groupe	4 400 030 613 F

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

9. Lois financières – Crédit d'investissement

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 17 554 000 F pour l'extension de l'Observatoire de Genève à Sauverny, ainsi qu'une subvention d'équipement de 480 000 F (11325)

du 14 mars 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

[1] Un crédit d'investissement de 17 554 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'extension de l'Observatoire de Genève à Sauverny.

[2] Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

– Construction	12 680 000 F
– Honoraires, essais, analyses	1 760 000 F
– TVA (8%)	1 155 000 F
– Renchérissement	826 000 F
– Divers et imprévus	455 000 F
– Activation charges salariales	678 000 F
Total	**17 554 000 F**

[…]

Art. 11 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial) selon la méthode linéaire, sur une période correspondant à la moyenne de l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté au compte de fonctionnement.

Art. 12 Utilité publique

Les travaux prévus à l'article 1 de la présente loi sont déclarés d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Art. 13 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

10. Lois financières – Crédit de renouvellement

Loi ouvrant un crédit de renouvellement de 374 000 F, pour les exercices 2015 à 2019, destiné à divers investissements de renouvellement du département présidentiel (11510)

du 18 décembre 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement
Un crédit de renouvellement de 374 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour divers investissements de renouvellement du département présidentiel.

Art. 2 Budget d'investissement
[1] Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement du département présidentiel, dès 2015, sous la politique publique O – Autorités et gouvernance.
[2] Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de renouvellement, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

Art. 3 Subventions d'investissement attendues et accordées
[1] Aucune subvention d'investissement n'est attendue dans le cadre de ce crédit de renouvellement.
[2] Aucune subvention d'investissement n'est accordée dans le cadre de ce crédit de renouvellement.

Art. 4 Financement et charges financières
Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissement sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement
L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat
La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

11. Lois financières – Bouclement de crédit

Loi de bouclement de la loi 10792 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 5 000 F pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation des Cinémas du Grütli (11347)

du 6 juin 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement
Le bouclement de la loi N° 10792 du 10 juin 2011 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 5 000 F pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation des Cinémas du Grütli se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	5 000 F
– Dépenses brutes réelles	5 000 F
Non dépensé	**0 F**

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat
La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

12. Lois financières – LIAF

Loi accordant une indemnité de 10 587 125 F à la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) pour les années 2015 à 2018 (11530)

du 17 avril 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations
[1] Le contrat de prestations 2015-2018 conclu entre l'Etat et la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) est ratifié.
[2] Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité
[1] L'Etat verse à la SMGN sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :
- 2 627 955 F en 2015
- 2 676 362 F en 2016
- 2 661 440 F en 2017
- 2 621 368 F en 2018

[2] Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme J01 « Transport et mobilité ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2018. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre à la SMGN de remplir la tâche qui lui a été conférée par l'Etat, à savoir la mise à disposition de lignes de transports publics lacustres à la population.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

La Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

[1] L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

[2] Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Suivi périodique

[1] Après l'écoulement des deux premières années du contrat de prestations, la SMGN est tenue de présenter un bilan à la commission des finances du Grand Conseil quant à l'utilisation de l'indemnité de fonctionnement, à la variation du nombre de postes de travail, à la consommation des ressources accordées, et à la planification retenue pour les années suivantes.

[2] Ce bilan conditionne la libération des tranches prévues de l'indemnité pour les deux années restantes, selon la planification retenue.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle trimestriel de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

13. Lois financières – Crédit d'étude

Loi ouvrant un crédit d'étude de 1 331 000 F en vue de mener les études d'une liaison entre la route de Saconnex-d'Arve et la route d'Annecy, dite L1, et d'une liaison entre la route d'Annecy et la route de Pierre-Grand, dite L2, dans le cadre des projets d'infrastructures de mobilité dans le secteur de Genève-Sud (11310)

du 27 juin 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'étude

[1] Un crédit d'étude de 1 331 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat en vue de financer les études d'infrastructures routières dans le secteur de Genève-Sud. Ces études devront intégrer les réserves foncières en vue de l'étude du barreau sud ferroviaire.

[2] Il se décompose de la manière suivante :

– Frais d'étude	1 208 200 F
– TVA	96 700 F
– Renchérissement (estimé à 2%)	26 100 F
Total	**1 331 000 F**

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2014 sous la politique J – Mobilité (rubrique 06110600.50100000).

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

14. Loi autorisant l'aliénation d'un terrain

Loi autorisant le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle N° 4288 de la commune de Versoix (10092)

du 9 octobre 2008

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique Aliénation
Le Conseil d'Etat est autorisé à aliéner, au nom de l'Etat de Genève, la parcelle N° 4288 de la commune de Versoix.

15. Loi de modification de limites de zones

Loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Versoix (création d'une zone de développement 4A et d'une zone de développement 4A protégée, situées entre la route de Suisse, le chemin des Graviers et le chemin Huber-Saladin) (11289)

du 20 décembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan
[1] Le plan N° 29818-541, dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 25 novembre 2010, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Versoix (création d'une zone de développement 4A et d'une zone de développement 4A protégée, situées entre la route de Suisse, le chemin des Graviers et le chemin Huber-Saladin), est approuvé.
[2] Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité
En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité IIdIII est attribué au bien-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 4A, créée par le plan visé à l'article 1, et les degrés de sensibilité IIdIII et II sont attribués aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 4A protégée, créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Dépôt
Un exemplaire du plan N° 29818-541 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

16. Loi de modification de limites de zones (avec levée d'opposition)

Loi modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Meyrin et Vernier (création d'une zone de développement 3 destinée à des activités sans nuisances, de cinq zones des bois et forêts, et abrogation d'une zone de développement 3 et d'une zone de développement industriel et artisanal dans les secteurs de Cointrin et Pré-Bois, au sud de l'Aéroport International de Genève) (10878)

du 14 septembre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

Le plan N° 29144A-526-540, dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 30 septembre 2004, modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Meyrin et Vernier (création d'une zone de développement 3 destinée à des activités sans nuisances, de cinq zones des bois et forêts, et abrogation d'une zone de développement 3 et d'une zone de développement industriel et artisanal dans les secteurs de Cointrin et Pré-Bois, au sud de l'Aéroport International de Genève), est approuvé.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 3 destinée à des activités sans nuisances, créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Oppositions

Les oppositions à la modification des limites de zones formées par M. Michel […], M. Maurice […], M. et M[me] David et Marie-Paule […], M. Yves-Richard […], M. et M[me] Giorgio et Marie-Antoinette […], M[me] Luisa Alexandra […], M[me] Liliane […], M. Siegfried […], M. René […], M. Jakob […], M. Georges […], M[me] et M. Rita et Victor […], M[me] Georgette […], et M[me] et M. Chantal et Jean-Pierre […] sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 4 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29144A-526-540 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

17. Loi de déclaration d'utilité publique

Loi déclarant d'utilité publique la réalisation du plan localisé de quartier n° 28670B-264, situé le long de l'Arve et de l'avenue de la Roseraie, sur le territoire de la Ville de Genève, section Plainpalais, et des bâtiments prévus par ce plan (9516)

du 10 juin 2005

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 6A de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957;
vu la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933, notamment ses articles 3, alinéa 1, lettre a, et 5,
décrète ce qui suit :

Article unique

[1] La construction des bâtiments prévus par le plan localisé de quartier n° 28670B-264, du 3 avril 1996, dont plus de 60% des surfaces de plancher réalisables selon ce plan sont destinées à l'édification de logements d'utilité publique au sens des articles 15 et suivants de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, est déclarée d'utilité publique.

[2] En conséquence, le Conseil d'Etat peut déclarer l'expropriation des servitudes qui empêchent la réalisation des bâtiments prévus par ce plan, au profit des propriétaires des parcelles situées à l'intérieur du périmètre de celui-ci, conformément à l'article 5 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

18. Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à une convention intercantonale

Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative aux institutions sociales (9962) K 1 37.0

du 21 septembre 2007

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Adhésion

[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à la convention intercantonale relative aux institutions sociales CIIS (ci-après : la convention), approuvée par la conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS) le 1er août 2002, par la conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) le 20 septembre 2002, par la conférence suisse des chefs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) le 17 octobre 2002, par la conférence des gouvernements cantonaux (CdC) le 17 décembre 2002, et portée à la connaissance du Conseil fédéral le 28 avril 2003.

[2] Le texte de la convention est annexé à la présente loi.

Art. 2 Exécution de la convention

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la convention.

[2] Il désigne l'autorité compétente pour exercer la fonction d'office de liaison au sens de l'article 10 de la convention. Cette autorité est autorisée à traiter et à communiquer aux instances compétentes, y compris par voie électronique, les données personnelles nécessaires à l'exécution de la convention.

[3] Le Conseil d'Etat arrête la procédure en vue de l'élaboration de la liste des institutions reconnues selon la convention.

Art. 3 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) K 1 37

du 13 décembre 2002

Préambule

Considérant :

que les institutions sociales pour enfants, adolescents et adultes avec un domicile dans un autre canton doivent leur être ouvertes;

qu'un éventail de l'offre ne peut fonctionner que si la prise en charge des frais entre les cantons est garantie selon une méthode de calcul unifiée;

qu'une étroite collaboration intercantonale doit être recherchée dans le domaine des institutions sociales,

les cantons, sur la proposition de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et en accord avec la Conférence suisse des chefs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS) adoptent la convention suivante :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

[1] La convention a pour but d'assurer sans difficultés le séjour, dans des institutions appropriées en dehors de leur canton de domicile, de personnes ayant des besoins spécifiques en matière de soins et d'encadrement.

[2] Les cantons signataires collaborent pour tous les domaines de la CIIS. Ils échangent en particulier des informations sur les mesures, les expériences et les résultats, harmonisent leur offre en matière d'institutions et encouragent la promotion de la qualité au sein de ces dernières.

Champ d'application

Art. 2 Domaines

[1] La CIIS concerne les institutions des domaines suivants :

A Les institutions à caractère résidentiel qui, sur la base de la législation fédérale ou cantonale, accueillent des personnes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ou au plus jusqu'à la fin de leur première formation, pour autant qu'elles aient été admises ou placées dans une institution avant l'accession à la majorité.

S'il s'agit de l'exécution de mesures pénales pour adolescents, l'entrée peut avoir lieu également après l'acquisition de la majorité. Dans ce cas, la limite d'âge est de 25 ans révolus, quel que soit l'âge lors de l'admission.

B Les institutions pour adultes handicapés au sens de l'article 73 de la loi fédérale sur l'assurance invalidité. Les secteurs d'institutions offrant des prestations dans le cadre de mesures de réinsertion professionnelle, au sens des articles 16 et 17 de la loi fédérale sur l'assurance invalidité, ne font pas partie du champ d'application de cette convention.

C Les institutions à caractère résidentiel de thérapie et réhabilitation dans le domaine de la dépendance.

D Les écoles spécialisées.

[2] La Conférence de la convention (CC) peut étendre la convention, sous réserve des articles 6 et 8 de la CIIS, à d'autres domaines d'institutions sociales.

[3] Les cantons peuvent adhérer à un, à plusieurs ou à tous les domaines.

[…]

Dispositions transitoires CII/CIIS

Art. 42 Garanties /garantie de prise en charge des frais

Pour les cantons signataires de la CII, les garanties délivrées gardent leur validité en tant que garantie de prise en charge des frais. L'article 27, alinéa 2, est applicable par analogie.

Art. 43 Liste

[1] La liste des foyers et institutions selon l'article 8 de la CII est reportée pour les cantons signataires dans la liste des institutions selon les articles 31 et 32 de la CIIS.

[2] Les cantons signataires déposent leur liste adaptée aux exigences des articles 2 et 23 au plus tard six mois après l'adhésion auprès du secrétariat de la CDAS.

19. Loi de création d'une fondation de droit public

Loi concernant la constitution de la Fondation communale de droit public pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève (Fondetec) (9657)

PA 457.00

du 7 avril 2006

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu l'article 175 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;

vu l'article 72 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 19 avril 2005, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 29 juin 2005, avec une modification,

décrète ce qui suit :

Art. 1 Création

[1] Il est créé sous le nom de « Fondation communale de droit public pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève (Fondetec) » une fondation de droit public, au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

[2] Cette fondation est dotée de la personnalité juridique. Elle est placée sous la surveillance des autorités communales compétentes.

Art. 2 Approbation des statuts

Les statuts de la Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en Ville de Genève tels qu'ils ont été approuvés par la délibération du Conseil municipal de la ville de Genève du 19 avril 2005 et par arrêté du Conseil d'Etat du 29 juin 2005, avec une modification apportée à l'article 9, sont approuvés.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Statuts de la Fondation communale de droit public pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève (Fondetec) PA 457.01

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Dénomination

[1] Sous la dénomination Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève – Fondetec (ci-après : la fondation), il est créé une fondation communale de droit public. Elle est régie par les dispositions du présent arrêté.

[2] La fondation succède dans tous ses droits et obligations à la Fondation de droit privé (Fondation pour le développement des emplois et du tissu économique en Ville de Genève), constituée à Genève le 15 avril 1997.

Art. 2 Siège et durée

[1] La fondation a son siège en Ville de Genève.

[2] Elle est créée pour une durée indéterminée.

Art. 3 Buts

[1] La fondation a pour buts de promouvoir de nouvelles entreprises créatrices d'emplois, de soutenir et de développer des entreprises existantes et de stimuler l'innovation en Ville de Genève.

[2] Les entreprises soutenues par la fondation doivent avoir leur siège en Ville de Genève.

Art. 4 Tâches

Afin de réaliser ses butes, la fondation :

a) examine les projets de nouvelles entreprises qui lui sont soumis et détermine, le cas échéant, le type de soutien qu'elle leur apporte;
b) examine les demandes de soutien aux entreprises existantes, ainsi que leur projet de développement, et détermine, le cas échéant, le type de soutien qu'elle leur apporte;
c) collabore étroitement avec le Conseil administratif et le Conseil municipal de la Ville de Genève;
d) collabore avec les organismes publics et privés œuvrant à la promotion de l'économie, de l'emploi et des entreprises dans le canton de Genève et dans la région;
e) reçoit et consulte les partenaires sociaux, professionnels et syndicaux;
f) prend toute autre mesure utile à la réalisation de ses buts.

Art. 5 Conditions de soutien aux entreprises

La fondation ne peut soutenir des entreprises, existantes ou à créer, que pour autant qu'elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :

a) elles sont viables économiquement;
b) elles contribuent à la création d'emplois ou au maintien d'emplois existants en Ville de Genève;
c) elles respectent pleinement les dispositions légales relatives à leur forme d'organisation, ainsi que la réglementation de droit public et de droit administratif (en matière de permis de séjour, de loi sur le travail, d'heures d'ouverture, de protection de l'environnement, etc.);
d) elles respectent les conventions collectives de travail ou, à défaut, les usages dans la profession ou dans le secteur concerné, et sont à jour de leurs cotisations sociales ou ont obtenu de la part des assurances concernées un échéancier de paiement;
e) elles respectent l'égalité entre hommes et femmes, notamment sur le plan salarial.

[…]

Chapitre V Dissolution et liquidation

Art. 25 Dissolution

[1] La fondation est dissoute lorsque son but a cessé d'être réalisable, notamment faute de moyens financiers.

[2] La dissolution est décidée par le Conseil municipal de la Ville de Genève ou par le conseil de fondation moyennant l'accord du Conseil municipal de la Ville de Genève.

Art. 26 Liquidation

[1] La liquidation de la fondation sera opérée par le conseil de fondation. Il peut toutefois la confier à un ou plusieurs liquidateurs/trices qu'il nomme et dont le choix doit être approuvé par le Conseil municipal de la Ville de Genève.

[2] En cas de liquidation, les actifs de la fondation ou le produit de la réalisation seront attribués à la Ville de Genève.

III. RÈGLEMENTS

A. Procédure d'adoption

1. Elaboration du projet et adoption du règlement

La procédure d'adoption d'un règlement est nettement plus simple et plus courte que la procédure d'adoption d'une loi. C'est notamment pour cette raison que le règlement convient mieux pour régler des points techniques, ou toute autre matière connaissant des évolutions rapides ou des changements périodiques.

L'initiative en matière réglementaire n'est pas précisée par la législation. Normalement, l'impulsion vient du Conseil d'Etat, du collège des secrétaires généraux ou de la direction d'un département (le cas échéant sur la base d'un rapport préliminaire émanant d'un service ou d'une autre subdivision). Le pouvoir judiciaire, les établissements publics autonomes ou d'autres entités fonctionnellement décentralisées peuvent rédiger des projets, mais ceux-ci doivent transiter par leur département dit « de tutelle » pour pouvoir être adoptés par le Conseil d'Etat.

Dans le cadre du mandat donné par l'un des organes susmentionnés, la rédaction d'un projet de règlement est confiée à un ou plusieurs juristes de l'administration. Pour les matières transversales, il peut s'agir d'un groupe de travail interdépartemental. Dans des cas exceptionnels, la rédaction du règlement pourra être confiée à un expert extérieur à l'administration. Lorsqu'un projet ou un train de projets revêt une grande importance, et plus encore lorsque le sujet traité touche plusieurs départements, il peut se justifier d'organiser une consultation dans l'ensemble de l'administration, voire, le cas échéant, au-delà, en soumettant un avant-projet aux communes et/ou aux organisations concernées.

Une fois le projet rédigé, il est soumis au Conseil d'Etat pour **adoption** en fonction d'un calendrier déterminé, établi par le service administratif du Conseil d'Etat (SACE). Un projet de règlement étant abordé au point 6 de l'ordre du jour du Conseil d'Etat[79], le délai de dépôt échoit deux semaines avant la date de la séance visée. Ce n'est qu'en cas de réelle impossibilité de respecter les délais qu'un projet devrait être déposé en tant qu'affaire urgente, examinée sous point 4 de l'ordre du jour (art. 22 RCE). Le dépôt du projet de règlement se fait parallèlement au service administratif du Conseil d'Etat (SACE) et au service de la législation, en vue d'obtenir le visa législatif. Ce dernier peut être défini comme une approbation nécessaire pour qu'un projet d'acte puisse être soumis en séance, et indiquant que le texte correspond aux exigences formelles. Une fois adopté – et, le cas échéant, amendé – par le Conseil d'Etat, le projet devient règlement.

2. Procédures postérieures

Une fois le règlement adopté, le service de la législation le fait publier dans la Feuille d'avis officielle (FAO). Il s'agit là de la **publication (unique)** dans la FAO, prévue par l'article 15 LFPP.

[79] Dans certains cas, le projet est aussi examiné lors d'une séance antérieure en Politiques générales (point 8 de l'ordre du jour), pour une première discussion.

Pour l'**entrée en vigueur**, deux hypothèses peuvent être envisagées :

a) le règlement entre en vigueur le lendemain de la publication s'il prévoit expressément ce jour comme date d'entrée en vigueur;
b) le règlement peut prévoir une entrée en vigueur à une date déterminée.

Une fois entré en vigueur, un texte réglementaire ne peut en principe être amendé ou abrogé formellement[80] que par un autre règlement, selon le principe du **parallélisme des formes**. De même, un règlement ne peut abroger un autre type d'acte, même s'il émane aussi du Conseil d'Etat, à l'instar d'un extrait de procès-verbal ou d'un arrêté.

Toutefois, une exception à ce principe du parallélisme des formes est consacrée par la loi : il s'agit de la procédure de **rectification** prévue aux articles 7B à 7D LFPP.

B. Utilisation du modèle de saisie

Double-cliquer sur l'icone

se trouvant sur le bureau de votre ordinateur ou, depuis Word, cliquer sur le menu « Fichier » puis, sur *Nouveau*, choisir *Mes modèles* et ensuite cliquer sur l'onglet « Textes Officiels ».

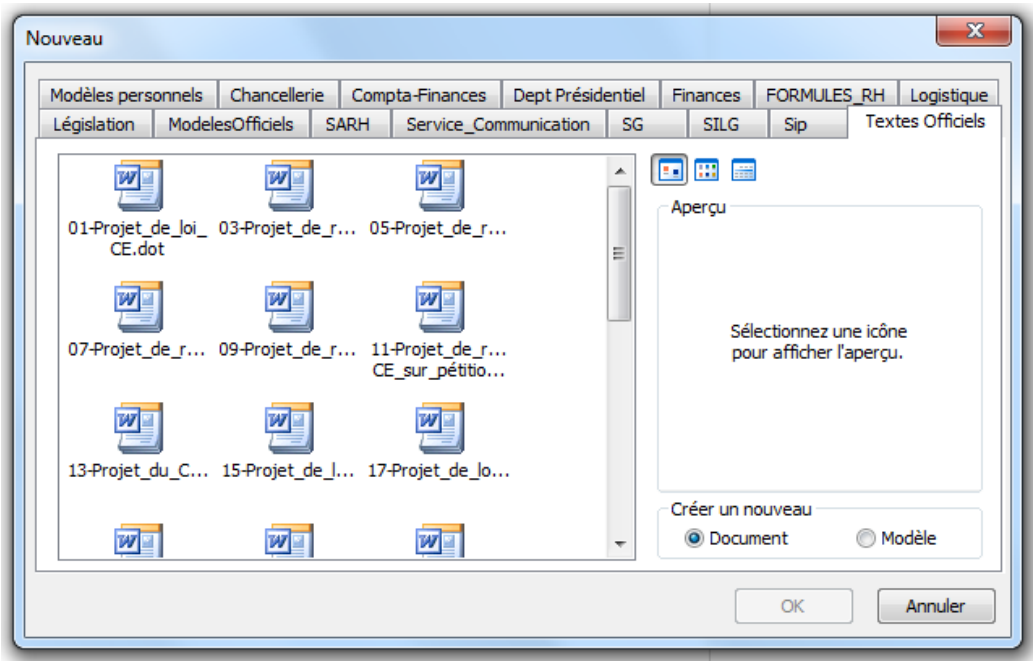

Choisir

[80] L'adoption d'un acte normatif au contenu contraire, mais de rang supérieur, peut « *abroger matériellement* », c'est-à-dire rendre inapplicable, le contenu du règlement, mais ne supprime pas son existence formelle.

1. *Insertion des données introductives*

Compléter les rubriques de la boîte de dialogue. Celles-ci s'afficheront dans l'en-tête du plumitif de votre projet de règlement :

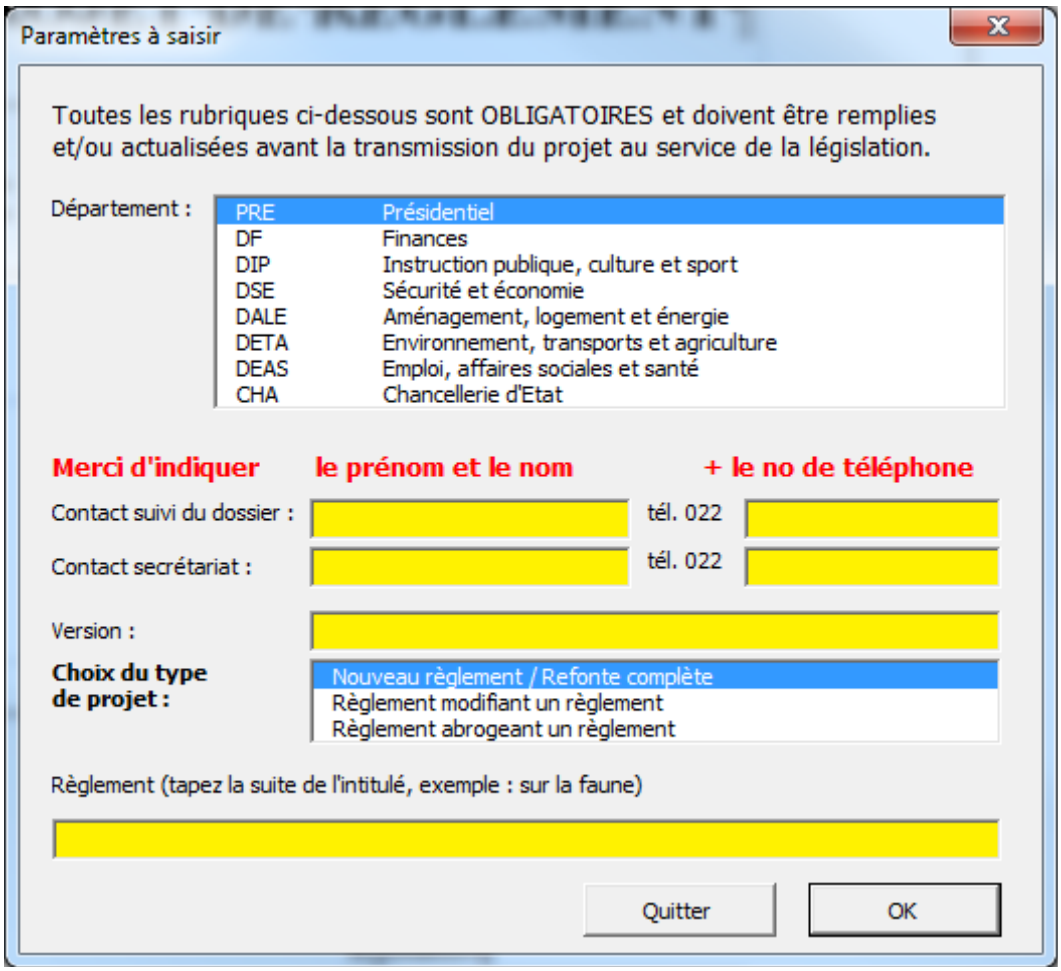
Paramètres à saisir
Toutes les rubriques ci-dessous sont OBLIGATOIRES et doivent être remplies et/ou actualisées avant la transmission du projet au service de la législation.
a)
Département :
PRE Présidentiel
DF Finances
DIP Instruction publique, culture et sport
DSE Sécurité et économie
DALE Aménagement, logement et énergie
DETA Environnement, transports et agriculture
DEAS Emploi, affaires sociales et santé
CHA Chancellerie d'Etat
Merci d'indiquer le prénom et le nom + le no de téléphone
b)
Contact suivi du dossier :
tél. 022
c)
Contact secrétariat :
tél. 022
d)
Version :
e)
Choix du type de projet :
Nouveau règlement / Refonte complète
Règlement modifiant un règlement
Règlement abrogeant un règlement
f)
Règlement (tapez la suite de l'intitulé, exemple : sur la faune)
Quitter
OK

Les cellules jaunes sont obligatoires; si vous ne les remplissez pas, vous ne pourrez pas fermer la boîte de dialogue avec OK.

Le bouton Quitter permet de fermer le document.

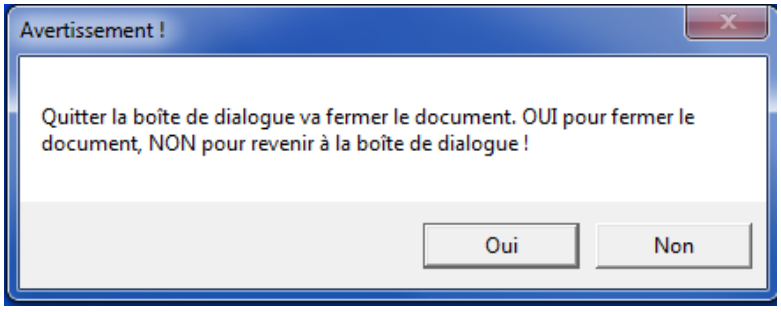
Avertissement !
Quitter la boîte de dialogue va fermer le document. OUI pour fermer le document, NON pour revenir à la boîte de dialogue !
Oui
Non

a) Choisir votre département;

b) Indiquer le « Contact suivi du dossier » (prénom, nom et n° de téléphone de la personne responsable du projet quant au fond);

c) Indiquer le « Contact secrétariat » (prénom, nom et n° de téléphone de la personne responsable du projet quant à la forme);

d) La « Version » sert à suivre la vie d'un projet de règlement. Vous pourrez modifier ce champ à chaque stade du projet en indiquant l'étape dans laquelle se trouve votre projet (ex. : Version « service financier », Version « secrétariat général », etc.), pour aboutir à la version définitive que vous intitulerez « transmis LG », avant de l'envoyer au service de la législation (BAL : Visas Législatifs CE (CHA), visas.legislatif@etat.ge.ch). De plus, à côté de la version s'affichera automatiquement le nom de votre document;

e) Choisir le type de projet :

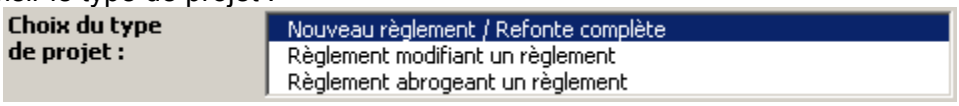
Choix du type de projet :
Nouveau règlement / Refonte complète
Règlement modifiant un règlement
Règlement abrogeant un règlement

↳ Il n'est pas possible de changer de type de projet une fois le choix fait (bouton OK)

Vous avez le choix entre trois types de projets différents : s'agit-il d'un projet de nouveau règlement (ou d'une refonte complète), de la modification d'un règlement existant ou d'une abrogation ? Ce choix conditionne la suite des champs à remplir (voir point 2 ci-dessous);

f) Saisir la suite de l'intitulé du règlement :

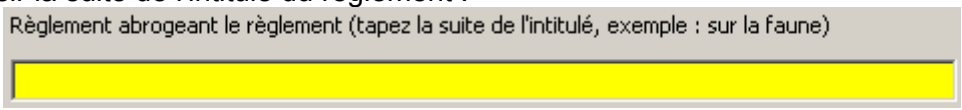

Ces données introductives vont figurer sur la lettre d'accompagnement du projet de règlement. Cette lettre qui comporte une numérotation des pages en chiffres romains fait partie intégrante du projet de règlement.

2. Choix du type de projet de règlement

a) Projet de nouveau règlement / Refonte complète
Remplir la boîte de dialogue dans la fenêtre « *Paramètres à saisir* ».

b) Projet de règlement modifiant un règlement
Remplir les boîtes de dialogue selon l'exemple :

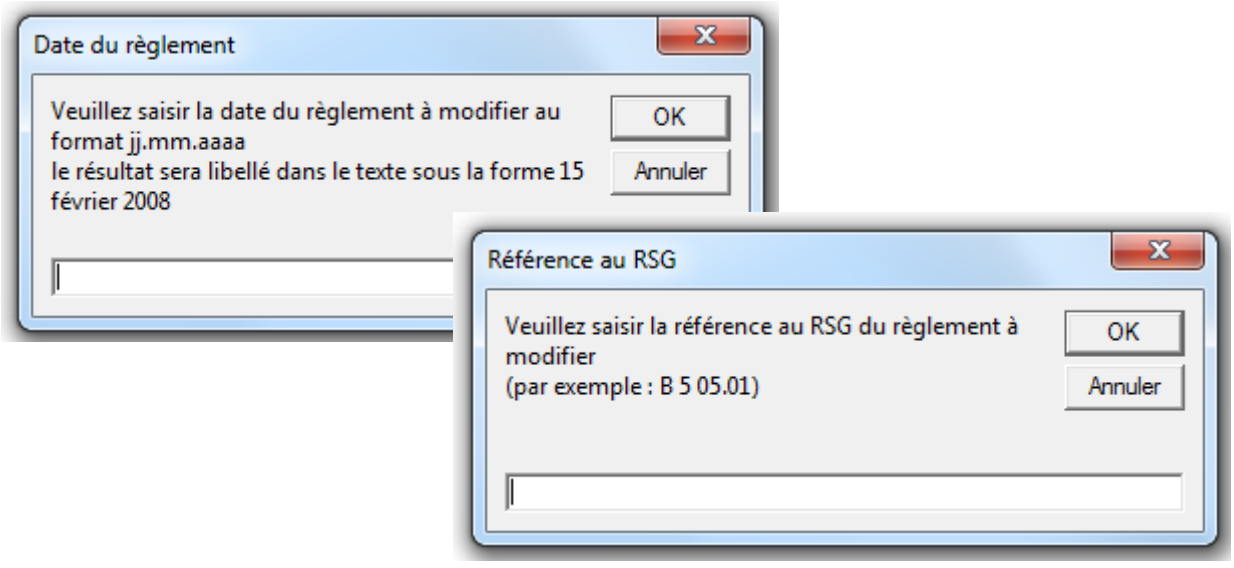
Date du règlement
Veuillez saisir la date du règlement à modifier au format jj.mm.aaaa
le résultat sera libellé dans le texte sous la forme 15 février 2008
OK
Annuler
Référence au RSG
Veuillez saisir la référence au RSG du règlement à modifier
(par exemple : B 5 05.01)
OK
Annuler

c) Projet de règlement abrogeant un règlement

Remplir les boîtes de dialogue comme sous lettre b ci-dessus.

3. Saisie du corps des textes législatifs

Des dispositions finales et transitoires apparaissent automatiquement à l'écran pour inciter les auteurs des projets à examiner si, comme c'est souvent le cas, il faut en proposer l'adoption[81]. Il y a donc lieu soit de les compléter (notamment les mentions entre crochets), soit de les supprimer.

Exemple :

> **Chapitre ? Dispositions finales et transitoires**
>
> **Art. ? Clause abrogatoire**
>
> Le règlement <intitulé du règlement à abroger>, du <date d'adoption>, est abrogé.
>
> **Art. ? Entrée en vigueur (effacer la solution non retenue)**
>
> Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.
>
> Le présent règlement entre en vigueur le <date>.
>
> **Art. ? Dispositions transitoires**

a) Styles

Afin de faciliter la saisie du corps des textes législatifs le document est affiché en mode brouillon, avec l'affichage de la zone de style sur la gauche. Pour unifier la présentation et permettre une bonne exploitation de la banque de données, il est nécessaire d'utiliser les styles figurant sous le menu « Compléments » :

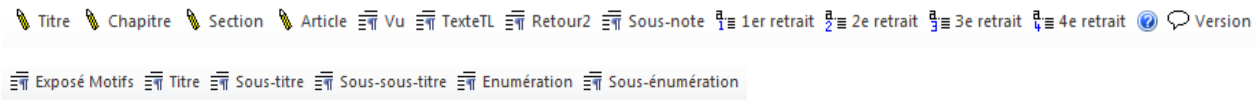

Ces boutons permettent, **pour certains d'entre eux**, d'écrire automatiquement le mot correspondant à ces subdivisions : titre, chapitre, section, article. Simultanément ils activent les styles (espacement avant et après, italique, gras, etc.).

[81] Voir à leur sujet la section III.E.4 infra.

Tous les styles nécessaires à la création d'un projet de règlement sont disponibles sous le menu « Compléments ». **Il ne faut donc jamais utiliser le style « Normal »**. Le tableau ci-après illustre le résultat de l'utilisation de ces boutons :

Bouton	Résultat	Exemple
Titre	**Titre**	**Titre I Définition et conditions générales**
Chapitre	**Chapitre**	**Chapitre I Conditions générales**
Section	**Section**	**Section 1 Convocation**
Article	**Art.**	**Art. 1 But et nature des prestations**
Considérant(s) : Vu	*Vu *Vu *Vu	Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et du canton de Genève, vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, arrête :
TexteTL	*TexteTL	Le cycle d'orientation dispense un enseignement de culture générale durant les 3 dernières années de la scolarité obligatoire.
Sous-note		***Etudiant de moins de 20 ans suivant un 1er cycle de formation***
1er retrait		a) délivrance d'une carte de chauffeur de taxi; b) autorisation de subir un examen :
2e retrait		1° examen théorique, 2° examen pratique :
3e retrait		– à la direction générale des véhicules, – en ville :
4e retrait		– sur routes principales, – sur routes secondaires.
?		Affiche les présentes instructions
Version		Affiche la version du modèle de projet de règlement

b) Saisie des considérants

Les considérants sont des phrases commençant en principe par le mot « *vu* ». Ils s'insèrent au début du projet de règlement[82].

Pour les introduire, cliquer sur le bouton Vu et les introduire selon l'exemple :

> Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
> vu la loi d'application de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies), du 14 décembre 1978;
> vu le règlement concernant les vaccinations obligatoires et facultatives, du 28 février 1979,
> arrête :

[82] Voir la section III.D.2 infra.

c) Subdivisions du texte

Titre – Chapitre – Section : si le texte à saisir commence par les mots « *Titre* », « *Chapitre* », « *Section* », il faut cliquer sur le bouton correspondant sous le menu « Compléments ».

Sous-section : une « *Sous-section* » s'introduit en cliquant sur le bouton « *Section* », car ces deux styles sont identiques. Il suffit donc d'ajouter le mot « *Sous-* » selon l'exemple :

Sous-section 1 : Déroulement des opérations

d) Saisie du texte

1°) Article

Cliquer sur le bouton

sous le menu « Compléments ». Mettre le numéro de l'article, effectuer l'espacement grâce à un tabulateur et insérer l'intitulé de l'article. On notera que, dans les notes, le mot « *article* » est abrégé, alors qu'il s'écrit en toutes lettres dans le corps du texte.

Faire ensuite un retour ligne (touche Enter ↵) qui doit générer un ¶ dans votre document. Le style « *TexteTL* » est alors automatiquement activé, vous pouvez donc directement taper le texte de l'article.

Exemple :

Art. 6 Radiation sur demande

Sont radiés des rôles électoraux, sur demande des intéressés et moyennant la signature d'une déclaration, les noms des citoyens et citoyennes confédérés qui ne désirent pas exercer leur droits politiques dans le canton.

2°) Indications sur le type des modifications proposées

Dans le cas où le type de projet de règlement choisi consiste soit en une modification de règlement, soit en un nouveau règlement, soit encore en une refonte totale engendrant une ou des modifications à d'autres règlements, il convient d'indiquer précisément les modifications à apporter.

Les indications sur les modifications souhaitées seront publiées dans la FAO et dans le Recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la République et canton de Genève (ROLG), mais n'apparaîtront pas dans le Recueil systématique de la législation genevoise (rs/GE).

Le principe fondamental en la matière est qu'**il ne faut insérer dans le projet de règlement que les éléments qui comportent des changements** par rapport au texte actuel.

Toutefois, le niveau ordinaire d'insertion est la **phrase**. Cela signifie que si, dans un article de trois alinéas, on veut ajouter un seul mot, on doit reprendre intégralement l'alinéa – ou la phrase, si l'alinéa en contient plusieurs – concerné. Lorsque la modification ne concerne qu'une lettre (dans une énumération), on insérera le contenu de l'alinéa jusqu'aux deux-points, puis la nouvelle teneur de la lettre concernée.

L'indication **« *nouveau* »** ou **« *nouvelle* »** s'emploie lorsque la disposition introduite n'existait pas jusqu'alors. Elle doit aussi être utilisée lorsque l'on redonne un contenu à un article abrogé (utilisation d'une « *case vide* »)[83].

Les nouveaux articles venant s'intercaler entre deux articles existants prennent le chiffre du premier des deux articles, suivi d'une lettre majuscule. On n'utilise notamment pas les cardinaux multiplicatifs latins (bis, ter, quater, etc.). Si trois articles doivent être intercalés entre l'article 9 et l'article 10 d'un règlement, ils s'intituleront articles 9A, 9B et 9C.

Lorsqu'un nouvel article se situe à la frontière entre deux chapitres ou sections, on indiquera dans quel chapitre ou quelle section l'article doit s'insérer.

Lorsqu'on intercale un nouvel alinéa ou une nouvelle lettre, il n'y a pas besoin de reprendre le texte des alinéas ou lettres suivants, mais simplement d'indiquer leur nouvelle numérotation.

- Exemple : *Art. 7, al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 4 à 6)*
- Exemple : *Art. 19, lettre b (nouvelle, les lettres b à d anciennes devenant les lettres c à e)*

L'indication **« *nouvelle teneur* »** s'emploie pour des dispositions existantes qu'il est proposé de modifier.

Elle s'utilise aussi pour indiquer qu'un intitulé de titre, chapitre, section, etc., est modifié, quand bien même aucun article de cette subdivision n'est touché.

- Exemple : *Titre III Avance et recouvrement des pensions alimentaires (nouvelle teneur)*

On mentionne chaque fois que cela est utile si une note ou une sous-note est touchée par la modification.

- Exemple : *nouvelle teneur avec modification de la note*
- Exemple : *note et al. 1 (nouvelle teneur)*
- Exemple : *art. 18, sous-note et al. 3 (nouvelle teneur)*
- Exemple : *nouvelle teneur de la note et suppression de la sous-note*

L'indication **« *abrogé* »** ou **« *abrogée* »** s'emploie pour des dispositions dont l'abrogation est proposée.

Lorsque c'est l'intégralité d'un texte que l'on entend abroger – fût-il d'un seul article –, on doit en revanche passer par une clause abrogatoire.

[83] Procédé qui, contrairement à ce qui se pratique au niveau fédéral, n'est non seulement pas interdit à Genève, mais est au contraire encouragé.

3°) Alinéas

Si un article comprend plusieurs alinéas, il faut les numéroter en tapant en début de ligne le chiffre correspondant. Cliquer ensuite sur la touche de fonction « *F3* » (insertion automatique). Le chiffre tapé se placera alors en exposant. Il y a lieu ensuite de saisir directement le texte de l'alinéa sans ajouter d'espace (car le « ° » est un espace insécable qui sera invisible à l'impression).

Exemple :

> **Art. 6 Carte de vote**
> [1] Tout citoyen ou citoyenne, inscrit au rôle électoral, reçoit pour chaque opération électorale une carte de vote obligatoire.
> [2] Le règlement fixe les conditions dans lesquelles la carte de vote peut être remplacée par un autre document.

4°) Double intitulé d'article

A écrire sur une ligne avec un tiret demi-cadratin (Alt + 0150 sur le pavé numérique) entre les deux expressions retenues.

Exemple :

> **Art. 139 Sanctions administratives – Notification de la décision du département**
>
> **Art. 140 Sanctions administratives – Exécution**

5°) Intitulés d'alinéas

Pour les intitulés d'alinéas (voir exemple), il faut utiliser le bouton

du menu « Compléments », en ajoutant une tabulation avant l'intitulé.

Exemple :

> **Art. 18 Arrondissements**
> [1] Le Conseil d'Etat, en accord avec l'autorité communale, fixe la subdivision des communes en arrondissements électoraux.
>
> ***Locaux***
>
> [2] Le service des votations et élections, sur proposition de l'autorité communale, désigne un local de vote dans chaque arrondissement électoral.

6°) Enumérations

Les boutons 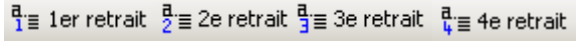

correspondent à quatre niveaux d'énumération (retrait).

Exemple :

Art. 18 Emoluments

[1] Emoluments pour permis de conduire d'élève conducteur et permis de conduire :
a) délivrance d'une carte de chauffeur de taxis;
b) autorisation de subir un examen :
1° examen théorique,
2° examen pratique :
– à la direction générale des véhicules,
– en ville :
– sur route principale,
– sur route secondaire.

[2] Emoluments pour permis poids lourds :

Pour revenir à la ligne après avoir tapé du texte en retrait (dans l'exemple ci-dessus pour taper l'alinéa 2), il faut utiliser le bouton

.

7°) Texte aligné – Tableaux

Pour saisir du texte comportant des alignements, il ne faut pas chercher à l'aligner avec plusieurs tabulateurs (→ → → →) ou avec des espaces, mais à l'aide d'un tableau Word.

Attention : les tableaux ne doivent pas dépasser la marge A5 (11 cm), comme le reste du texte !

4. Gestion des articles soulignés

Afin, d'une part, de faciliter la lecture des (projets de) règlements et, d'autre part, de déterminer quelles dispositions doivent être publiées dans le rs/GE, on utilise des articles soulignés.

On doit distinguer à cet égard les nouveaux règlements (et les refontes totales qui leur sont assimilées), les règlements modifiant un règlement existant et les règlements abrogeant un règlement.

a) **Nouveau règlement** : le texte du règlement n'est précédé d'aucun article souligné. Si des ajouts qui ne font pas partie du règlement doivent être intégrés – le plus souvent des modifications à d'autres règlements[84] –, ils doivent l'être au sein d'un article souligné. Le premier article souligné prendra dans ce cas le numéro immédiatement supérieur au dernier article du règlement. Si par extraordinaire plusieurs articles soulignés sont nécessaires, le second article souligné prendra le numéro immédiatement supérieur au premier, et ainsi de suite.

- Exemple : *Le règlement d'exécution de la loi d'application sur le partenariat enregistré, du 1er novembre 2006, compte 4 articles. Le premier (et le seul) article souligné vise des modifications à d'autres règlements (27 au total, ce qui fait 27 alinéas séparés par astérisques), et est donc numéroté* ***Art. 5***.

[84] En revanche, il est exclu qu'une clause abrogatoire, ou que la clause d'entrée en vigueur, fassent l'objet d'un article souligné : ces clauses doivent être intégrées au texte du règlement qui sera publié dans le Recueil systématique de la législation genevoise (rs/GE).

b) **Règlement modifiant un règlement existant** : le premier article souligné a pour objet les modifications au règlement mentionné dans le titre (le modèle de saisie indique ainsi **Art. 1 Modifications**). Les articles soulignés qui suivent peuvent concerner les modifications à un autre règlement ou à d'autres règlements (facultatives), l'entrée en vigueur (obligatoire; voir section III.E.2 infra). Vu le caractère facultatif de la première de ces possibilités, le modèle de saisie prévoit tous ces cas de figure en indiquant un point d'interrogation à la place du numéro d'article. Il appartient évidemment à l'auteur du projet d'effacer les options non retenues et de numéroter les articles soulignés en conséquence (donc au minimum jusqu'à l'**Art. 2**, au maximum jusqu'à l'**Art. 3**).

c) **Règlement abrogeant un règlement** : on n'utilise en principe que les deux premiers articles soulignés proposés par le modèle de saisie, à savoir l'article 1 souligné (**Art. 1 Abrogation**) qui indique l'intitulé du règlement à abroger et signale son abrogation et l'article 2 souligné (**Art. 2 Entrée en vigueur**) qui indique la date à laquelle cette abrogation prend effet.

5. Remarques complémentaires

a) Changement de style

A chaque changement de style (p. ex. de Chap. à Art.), il est impératif d'introduire un retour ligne (touche Enter ↵) qui génère un ¶ avant de choisir le nouveau style.

b) Espace paragraphe entre les différentes portions de texte

L'espace entre les différents styles est généré automatiquement (par un « *retour 1* » ou un « *retour 2* » en fonction du style choisi). Aussi ne faut-il jamais modifier cet espace en insérant ou en supprimant des retours de paragraphes.

c) Numérotation

Les numéros des Titres et Chapitres sont en chiffres romains; ceux des Sections, Sous-sections et Articles en chiffres arabes.

d) Espaces

Il n'y a pas d'espace entre un mot et une virgule, un point-virgule ou un point. En revanche, il y en a un avant le signe de ponctuation « *deux-points* ».

e) Mise à jour du nom du document

Si la mise à jour du nom du document ne s'effectue pas automatiquement après l'enregistrement, il est possible de cliquer sur le nom du document, dans le plumitif, avec le bouton droit de la souris et de choisir « Mettre à jour les champs ».

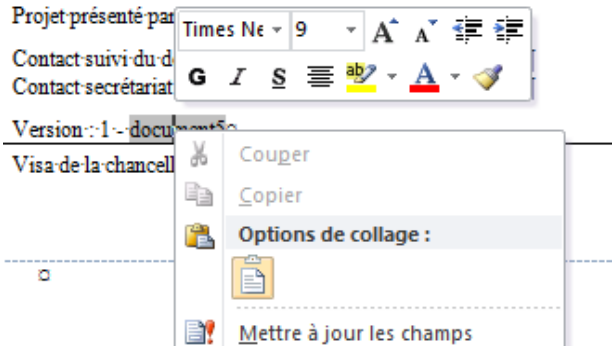

6. Transmission des textes « définitifs »

Le projet de règlement « définitif » ainsi que ses annexes doivent être transmis par courrier électronique :

- au service de la législation de la chancellerie d'Etat « *Visas Législatifs CE (CHA)* » : visas.legislatif@etat.ge.ch.

- au service administratif du Conseil d'Etat « *Service adm CE (CHA)* » : service-adm.CE@etat.ge.ch.

Attention : le nom de fichier du projet de règlement doit être le plus explicite possible.

C. Pluralité de règlements à modifier

Un projet législatif peut nécessiter de créer et/ou de modifier plusieurs textes en même temps. La règle la plus évidente est de séparer très clairement les niveaux législatifs : si un ou plusieurs règlements doivent être adoptés ou modifiés en même temps qu'une loi, les modifications réglementaires doivent attendre l'adoption des lois (le délai référendaire permettra de toute façon d'harmoniser si besoin est l'entrée en vigueur des différents textes).

Par ailleurs, on peut parfois hésiter entre le projet simple (un seul projet de règlement avec un article souligné détaillant les adjonctions ou modifications à d'autres règlements) et le projet multiple, appelé aussi train de règlements (plusieurs projets de règlement séparés). Le choix doit s'opérer sur deux plans : la **quantité** de normes modifiées ou créées, et la **visibilité** des modifications législatives en cause (accessibilité des textes).

Le projet unique est approprié notamment lorsque l'on crée un nouveau règlement et que celui-ci oblige à toucher d'autres textes – même nombreux – pour remplacer un vocable par un autre, ou plus généralement lorsque seules certaines dispositions sont touchées.

En revanche, le train de règlements s'impose lorsque des textes d'égale importance sont concernés. De même, on ne peut pas modifier de fond en comble un règlement par le biais d'une « *modification à d'autres règlements* ».

Au cas où les différents règlements doivent impérativement être adoptés concurremment, il est toujours possible de lier formellement deux ou plusieurs projets par une disposition finale (clause d'adoption ou d'entrée en vigueur conditionnelle).

D. Clauses et dispositions particulières

1. Titre, abréviation et date du règlement

Tout acte législatif doit avoir un **titre**. Celui-ci doit être aussi évocateur et distinctif, mais surtout **aussi court que possible**. A Genève, les actes législatifs adoptés par l'exécutif sont appelés règlements (et non ordonnances comme au niveau fédéral), et ce terme est donc utilisé de manière systématique pour les désigner – ce qui est intégré au modèle de saisie, qui ne demande que la suite de l'intitulé.

Le service de la législation est compétent pour conférer aux textes officiels une abréviation (mais les auteurs d'actes législatifs nouveaux peuvent évidemment inclure une proposition dans leur texte); il tient à jour la liste des abréviations officielles, qui est publiée au début du premier volume du Recueil systématique de la législation genevoise (rs/GE). Les critères suivants entrent en ligne de compte pour l'attribution d'une abréviation : lien avec le titre, brièveté, caractère évocateur et mnémotechnique, absence de confusion possible avec une autre abréviation genevoise et – si possible – fédérale.

La **date** du règlement est celle de son adoption par le Conseil d'Etat.

2. Préambule

Le **préambule** indique de quelle autorité émane l'acte et sur quelles bases juridiques cette autorité se fonde pour l'édicter. Il fait partie du règlement, mais ne possède pas de valeur normative.

Dans les textes légaux, les préambules sont réduits au minimum. Le modèle de saisie inclut la première et la dernière mention (respectivement « *Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève* » et « *arrête :* »).

Les considérants (commençant par le terme « *vu* ») désignent en principe uniquement les bases conventionnelles, constitutionnelles ou légales fondant la compétence d'adopter le règlement[85]. **La mention de la base juridique de la compétence est obligatoire**, et ne doit dès lors pas être omise.

Ces bases juridiques **doivent**, pour conserver au maximum leur utilité en tant que références légales, **être mises à jour par le département rapporteur**. Le service de la législation procède en outre à des contrôles et interpelle, au besoin, les départements.

3. But et champ d'application

Il est de règle que les textes de droit administratif contiennent, comme premières dispositions, d'une part, la mention du champ d'application du règlement, et, d'autre part, celle de son but ou de son objet.

Le **champ d'application** du règlement doit en particulier être défini avec une grande précision, car il revêt souvent une importance décisive lors de l'interprétation des autres dispositions. Par ailleurs, **il est impératif de respecter cette délimitation tout au long du texte**, car une disposition sortant du champ d'application du règlement pose des problèmes souvent insurmontables d'interprétation, et son application peut se voir contestée par les justiciables.

4. Définitions

Les définitions doivent figurer au début de l'acte, en principe après les dispositions sur le but et le champ d'application. Pour le surplus, voir sous la section V.A.1 infra.

[85] Ces textes sont cités comme s'il s'agissait de renvois à d'autres lois ou règlements : voir la section III.D.6 infra.

5. Clauses de réserve

Dans la plupart des cas, l'ajout d'une clause de réserve (« *le droit fédéral (contraire) est réservé* »; « *sont réservées les dispositions contraires contenues dans d'autres lois cantonales* ») n'ajoute rien à un texte de loi ou de règlement, et **il vaut mieux s'en abstenir**. En effet, le droit supérieur s'applique de lui-même, et ce sont le principe de la hiérarchie des normes, et la première grande règle de conflit de lois (*lex superior derogat inferiori* – la loi de rang supérieur prime la loi de rang inférieur) qui en découle, qui lui donneront la préséance en cas de réglementations incompatibles. La même chose vaut pour les réglementations de même rang mais spéciales ou postérieures; ce seront en effet ces dernières qui primeront, en vertu des règles *lex specialis derogat generali* (la loi spéciale prime la loi générale) et *lex posterior derogat priori* (la loi postérieure prime la loi qui lui est antérieure).

L'introduction de clauses de réserve inutiles peut avoir des effets indésirables : si l'on réserve un autre article du même règlement ou d'un autre règlement cantonal, il faudra faire preuve d'une très grande attention pour savoir que cet article est cité dans un autre texte au moment où il viendra à être abrogé ou modifié. Et si l'on réserve une norme de droit fédéral, l'abrogation de cette dernière oblige à soumettre, après le moins de temps possible, un projet de règlement visant à supprimer la clause de réserve (en application du principe du parallélisme des formes).

Il convient donc à tout le moins de s'interroger sur la pertinence et l'opportunité d'une clause de réserve avant de l'introduire.

Une clause de réserve conserve néanmoins un véritable intérêt dans certaines hypothèses, soit lorsque l'on entend donner la préséance à une norme qui ne serait pas normalement désignée comme applicable en cas de mise en œuvre des règles de conflit, par exemple lorsqu'il s'agit d'écarter une disposition au profit d'une autre, plus générale, du même règlement, ou encore à une disposition spéciale prévue dans un acte de rang inférieur (une directive par exemple).

- Exemple : *(Dans un règlement de 2003) L'article 2, alinéa 1, du règlement instituant une commission cantonale de protection contre le bruit, du 20 août 2002, est réservé* (la norme réservée était de même rang, pas plus spéciale, et antérieure, et n'aurait donc pas eu la préséance en cas de conflit de règles).

- Contre-exemple : *Demeure réservée l'application de l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets spéciaux* (elle est de toute façon intrinsèquement supérieure à un règlement cantonal).

La réserve du droit fédéral n'a de sens que si la compétence de la Confédération de légiférer dans le domaine considéré est ou peut être contestée; dans les autres cas, il ne peut s'agir que d'un rappel certes didactique, mais susceptible de générer les effets indésirables précités.

6. Renvoi à d'autres dispositions légales

Il est parfois nécessaire d'opérer un renvoi exprès à d'autres dispositions légales. Pour un renvoi à une disposition contenue dans le même acte législatif, ou renvoi interne, on se contentera de citer l'article qui convient, avec l'alinéa, et le cas échéant la lettre et/ou la phrase pertinente (sous la forme « *article 12, alinéa 2, lettre c, deuxième phrase* »), donc sans citer l'acte législatif.

- Exemple : *Les élèves qui remplissent les conditions de l'article 21, alinéa 1, bénéficient de la gratuité de la formation.*
- Contre-exemple : *Le président de la commission exécutive peut en outre y associer des responsables des cellules mentionnées à l'article 14 du présent règlement.*

Des exceptions peuvent toutefois être envisagées dans les cas où elles permettent d'éviter une confusion.

- Exemple : *En cas de révocation avec effet rétroactif, ou lorsque l'Etat a indemnisé l'avocat suite à une révocation, en vertu de l'article 18, alinéa 4, du présent règlement ou de l'article 47 de la loi sur la profession d'avocat, du 15 mars 1985, le bénéficiaire est condamné au paiement des montants qu'il a été dispensé de verser et au remboursement de ceux versés par l'Etat.*

Les renvois à des dispositions contenues dans d'autres actes législatifs, ou renvois externes, doivent être limités au strict minimum. En effet, la référence deviendra obsolète dès que l'acte auquel il est renvoyé sera abrogé ou refondu. Lorsqu'il s'agit de droit cantonal, il appartient certes à l'auteur du projet de règlement de refonte totale ou d'abrogation de procéder aux modifications qui s'imposent, mais il est parfois malaisé, même avec les outils modernes de recherche, d'identifier tous les renvois. Et quand il s'agit de droit fédéral ou international, le risque devient encore plus important, puisqu'il faudra non seulement être conscient de la modification, mais, selon le cas, déposer un projet de règlement spécifique pour procéder à la rectification[86]. Lorsque cela est suffisamment précis, on pourra pallier cet inconvénient en se référant à des corps de textes plus généraux, tels que « *la législation fédérale sur …* » ou « *les traités internationaux de protection des droits de l'homme liant la Suisse* ».

- Contre-exemple : *Les distributeurs automatiques basés sur le jeu d'argent (ci-après : machines à sous) sont des appareils de jeu conformes à la définition énoncée à l'article 3 de la loi fédérale sur les maisons de jeu, du 5 octobre 1929* (ce renvoi est obsolète depuis le 1er avril 2000, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, du 18 décembre 1998).

A fortiori, on évitera de citer *in extenso* des dispositions d'autres textes législatifs.

Lorsqu'un renvoi externe est indispensable, on citera la disposition de la façon suivante :

a) pour le droit cantonal : l'article qui convient, avec l'alinéa, et le cas échéant la lettre et/ou la phrase pertinente, puis le titre complet de la loi ou du règlement, et enfin sa date d'adoption, séparée par une virgule (on n'indique pas la référence au rs/GE et on ne mentionne pas l'abréviation);

- Exemple : *Le recours est régi par l'article 132 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.*

[86] Voir la section III.H infra consacrée aux rectifications et adaptations.

b) pour le droit fédéral, y compris le droit international liant la Suisse[87]: l'article qui convient, avec l'alinéa, et le cas échéant la lettre (ou le chiffre, p. ex. pour le code pénal) et/ou la phrase pertinente, puis le titre complet de la loi tel qu'il figure au Recueil systématique du droit fédéral, et enfin sa date d'adoption, séparée par une virgule.

- Exemple : *L'âge d'admission des mineurs dans les bals est fixé à 16 ans pour autant qu'ils se terminent à 2 h au plus tard et qu'il ne soit pas servi de boissons distillées interdites aux mineurs, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932.*

Avant de citer un texte fédéral ou cantonal, il faut évidemment vérifier qu'il est toujours en vigueur. Si l'abrogation du texte doit s'effectuer prochainement, on se demandera si un renvoi est bien indiqué et, dans l'affirmative, on se fixera une date à due échéance pour modifier au besoin l'acte cantonal.

Par ailleurs, il convient que le département, et a fortiori le service compétent, examine périodiquement (idéalement chaque année) les textes dont il assure l'application, afin de pouvoir signaler au service de la législation tout renvoi obsolète et de proposer les modifications qui conviennent.

7. Clauses de rétroactivité

La loi sur les effets et l'application des lois, du 14 ventôse XI (5 mars 1803; A 2 10), dispose en son article unique que « *la loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif* ». Cette disposition ne constitue qu'un écho en droit cantonal d'une règle ayant rang constitutionnel au niveau fédéral.

Selon le Tribunal fédéral, lorsqu'un acte législatif s'applique à des événements ou des faits ayant eu lieu dans le passé et entièrement révolus avant son entrée en vigueur, il s'agit d'une rétroactivité proprement dite, qui est en principe interdite[88], pour autant qu'elle ne soit pas favorable aux intéressés; en effet, une rétroactivité qui avantage le justiciable ne pose pas problème. D'un point de vue constitutionnel, il n'est possible de s'écarter du principe de l'interdiction de la rétroactivité que de manière tout à fait exceptionnelle, et à des conditions strictes[89]. Ces conditions sont remplies lorsque[90] :

- la rétroactivité est **expressément prévue par l'acte normatif** ou découle clairement du sens de celui-ci;
- elle **s'applique à une période passée limitée**;
- elle **n'engendre pas d'inégalités de traitement** choquantes;
- elle **se justifie par des motifs pertinents**; et enfin
- elle **ne porte pas atteinte à des droits acquis**.

On ne peut en revanche pas parler de rétroactivité – ou alors seulement de rétroactivité improprement dite – lorsque le législateur appréhende un état de choses durable, non entièrement révolu dans le temps[91].

---

87 Des instruments ne liant pas la Suisse, telles les recommandations du Conseil de l'Europe ou de l'Organisation des Nations Unies ou de ses agences, seront citées conformément à la nomenclature utilisée au sein de l'organisation à l'origine du texte.

88 ATF 119 Ia 254 cons. 3b.

89 Arrêt 2P/92.2001 du 10 décembre 2001, cons. 2a, avec références.

90 ATF 125 I 182 cons. 2b.cc.

91 ATF 2A.228/2005 du 23 novembre 2005 en la cause Einwohnergemeinde der Stadt Bern, cons. 2.3.

On ne prévoira dès lors de clause de rétroactivité proprement dite **que lorsque sa nécessité est impérieuse**; il conviendra alors de respecter scrupuleusement les conditions cumulatives énumérées ci-dessus.

Les clauses de rétroactivité improprement dites n'ont en principe pas à être désignées comme telles. On se demandera toutefois si un régime transitoire ne s'impose pas (ainsi, p. ex., lorsque l'on introduit un nouveau régime d'études, peut-il apparaître indiqué de prévoir que les élèves ou étudiants ayant commencé sous l'ancien régime puissent achever leur cursus sous l'empire de cet ancien régime)[92].

8. Clauses d'évaluation

Certains actes législatifs disposent que l'efficacité des mesures qu'ils prévoient doit faire l'objet d'une évaluation. Les clauses d'évaluation devraient être aussi harmonisées que possible et contenir des informations sur les points suivants :

a) qui doit effectuer l'évaluation;
b) qui doit formellement confier le mandat d'évaluation;
c) le cas échéant, sur quelle(s) partie(s) du règlement l'évaluation doit porter;
d) sous quelle forme l'évaluation doit être communiquée aux personnes/entités devant en prendre connaissance;
e) la date de la première évaluation (ou le nombre d'années suivant l'entrée en vigueur);
f) le cas échéant, la périodicité des évaluations suivantes.

- Exemple :

  Art. 17 Evaluation
  Les effets du présent règlement sont évalués par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat :
  a) pour la première fois en 2011;
  b) par la suite tous les 5 ans.

Bien que cela ne soit pas absolument nécessaire, une clause d'évaluation sera plus visible si elle est insérée dans les dispositions finales et transitoires; cette règle vaut encore davantage s'il s'agit d'une évaluation unique.

9. Dispositions pénales

Les dispositions pénales de droit cantonal doivent respecter en particulier le principe de la légalité et la répartition des compétences entre cantons et Confédération en matière de droit pénal.

Le principe de légalité vaut de manière particulière en matière pénale, comme le montrent très clairement les articles 7 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), 31, al. 1 Cst. féd., et 1 CP. De manière générale, et afin de couper court à toute controverse, **toutes les dispositions pénales devraient se situer au niveau de la loi formelle**.

S'il est, à titre exceptionnel, indispensable d'adopter des dispositions pénales dans un règlement donné, on veillera à ne prévoir que des amendes, ou un nombre limité de jours-amendes, mais en aucun cas de peines privatives de liberté.

10. Sanctions administratives

Voir la section II.E.14 supra.

[92] Voir la section III.E.4 infra consacrée aux dispositions transitoires.

E. Dispositions finales et transitoires

1. Clause abrogatoire

Une clause abrogatoire a, comme son nom l'indique, pour but d'**abroger un texte législatif complet** que le nouvel acte remplace ou rend obsolète.

La clause abrogatoire possède aussi un intérêt scientifique (juridique et historique) évident, puisqu'elle permet de retracer l'historique d'une législation, en remontant aux textes plus anciens abrogés lors de chaque refonte complète d'un texte. Il convient dès lors de la laisser visible en l'insérant dans les dispositions finales et transitoires du nouvel acte, et non dans un article souligné dont le texte ne sera pas repris dans le Recueil systématique de la législation genevoise (rs/GE).

Lorsque le nouvel acte est un règlement modifiant un règlement existant, les dispositions de ce même acte qui doivent être abrogées doivent seulement être indiquées dans le texte avec la mention : « *Art. XY (abrogé)* ». La clause abrogatoire finale ne peut alors concerner que d'autres textes. En revanche, lorsque le nouvel acte est une refonte, c'est-à-dire une reprise complète de l'acte législatif (entraînant notamment une nouvelle datation de l'acte), la clause abrogatoire peut viser l'ancien texte (mais aussi d'autres).

Un autre principe fondamental en matière de clause abrogatoire est le parallélisme des formes. **Un règlement ne peut abroger qu'un règlement, et non un texte de rang supérieur (constitution, loi) ou inférieur (arrêté, directive)**. Si un règlement conserve des dispositions contraires à la loi, ces dispositions ne seront plus applicables en vertu du principe *lex superior derogat inferiori* (la loi de rang supérieur prime la loi de rang inférieur) ou principe de la hiérarchie des normes, mais cela n'a pas pour conséquence que la loi peut abroger formellement le règlement. Une telle manière de faire violerait du reste également le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, le parlement adoptant les lois et le gouvernement les règlements.

2. Clause d'entrée en vigueur

Concernant l'entrée en vigueur du règlement, les auteurs de projets de règlement doivent choisir l'une des deux possibilités consacrées (et offertes par le modèle de saisie).

1) L'entrée en vigueur **le lendemain de la publication du règlement** est indiquée lorsque le règlement peut ou doit déployer ses effets rapidement.

   - Exemple : *Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle*.

2) L'entrée en vigueur **à une date déterminée** (ou facilement déterminable) peut être indiquée lorsque le règlement doit s'appliquer au moins à partir d'une certaine date, ou encore lorsqu'il doit déployer ses effets sur des périodes précises afin de pouvoir s'appliquer aisément (ce qui est typiquement le cas des actes législatifs de nature fiscale, qui doivent en principe couvrir des exercices entiers). L'inconvénient de la date d'entrée en vigueur déjà fixée est que l'on ne peut pas toujours déterminer avec précision la chronologie d'événements futurs, tels que la prise de mesures par hypothèse nécessaires à la mise en application effective de l'acte législatif, et que le délai fixé peut ainsi s'avérer soit trop court, soit trop long. La rapidité liée à l'adoption d'un règlement permet toutefois dans la majorité des cas de pallier cet inconvénient théorique.

- Exemple : *Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2013*.
- Exemple : *Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de l'année qui suit celle de sa publication*.

Le modèle de saisie contient les deux possibilités, et il convient donc d'effacer la solution non retenue. Lorsqu'il s'agit d'un nouveau règlement, la clause d'entrée en vigueur est insérée dans le texte du règlement. Lorsqu'il s'agit d'une modification à un règlement, cette clause fait l'objet d'un article souligné.

Toute solution alternative est déconseillée, car pouvant engendrer des incertitudes quant à la date réelle d'entrée en vigueur, ou encore avoir des effets indésirables en matière de droits politiques.

3. Durée de validité limitée

Si un acte ne doit déployer d'effets que pendant une **période déterminée**, on mentionnera la date à laquelle il cessera d'être en vigueur.

- Exemple : *Le présent règlement a effet jusqu'au 31 décembre 2013*.

La limitation de la durée de validité évite d'avoir à adopter un règlement abrogatoire, lequel pourrait être adopté avec retard, voire oublié.

Si l'on ne peut pas déterminer à l'avance la période de validité, rien n'empêche évidemment que le règlement soit adopté sans cette clause. Il faudra alors déposer un projet de règlement visant à l'abrogation dudit règlement le moment venu.

On peut aussi subordonner la cessation d'effets à l'entrée en vigueur d'une législation particulière, mais ce mode de faire doit être utilisé avec circonspection, car aucun projet législatif n'est sûr d'aboutir. Il est donc nécessaire de fixer une date butoir permettant l'abrogation formelle du règlement si la législation qui en conditionne le terme n'a pu entrer en vigueur dans le délai attendu, même calculé largement.

- Exemple : *Le présent règlement a effet jusqu'à l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014.*

Quoi qu'il en soit, **la dénomination de « *règlement transitoire* » ne se justifie pas** pour un acte à durée de validité limitée. En effet, tout acte législatif est transitoire, et sera abrogé ou remplacé un jour ou l'autre.

4. Dispositions transitoires

Des **dispositions transitoires** doivent être envisagées s'il n'est **pas possible ou pas indiqué que le nouveau droit s'applique à toutes les situations qu'il vise dès son entrée en vigueur**. Plusieurs types de réglementation transitoire peuvent être envisagés, comme l'échelonnement de normes dans le temps, l'introduction par étapes d'une nouvelle règle, ou encore l'adoption de règles particulières pour les situations préexistantes. Dans certains cas, l'adoption d'un régime transitoire est même imposée par le droit constitutionnel fédéral, afin de respecter le principe de proportionnalité, la bonne foi de l'administration ou les droits acquis.

La réglementation transitoire doit figurer à la fin de l'acte législatif, normalement dans un article séparé (ou plusieurs si besoin est), qui existe durant toute la vie de l'acte. Si plusieurs dispositions transitoires se succèdent dans le temps, il ne faut pas remplacer l'ancienne par la nouvelle, mais ajouter un alinéa à l'article qui les contient, avec une sous-note intitulée « ***Modification du …*** ».

- Exemple :

Art. 16 Dispositions transitoires

[1] Les nouvelles taxes de parcage (parcomètres) mentionnées à l'article 5 entrent en vigueur au fur et à mesure de la pose de nouveaux parcomètres ou de la transformation de ceux déjà en service.

[2] Dans l'intervalle, les taxes de parcage (parcomètres) sont, dans tout le canton, de :

a) 0,60 F pour 1 heure;

b) 0,30 F pour 30 minutes.

Modification du 18 décembre 2002

[3] Les recours interjetés avant le 1er janvier 2003 contre les décisions prises sur requête pendants devant le Conseil d'Etat sont transmis d'office au Tribunal administratif. Toutefois, le Conseil d'Etat reste saisi si toutes les parties en font la demande et que la cause est en état d'être jugée; l'arrêté par lequel il tranche le recours est alors sujet à recours au Tribunal administratif.

Modification du 17 décembre 2003

[4] La commission consultative de la circulation continue son mandat en gardant ses précédentes attributions jusqu'au terme de la législature en cours. Le conseil des déplacements débute son mandat dès la nomination de ses membres.

F. Exposé des motifs et annexes

Selon l'extrait du procès-verbal (objet n° 11710-2005) de la séance du Conseil d'Etat du 27 juillet 2005, tout projet de règlement doit être suivi d'un **exposé des motifs**. Ce dernier est prévu dans le modèle de saisie.

Il s'agit de **fournir les raisons qui ont conduit à émettre la proposition soumise**, ce qui implique généralement une description du contexte général du problème posé, et une exposition des lacunes ou des défauts du cadre législatif actuel ainsi que des objectifs poursuivis par les auteurs du projet.

Tout projet de règlement doit être accompagné des textes réglementaires en vigueur, le cas échéant présentés sous forme de tableaux comparatifs à annexer. Il convient aussi de joindre les tableaux nécessaires à l'évaluation des incidences financières du projet.

G. Transmission du projet de règlement

1. Plumitif et original

Il convient de différencier les versions imprimées du projet de règlement. Le **plumitif** – le mot revêt ici une acception *sui generis*, dès lors que le plumitif est en principe une prise de notes manuscrite – est la version qui est soumise au Conseil d'Etat pour décision; il se reconnaît facilement au cartouche comportant diverses mentions (auteur du projet, etc.) figurant en haut de la première page.

L'**original** est la version papier du projet de règlement définitivement adopté par le Conseil d'Etat et signé par la chancelière ou le chancelier d'Etat. C'est cette version qui est scannée dans la base de données AIGLE.

2. Approbation fédérale

Le droit fédéral fait parfois obligation de soumettre à l'approbation de la Confédération certains textes de droit cantonaux, une institution qui ne doit pas être confondue avec celle de la garantie fédérale des constitutions cantonales. L'approbation fédérale dont il est ici question est constitutive[93], c'est-à-dire que le règlement cantonal ne peut entrer en vigueur que s'il a été approuvé[94]. L'approbation est donnée par le département fédéral compétent; en cas de contestation, le Conseil fédéral tranche, et c'est ce dernier qui rend la décision si elle est négative[95].

C'est le département rapporteur qui est chargé de demander l'approbation et de transmettre à cet effet, dans les meilleurs délais, l'acte législatif à la Chancellerie fédérale.

H. Rectification et adaptation de textes réglementaires

Il arrive que des règlements doivent, après avoir été adoptés, être rectifiés ou adaptés sur des points mineurs.

D'une manière générale, le service de la législation vérifie les textes réglementaires. Toute constatation d'erreurs formelles ou matérielles peut ainsi être relayée à ce service.

---

93 Article 61b de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, du 21 mars 1997 (RS 172.010; LOGA).

94 Ce qui signifie qu'une entrée en vigueur indiquée par le droit cantonal, alors que l'approbation fédérale n'a pas été accordée, n'a aucune valeur : le texte n'est alors pas entré en vigueur, et toute décision ou mesure prise en application de l'acte est nulle.

95 La procédure d'approbation est réglée plus en détail par l'article 61b LOGA et les articles 27k à 27n de l'ordonnance fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, du 25 novembre 1998 (RS 172.010.1; OLOGA).

IV. DIFFUSION DES TEXTES LÉGISLATIFS

Les **lois** adoptées font l'objet d'une **double publication dans la FAO** (art. 8 et 13 LFPP), d'abord juste après leur adoption, et ensuite à l'expiration du délai référendaire (ou, le cas échéant, après leur adoption en votation populaire – pour autant bien sûr que la loi concernée ait été acceptée à cette occasion) : voir à ce sujet la section II.B.2.c supra. On peut également signaler que le Grand Conseil intègre sur son site Internet (www.ge.ch/grandconseil) le texte des différentes lois votées, notamment par le biais de la rubrique « *Documents de séance* » sous l'onglet « *Sessions* ».

Les **règlements** font quant à eux l'objet d'une **publication unique dans la FAO** (art. 15 LFPP).

Toutes les lois et tous les règlements adoptés, sans exception, sont publiés par la chancellerie d'Etat dans le **Recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la République et canton de Genève** (plus couramment appelé recueil officiel ou ROLG). Celui-ci existe depuis 1814. Sa parution est prévue par l'article 16 LFPP. Selon l'article 17 de cette même loi, le ROLG contient, en sus de toutes les lois constitutionnelles et de toutes les lois, l'ensemble des règlements du Conseil d'Etat adoptés durant l'année (les textes législatifs étant classés par ordre chronologique), ainsi que « *les autres actes dont le Conseil d'Etat ordonne l'insertion en raison de l'intérêt qu'ils présentent* ». Actuellement, le ROLG contient à ce titre notamment les lois et initiatives refusées en votation populaire, le tableau des personnes ayant prêté le serment d'avocat ou s'étant vu délivrer le brevet d'avocat durant l'année, ainsi que la liste des noms de rues et d'ouvrages d'art nouveaux ou modifiés. Il contient en outre une table chronologique au début de chaque volume, et une table alphabétique en fin d'ouvrage.

Les articles 18 à 20 LFPP prévoient la confection et la mise à jour du **Recueil systématique de la législation genevoise (rs/GE)**. Il s'agit d'une collection par matières des lois et règlements cantonaux, dans leur version consolidée (texte dans sa teneur actuelle, avec renvois à un tableau recensant en fin de texte toutes les modifications apportées à celui-ci, par ordre chronologique). Le rs/GE se compose de 15 classeurs à feuillets mobiles. Les banques de données du rs/GE sont mises à jour constamment (art. 20, al. 1 LFPP), et le service de la législation peut fournir sur demande un texte du rs/GE dans son état à n'importe quel jour donné (à partir du 1er janvier 2005). Les mises à jour papier livrées aux abonnés sont publiées quatre fois par an.

Le rs/GE contient en principe seulement les textes législatifs de portée véritablement générale – lois et règlements – en vigueur (art. 19, al. 1 LFPP). C'est ainsi, par exemple, que les lois établissant des entités administratives décentralisées ne sont pas toutes incluses dans le rs/GE. Certaines lois de portée non générale peuvent toutefois être considérées comme suffisamment importantes par le Conseil d'Etat pour figurer dans le rs/GE (art. 19, al. 2 LFPP) : c'est le cas notamment de la loi budgétaire annuelle, qui figure au recueil sous la référence D 3 70.

Précisons que tant le **choix des textes législatifs** devant figurer au rs/GE que celui de leur **référence** ou de leur **abréviation** sont de la **compétence exclusive de la chancellerie d'Etat**. Les auteurs de projets de loi peuvent toutefois bien entendu proposer une référence qui leur paraît appropriée.

Le **site Internet de la législation genevoise** (www.ge.ch/legislation) contient une version gratuite du rs/GE en format HTML, sous l'onglet « *Recueil systématique genevois (rs/GE)* ». Cette version du rs/GE est mise à jour en continu, l'onglet « *Modifications à venir (rs/GE)* » permettant de trouver les lois et règlements adoptés, mais non encore entrés en vigueur. Le site Internet contient en outre des informations qu'il est seul à proposer, notamment dans les onglets *« Accords internationaux et intercantonaux »* (qui rassemble les textes – fournis par les départements compétents – des traités internationaux, des accords transfrontaliers, des conventions avec la Confédération et des accords intercantonaux signés par le canton de Genève), « *Projets de loi* » (qui recense les projets de loi de portée générale à l'examen devant le Grand Conseil, avec l'indication de la commission parlementaire compétente et du département concerné), « *Initiatives* » et « *Référendums* » (qui recensent sous forme de tableau les initiatives cantonales lancées depuis 1978 et les référendums cantonaux lancés depuis 1993, avec indication des dates de chaque étape de la procédure, ainsi qu'avec des liens vers tous les documents électroniques y relatifs).

Le service de la législation publie par ailleurs la **solution Internet pour la législation (SIL)** sur silgeneve.ch. A cette adresse, on trouve, pour Genève, le rs/GE (avec les tableaux historiques, et les travaux préparatoires des lois contenus dans les mémoriaux du Grand Conseil disponibles depuis 1993), mis à jour en continu, les textes abrogés du rs/GE dpuis 2005, le ROLG (depuis 1997), les prescriptions autonomes (lois et statuts des entités administratives décentralisées), le droit des communes, le recueil des conventions collectives de travail, l'annuaire officiel, la composition des commissions officielles, des références de doctrine sur le droit genevois ainsi que le commentaire complet de l'ancienne loi de procédure civile genevoise. Cette base de données contient en outre la jurisprudence du Tribunal fédéral, des tables de concordance entre les ATF et les différentes revues publiant des traductions françaises des arrêts, le Recueil systématique fédéral, et le recueil systématique de tous les autres cantons romands et du Tessin. Elle est enfin dotée d'un puissant moteur de recherche permettant de trouver une occurrence dans différents groupes à la fois, d'un outil de recherche avancée comprenant plusieurs fonctionnalités (recherche par référence ou par abréviation), ainsi que d'un système de comparaison de textes. Pour créer un compte, voir sous silgeneve.ch.

Enfin, le service de la législation édite annuellement, sur une clé USB, l'**Ancien droit genevois**, un outil informatique qui, dans sa version couvrant la période 2003-2014, contient la totalité du rs/GE de 2003 à 2014, l'historique des lois et règlements, les travaux préparatoires des lois genevoises, des fiches de doctrine, ainsi que le ROLG pour les années 1997 à 2013. Ce précieux outil offre en outre trois systèmes de recherche simples et rapides de même qu'un système de comparaison de textes.

V. RÈGLES DE RÉDACTION

A. Aspects stylistiques

1. Précision et clarté

Un acte législatif doit être **précis**. La précision ne doit pas être confondue avec le détail : certaines formulations peuvent être larges, mais elles doivent rester univoques, et donc ne pas prêter à confusion ou à plusieurs interprétations divergentes. La clarté reste ainsi l'un des objectifs principaux de la rédaction. La beauté du style, quoique désirable en soi, doit toujours s'effacer devant les impératifs de précision et de clarté : il vaut mieux répéter un terme que d'introduire une ambiguïté dans le texte, par exemple par le biais de l'emploi de synonymes.

L'utilisation de **notions juridiques indéterminées** est inévitable. On veillera toutefois à la limiter, en évitant en particulier la multiplication de telles notions au sein d'une même norme.

- Contre-exemple : *Dans les affaires* simples*, le juge donne,* si nécessaire*, un délai* raisonnable *aux* intéressés *pour s'exprimer*.

On doit choisir une terminologie adaptée au sujet, ce qui peut entraîner dans une certaine mesure l'usage d'un vocabulaire spécialisé. Il faut cependant se garder d'en abuser et de verser dans l'excès de jargon. On doit ainsi garder à l'esprit que le destinataire de la loi ou du règlement, ou son lecteur, ne possède pas nécessairement une formation approfondie dans le domaine concerné, et l'on restera ainsi aussi **compréhensible** que possible.

Au besoin, on donnera les **définitions** de certains termes au début de l'acte. Il est utile de donner une définition légale d'une notion principalement dans trois cas : lorsqu'un mot technique et peu connu du public est employé dans un acte, lorsqu'un mot courant est utilisé dans un sens légèrement différent, ou plus précis, que celui qu'il a d'habitude, et lorsque l'on utilise des notions nouvelles, ou susceptibles d'être délimitées de plusieurs façons. On évitera en revanche soigneusement de donner des définitions qui n'en sont pas.

- Exemple : *Un crédit d'engagement est une autorisation d'investir dans un but précis un montant fixé qui ne figure pas au budget de fonctionnement* (terme technique).
- Exemple : *Par perfectionnement linguistique, il faut entendre un programme de cours intensifs de langue, d'une durée de 3 mois au moins et de 6 mois au plus, organisé par une école reconnue dans une région non francophone de Suisse ou de l'étranger* (le sens est plus limitatif que l'usage courant des termes).
- Contre-exemple : *Dans la présente loi, le terme étranger désigne : a) la personne qui n'a pas la nationalité suisse mais possède une nationalité étrangère; b) la personne sans nationalité; c) la personne dont la nationalité est inconnue* (cette définition correspond en fin de compte à l'usage courant du terme « *étranger* », à savoir une personne n'ayant pas la nationalité suisse).
- Contre-exemple : (sous le titre : Définition) *Les écoles d'art dépendent du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, et de la direction de l'enseignement secondaire* (cette règle n'est pas une définition).
- Contre-exemple : (sous le titre : Définition) *Les aides financières sont toujours octroyées pour une durée limitée sans toutefois dépasser 4 ans* (cette règle n'est pas une définition).

2. Uniformité et cohérence

La terminologie doit également rester **uniforme**, c'est-à-dire que le même terme doit garder la même signification tout au long de l'acte. L'uniformité exige aussi que l'on désigne la même réalité par le même terme tout au long de l'acte; en effet, l'emploi de synonymes, même s'il permet stylistiquement d'éviter les répétitions, engendre d'inutiles difficultés d'interprétation. Dans la mesure du possible, on harmonisera aussi la terminologie avec le reste du droit portant sur le même thème, en particulier avec le droit supérieur.

- Exemple : *Dans la mesure où le droit fédéral des assurances sociales et la législation cantonale d'exécution parlent d'*invalidité*, il convient d'éviter, en rédigeant un nouvel acte sur le sujet, d'utiliser un autre terme, tel qu'*incapacité *–, fût-il parfaitement synonyme à teneur du dictionnaire*.

La **cohérence** constitue une autre exigence fondamentale de la rédaction législative; cette cohérence doit être à la fois interne – au sein de l'acte législatif – et externe – vis-à-vis du droit objectif dans son ensemble. Il s'agit toutefois là d'un aspect touchant à la fois la légistique formelle et la légistique matérielle, puisque le niveau de cohérence est directement lié à la clarté de la conception de la matière normative. Des incohérences surviennent fréquemment lorsque l'on rédige un texte législatif avec une application particulière en tête. Il convient au contraire de se souvenir du caractère général et abstrait de la norme en envisageant un maximum de cas possibles d'application et en vérifiant leur adéquation avec la règle projetée.

3. Concision

Dans la rédaction législative, la **concision** est de rigueur. Le style doit être sobre et ramassé et non ampoulé ou prolixe. On n'utilisera qu'avec parcimonie les propositions incises, et l'on évitera la présence de trop nombreuses propositions subordonnées au sein d'une même phrase.

On doit aussi proscrire les énumérations inutiles, les verbes redondants (qui génèrent du reste souvent des problèmes d'interprétation) ou les adverbes ou locutions sans fonction véritable. Chaque mot doit avoir un sens.

- Contre-exemple : *La Cour des comptes a pour but d'assurer un contrôle* indépendant *et* autonome *de l'administration cantonale, des institutions cantonales de droit public et des organismes subventionnés* (les adjectifs « *indépendant* » et « autonome » ne diffèrent que par l'intensité, si bien que le terme le plus fort – « *indépendant* » – devrait être seul employé).

L'exigence de concision déploie également des effets sur la structuration des articles. La règle de base veut qu'il y ait **une idée par phrase, une phrase par alinéa et pas plus de trois alinéas par article**. Cette règle doit être suivie plus strictement lors de la rédaction d'un nouvel acte (ou de la refonte complète d'un acte) que lors d'une refonte partielle. On gardera à l'esprit que la charpente de l'acte peut le plus souvent être conçue de manière à éviter les trop longs articles et les éventuelles sous-notes au sein de ceux-ci. D'une manière générale, on préviendra les difficultés liées à la citation ultérieure de la règle que l'on rédige (ainsi, si un auteur devait citer la disposition comme « art. 27, al. 3, lettre a, ch. 2, 4^{e} phrase in initio », c'est que la rédaction doit être revue).

- Contre-exemple : (un seul alinéa) *Lorsque les conditions du renouvellement ne lui paraissent pas toutes réunies, le rectorat demande un rapport au collège des professeurs ordinaires de la faculté ou de l'institut directement rattaché à l'université ou au collège des professeurs de l'école, lequel désigne, en son sein, une commission chargée d'effectuer un examen plus approfondi du dossier. Cette commission demande l'avis des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, des étudiants et du personnel administratif et technique. Les représentants des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, des étudiants et du personnel administratif et technique élus au conseil de faculté, ou des personnes déléguées par eux, rédigent un avis. L'avis des 3 corps est joint au rapport de la commission. Une proposition de la commission de ne pas renouveler un mandat de professeur ordinaire, d'école ou adjoint est obligatoirement soumise au vote au bulletin secret du collège des professeurs ordinaires de la faculté ou de l'institut directement rattaché à l'université ou du collège des professeurs d'école siégeant avec un quorum des deux tiers de ses membres. Le résultat du vote figure dans le préavis établi par le rectorat à l'intention du Conseil d'Etat* (phrases trop nombreuses et trop longues).

4. Normativité

Un acte législatif ne devrait contenir que des prescriptions dotées d'une **normativité** suffisante. Il existe bien entendu certains actes ou dispositions de nature programmatique, appelés parfois lois de programme ou lois d'orientation, qui ne peuvent par définition pas jouir d'une normativité entière. Pour le reste, une loi ou un règlement institue des règles de droit, et donc des normes de comportement ou de procédure ou des règles institutionnelles. Il convient dès lors d'éviter de prévoir des prémisses sans conséquences, ou de poser comme règle de droit un axiome scientifique, une prise de position, un jugement de valeur ou une affirmation doctrinaire. En particulier, on doit s'abstenir de justifier les choix législatifs dans le texte lui-même : l'exposé des motifs, puis, lors des phases parlementaires, les rapports de commission et les débats en plénière sont justement conçus pour cela.

- Contre-exemple : *Le Conseil d'Etat veille à la sauvegarde et au développement des jardins familiaux*.

En lien avec la normativité, les actes législatifs doivent en principe être **rédigés du point de vue des destinataires**, ce qui contribue du reste aussi à la concision du texte.

- Exemple : *Le titulaire d'un permis annuel ne peut pêcher sans être porteur d'un carnet de contrôle*.

5. Utilisation de graphiques, dessins et tableaux

Un acte législatif doit être rédigé **entièrement par écrit**, y compris lorsqu'il s'agit de décrire un processus ou une organisation.

L'utilisation de graphiques, dessins et tableaux n'est donc admis qu'à titre tout à fait exceptionnel, et uniquement lorsqu'il s'agit de domaines techniques et qu'une description écrite entraverait gravement la nécessaire compréhension du texte par ses destinataires. En principe, ces éléments non textuels figurent en annexe de l'acte.

- Exemple : *On a admis que le règlement sur les chantiers, du 30 juillet 1958 (L 5 05.03; RChant) contienne directement en son sein, vis-à-vis des articles concernés, un certain nombre de dessins illustrant les pratiques obligatoires, afin de permettre une meilleure compréhension de ces dernières par les entreprises et les particuliers participant à « l'acte de construire »*.

B. Aspects linguistiques

1. Orthographe

Vu l'importance intrinsèque de la législation et son caractère potentiellement pérenne (certains actes restent en vigueur un siècle et plus), un texte législatif doit être **exempt de toute faute d'orthographe**, et doit être soigneusement relu à cet effet. L'utilisation d'un correcteur informatique d'orthographe peut se révéler utile, mais ne saurait évidemment suffire.

En cas d'orthographe alternative (p. ex. clé ou clef), on veillera à garder une unité tout au long de l'acte et, si cela est possible, avec le droit existant.

Les chiffres s'écrivent **toujours sous forme numérale**, jamais en toutes lettres.

2. Formes verbales

On doit rédiger un texte législatif au **présent de l'indicatif**. L'utilisation d'un autre temps que le présent de l'indicatif n'est admise que si elle est nécessitée par la concordance des temps.

- Contre-exemple : *Au début de l'année, le département ~~convoquera~~* […].
- Exemple : *Au début de l'année, le département convoque les commissaires qui n'ont participé qu'à moins de 3 séances l'année précédente*.

On privilégiera en principe la forme active, notamment lorsque le style s'en trouve allégé et que l'emploi de la forme passive n'apporte rien au texte.

3. Choix des mots

On préférera, à moins que la précision n'en pâtisse, un vocabulaire courant et moderne. En cas de refonte partielle d'un acte ancien, et au style par hypothèse daté, on privilégiera l'exigence d'uniformité en reprenant au besoin la terminologie de l'acte existant.

4. Helvétismes

L'emploi d'helvétismes n'est autorisé que si ceux-ci sont usités à Genève et figurent (dans le sens désiré) dans un dictionnaire général de langue française.

Vu la règle déjà citée selon laquelle les chiffres s'écrivent sous leur forme numérale, la question de l'emploi de « *septante* » ou « *nonante* » ne se pose pas (« *huitante* » n'étant de toute façon pas usité à Genève).

- Exemple : « *repourvoir* un poste » est utilisé couramment à Genève; cet helvétisme est par ailleurs répertorié par le Grand Robert de la langue française.
- Contre-exemple : « parlement *de milice* » est inconnu des dictionnaires, une milice étant exclusivement une organisation de type paramilitaire (on écrira donc : parlement non professionnel).

5. Néologismes

L'utilisation de néologismes n'est admise que si elle est absolument indispensable. Dans ce cas, il peut être utile de donner une définition du terme en question. Dans le cas de néologismes empruntés à des langues étrangères (p. ex. « *controlling* »), voir également la section suivante.

6. Emprunts à des langues étrangères

La langue officielle est le français (art. 5, al. 1 Cst-GE). L'emploi de mots étrangers n'est dès lors admis que s'il est reçu par l'usage, ou, pour les néologismes, si aucun équivalent recommandé n'existe en français.

La Chancellerie fédérale tient à jour une liste d'anglicismes et de leurs équivalents français. Elle est disponible à l'adresse Internet suivante :
http://www.bk.admin.ch/dienstleistungen/db/04813/index.html?lang=fr

- Exemple : On utilisera les mots « courrier électronique », ou « courriel », mais non « e-mail ».

7. Formulation non sexiste

La question de la formulation non sexiste des textes n'est pas réglée de manière exhaustive par la loi. L'article 20A LFPP prescrit seulement que « *dans la législation genevoise, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme, sous réserve des domaines liés aux différences biologiques des sexes* ». Le règlement relatif à l'usage de la forme féminine des noms de métier, de fonction, de grade ou de titre dans les actes officiels, du 7 septembre 1988 (B 2 05.13; RFém), prescrit quant à lui l'usage concurrent ou additionnel, dans les règlements, des formes féminines des noms de métier, de fonction, de grade ou de titre lorsque la langue française le permet.

Deux modèles principaux peuvent dès lors être utilisés pour la rédaction d'un texte législatif :

- l'usage du **masculin générique** est, comme vu plus haut, parfaitement conforme à la loi. Il s'agit également du modèle qui respecte le mieux l'usage de la langue. Ainsi que l'a rappelé l'Académie française en 1984, « *le genre dit couramment « masculin » est le genre non marqué, qu'on peut appeler aussi extensif en ce sens qu'il a capacité à représenter à lui seul les éléments relevant de l'un et l'autre genre. […] Son emploi signifie que, dans le cas considéré, l'opposition des sexes n'est pas pertinente et qu'on peut donc les confondre […] Il en résulte que pour réformer le vocabulaire des métiers et mettre les hommes et les femmes sur un pied de complète égalité, on devrait recommander que, dans tous les cas non consacrés par l'usage, les termes du genre dit* « *féminin* » *– en français, genre discriminatoire au premier chef – soient évités; et que, chaque fois que le choix reste ouvert, on préfère pour les dénominations professionnelles le genre non marqué* »;

- l'usage du **doublet intégral** est également conforme à la loi; la formule est cependant plus lourde et peut occasionner des difficultés d'accord ou de coordination entre les propositions. La forme féminine ne peut cependant être utilisée que lorsque celle-ci existe, c'est-à-dire lorsqu'elle figure dans un dictionnaire général de langue française (elle peut cependant alors être utilisée même si l'usage a dans un premier temps consacré cette forme – comme pour les termes *ambassadrice*, ou *présidente* – comme désignant l'épouse du titulaire de la fonction ou du métier).

Quelle que soit l'option choisie, elle doit être suivie **tout au long de l'acte**.

Dans tous les cas, l'usage de **formulations épicènes**, c'est-à-dire identiques au féminin ou au masculin, ou le recours à des **tournures neutres** (non connotées quant au genre), permet de contourner le problème, et peut être recommandé. Le seul inconvénient de ces possibilités est qu'elles ne s'offrent pas dans tous les cas.

- Exemple : *Le bulletin scolaire annuel détaille les résultats par période et fait également état de l'évaluation du comportement de* l'élève : terme épicène.
- Exemple : *Les urnes rouges et jaunes doivent être scellées par la* présidence *du local de vote avant l'ouverture du scrutin* : tournure neutre.
- Exemple : Pour les normes pénales, l'usage d'une tournure neutre amène à remplacer la locution « *celui qui …* » par « *quiconque* ».

Est en revanche **proscrite l'utilisation du féminin générique** (sauf s'il n'est pas véritablement générique, et donc qu'il désigne exclusivement des personnes de sexe féminin) **ou de procédés typographiques d'intégration des deux genres**, notamment des barres obliques (les étudiants/tes), des parenthèses (les étudiant(e)s), des tirets (les étudiant-e-s) ou une lettre majuscule intercalaire (les étudiantEs).

C. Aspects typographiques

En matière typographique, les actes législatifs proprement dits contiennent une moins grande variété de situations susceptibles de poser question que les exposés des motifs pouvant les accompagner, ou encore que les rapports. Les règles posées ci-après doivent en revanche être respectées de manière particulièrement scrupuleuse pour ce type d'actes.

1. Abréviations

Dans les textes législatifs, on doit en principe éviter d'utiliser des abréviations; en cas de doute, il convient de rédiger le mot ou l'expression en toutes lettres.

Les **actes législatifs** auxquels il est renvoyé à plusieurs reprises dans l'acte peuvent, lors de leur premier usage (y compris dans le préambule), être suivis entre parenthèses d'une dénomination abrégée (telle que : « *la loi fédérale* », « *la loi sur les avocats* » – titre court –, « *la loi* », mais pas l'abréviation officielle telle que « *LAVS* » ou « *LIPAD* »), précédée des mots « *ci-après :* ». Ils seront alors cités sous cette dernière forme tout au long de l'acte, à chaque emploi subséquent. Il en va de même des **entités administratives**, à ceci près que dans ce cas l'abréviation officielle, voire seulement usuelle, peut être utilisée.

- Exemple : *La présente loi a pour but d'assurer l'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (ci-après : la loi fédérale), et de ses ordonnances d'exécution.*

2. Emploi des chiffres

Les nombres cardinaux s'écrivent toujours sous forme de chiffres. Les nombres formés de plus de trois chiffres sont séparés en tranches de 3 par un espace insécable.

- Exemple : *Le Confédéré peut, à titre individuel ou avec son conjoint, demander la qualité de citoyen genevois s'il a résidé d'une manière effective sur le territoire du canton pendant 2 ans, dont les 12 mois précédant le dépôt de sa requête*.
- Exemple : *Les rôles électoraux sont clos 6 jours avant le dernier jour du scrutin, sous réserve de modifications éventuelles qui pourraient leur être apportées en vertu de l'article 13.*
- Exemple : *Les charges s'élèvent à 7 184 862 985 F et les revenus à 6 962 188 675 F après imputations internes et subventions redistribuées.*

Les nombres ordinaux s'écrivent en principe en toutes lettres. Les principales exceptions sont :

a) les quantièmes du mois (ne vaut que pour 1er) :

- Exemple : *dans la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000*.

b) les nombres contenus dans des tableaux ou des listes (on abrège alors 2e, 3e, etc., et non 2ème, 3ème, etc.).

Les fractions ne s'écrivent en toutes lettres que s'il s'agit d'une division de l'unité et que le 1 est sous-entendu. Dans les autres cas, elles s'écrivent en chiffres, à l'aide d'une barre oblique.

- Exemple : *Les débiteurs qui ne se sont pas acquittés de leurs droits sont astreints à une surtaxe d'un vingtième du montant dû*.
- Exemple : *Exceptionnellement, ils peuvent recevoir un traitement qui n'excède pas $^{4}/_{10}$ de celui des professeurs ordinaires ou des professeurs d'école*.

3. Citations et références

Pour les citations d'autres actes législatifs (renvois), voir les sections II.E.10 et III.D.6 supra.

Les entités administratives seront citées conformément au ROAC.

Dans les textes législatifs, on ne doit en principe ni faire de citation, ni mettre de termes entre guillemets (il y a en effet lieu de trouver le terme approprié en français). S'il est néanmoins fait usage de guillemets, par exemple pour le texte d'un serment, ou pour isoler des termes, on utilisera la typographie française (« ainsi ») et non anglaise ("ainsi").

- Exemple : *La formule du serment est la suivante :* « *Je jure ou je promets solennellement : d'être fidèle à la République et canton de Genève; d'obéir à la constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge; de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer* ».
- Exemple : *Lors d'une votation, l'électeur doit exprimer sa volonté exclusivement en cochant, sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case* « *oui* » *ou la case* « *non* » *correspondant à chacune des questions posées.*

4. Emploi des majuscules

Outre les utilisations usuelles des majuscules, on observera les points suivants.

Dans un contexte institutionnel, le mot « Etat » s'écrit toujours avec une majuscule.

Les noms d'**autorités** prennent une majuscule au premier mot.

- Exemples : *le Conseil d'Etat; le Grand Conseil; le Conseil administratif; le Conseil municipal; le Tribunal fédéral; la Cour des comptes.*

Les noms des établissements publics autonomes prennent une majuscule au premier mot.

- Exemples : *l'Université de Genève; l'Institut de hautes études internationales et du développement; les Transports publics genevois; l'Aéroport international de Genève; les Hôpitaux universitaires de Genève; l'Hospice général; les Services industriels de Genève.*

Les organisations internationales et supranationales, de même que les sociétés commerciales et les organismes tels qu'associations et fondations (y compris de droit public), prennent une majuscule au premier mot seulement; il existe toutefois des exceptions, telles que « *les Nations Unies* ». S'il s'agit d'un mot composé, les deux mots prennent une majuscule.

- Exemples : *l'Organisation mondiale de la santé; l'Union européenne; les Chemins de fer fédéraux; la Fondation in memoriam Comtesse Tatiana Zoubov; la Fondation des parkings; la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle; l'Association eCH; les Nations Unies; la Croix-Rouge.*

Les subdivisions de l'administration cantonale (y compris l'administration décentralisée) ne prennent pas de majuscule. On écrit cependant « *la Haute école* », et « *les Archives d'Etat de Genève* ».

- Exemples : *le département de la sécurité et de l'économie; l'office cantonal de la population et des migrations; la direction générale de l'eau; le service du commerce; la direction des affaires juridiques; le bureau du Grand Conseil; le centre de documentation et publications; la faculté de médecine; la Haute école de gestion; les Archives d'Etat de Genève.*

Les noms de bâtiments s'écrivent avec une majuscule au premier mot.

- Exemples : *l'Hôtel de ville; le Palais de justice.*

Les noms de lieux-dits prennent aussi une majuscule à l'article qui les précède lorsqu'il fait partie du nom (mais non à l'article contracté lorsque celui-ci ne fait pas partie du nom).

- Exemples : *La Praille; Le Reposoir; En Combe; Aux Moulanais; à La Praille; au Reposoir.*

Les jours fériés prennent une majuscule au premier mot.

- Exemples : *le Nouvel an; le Vendredi saint; le 1er Août.*

5. Emploi des traits d'union

Outre les utilisations usuelles des traits d'union, on observera les points suivants.

Après le mot *assurance*, un substantif est précédé du trait d'union, tandis que si c'est un adjectif, on n'utilise pas de trait d'union.

- Exemples : *assurance-maladie; assurance-maternité; assurance-chômage; assurance militaire; assurance fédérale responsabilité civile.*

Pour les *fonctions*, on lie par un trait d'union deux substantifs, le préfixe « *sous-* » suivi d'un substantif, ou encore le mot « *chef* » placé après la fonction.

- Exemples : *greffier-juriste; aide-pharmacien; sous-brigadier; gardien-chef; directeur général.*

6. Unités de mesure

Les unités (notamment longueur, temps et monnaie) s'abrègent sans point. Le symbole du franc suisse est le F majuscule (sans point).

« Heure » s'écrit en abrégé (h) s'il s'agit du temps, en toutes lettres s'il s'agit de la durée.

L'abréviation se place toujours après le nombre, sauf pour les heures où elle se place entre l'unité et la fraction.

- Exemples : *200 m; 500 kg; 300 F.*

Une somme ne comprenant pas de centimes n'est pas suivie de tirets.

Les dates s'écrivent en entier.

- Exemples : 1er juin 1815; 13 septembre 1985.

* * * * *

VI. TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION **2**

I. DIRECTIVES LÉGISLATIVES GÉNÉRALES **3**

A. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE 3
B. CHOIX DE L'ACTE LEGISLATIF 3

II. LOIS **5**

A. NOTION DE LOI A GENEVE 5
B. PROCESSUS LEGISLATIF 8
1. Schéma *8*
2. Parcours d'une loi (explication du schéma) *9*
a) Elaboration du projet de loi 9
b) Phase parlementaire 10
c) Procédures postérieures 11
3. Calendrier *12*
C. UTILISATION DU MODELE DE SAISIE 13
1. Insertion des données introductives *14*
2. Choix du type de projet de loi *15*
a) Nouveau projet de loi / Refonte complète 15
b) Projet de loi modifiant une loi 16
c) Projet de loi abrogeant une loi 16
3. Saisie du corps des textes législatifs *16*
a) Styles 17
b) Saisie des considérants 18
c) Subdivisions du texte 18
d) Saisie du texte 18
1°) Article 18
2°) Indications sur le type des modifications proposées 19
3°) Alinéas 20
4°) Double intitulé d'article 20
5°) Intitulés d'alinéas 20
6°) Enumérations 21
7°) Texte aligné – Tableaux 21
4. Gestion des articles soulignés *21*
5. Remarques complémentaires *23*
a) Changement de style 23
b) Espace paragraphe entre les différentes portions de texte 23
c) Numérotation 23
d) Espaces 23
e) Mise à jour du nom du document 23
6. Transmission des textes « définitifs » *23*
D. PLURALITE DE LOIS A MODIFIER 24
E. CLAUSES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES 24
1. Titre, abréviation et date de la loi *24*
2. Préambule *26*
3. But et champ d'application *26*
4. Définitions *26*
5. Dispositions engendrant des dépenses *26*
6. Octroi de subventions *27*
7. Clauses d'exécution *27*
8. Clauses de délégation législative *27*
9. Clauses de réserve *29*
10. Renvoi à d'autres dispositions légales *30*
11. Clauses de rétroactivité *32*
12. Clauses d'évaluation *33*
13. Dispositions pénales *33*
14. Sanctions administratives *34*

F. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES 41
1. Clause abrogatoire 41
2. Clause d'entrée en vigueur 41
3. Clause référendaire 43
4. Clause d'urgence 44
5. Durée de validité limitée 45
6. Dispositions transitoires 45
G. EXPOSE DES MOTIFS ET ANNEXES 46
H. TRANSMISSION DU PROJET DE LOI 47
1. Plumitif, original, tiré à part 47
2. Garantie fédérale 47
3. Approbation fédérale 48
4. Information à la Confédération 48
I. RECTIFICATION ET ADAPTATION DE TEXTES LEGAUX 49
J. EXEMPLES DE LOIS 51
1. Loi générale – Nouvelle 52
2. Loi générale – Modification 53
3. Lois financières – Budget de l'Etat 55
4. Lois financières – Comptes de l'Etat (états financiers individuels) 56
5. Lois financières – Loi approuvant le rapport de gestion d'un établissement de droit public . 57
6. Lois financières – Loi approuvant les états financiers d'un établissement de droit public 58
7. Lois financières – Budget d'un établissement public autonome 58
8. Lois financières – Comptes d'un établissement public autonome 59
9. Lois financières – Crédit d'investissement 60
10. Lois financières – Crédit de renouvellement 61
11. Lois financières – Bouclement de crédit 62
12. Lois financières – LIAF 62
13. Lois financières – Crédit d'étude 64
14. Loi autorisant l'aliénation d'un terrain 65
15. Loi de modification de limites de zones 65
16. Loi de modification de limites de zones (avec levée d'opposition) 66
17. Loi de déclaration d'utilité publique 67
18. Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à une convention intercantonale 67
19. Loi de création d'une fondation de droit public 69

III. RÈGLEMENTS 72

A. PROCEDURE D'ADOPTION 72
1. Elaboration du projet et adoption du règlement 72
2. Procédures postérieures 72
B. UTILISATION DU MODELE DE SAISIE 73
1. Insertion des données introductives 74
2. Choix du type de projet de règlement 75
a) Projet de nouveau règlement / Refonte complète 75
b) Projet de règlement modifiant un règlement 75
c) Projet de règlement abrogeant un règlement 76
3. Saisie du corps des textes législatifs 76
a) Styles 76
b) Saisie des considérants 77
c) Subdivisions du texte 78
1°) Article 78
2°) Indications sur le type des modifications proposées 78
3°) Alinéas 80
4°) Double intitulé d'article 80
5°) Intitulés d'alinéas 80
6°) Enumérations 80
7°) Texte aligné – Tableaux 81
4. Gestion des articles soulignés 81

5. Remarques complémentaires ... *82*
a) Changement de style ... 82
b) Espace paragraphe entre les différentes portions de texte ... 82
c) Numérotation ... 82
d) Espaces ... 82
6. Transmission des textes « définitifs » ... *83*
C. PLURALITE DE REGLEMENTS A MODIFIER ... 83
D. CLAUSES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES ... 83
1. Titre, abréviation et date du règlement ... *83*
2. Préambule ... *84*
3. But et champ d'application ... *84*
4. Définitions ... *84*
5. Clauses de réserve ... *85*
6. Renvoi à d'autres dispositions légales ... *85*
7. Clauses de rétroactivité ... *87*
8. Clauses d'évaluation ... *88*
9. Dispositions pénales ... *88*
10. Sanctions administratives ... *88*
E. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES ... 89
1. Clause abrogatoire ... *89*
2. Clause d'entrée en vigueur ... *89*
3. Durée de validité limitée ... *90*
4. Dispositions transitoires ... *91*
F. EXPOSE DES MOTIFS ET ANNEXES ... 91
G. TRANSMISSION DU PROJET DE REGLEMENT ... 92
1. Plumitif et original ... *92*
2. Approbation fédérale ... *92*
H. RECTIFICATION ET ADAPTATION DE TEXTES REGLEMENTAIRES ... 92
IV. DIFFUSION DES TEXTES LÉGISLATIFS ... 93
V. RÈGLES DE RÉDACTION ... 95
A. ASPECTS STYLISTIQUES ... 95
1. Précision et clarté ... *95*
2. Uniformité et cohérence ... *96*
3. Concision ... *96*
4. Normativité ... *97*
5. Utilisation de graphiques, dessins et tableaux ... *97*
B. ASPECTS LINGUISTIQUES ... 98
1. Orthographe ... *98*
2. Formes verbales ... *98*
3. Choix des mots ... *98*
4. Helvétismes ... *98*
5. Néologismes ... *99*
6. Emprunts à des langues étrangères ... *99*
7. Formulation non sexiste ... *99*
C. ASPECTS TYPOGRAPHIQUES ... 100
1. Abréviations ... *101*
2. Emploi des chiffres ... *101*
3. Citations et références ... *102*
4. Emploi des majuscules ... *102*
5. Emploi des traits d'union ... *103*
6. Unités de mesure ... *103*
VI. TABLE DES MATIÈRES ... 105